



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-03-69-A
Date : 9 décembre 2015
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M. le Juge Koffi Kumelio A. Afande

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le : 9 décembre 2015

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

ARRÊT

Le Bureau du Procureur

M^{me} Michelle Jarvis
M. Mathias Marcussen
M^{me} Barbara Goy
M^{me} Grace Harbour

Les Conseils de la Défense

MM. Wayne Jordash et Scott Martin pour Jovica Stanišić
MM. Mihajlo Bakrač et Vladimir Petrović pour Franko Simatović

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE	1
B. APPEL	3
C. PROCES EN APPEL	6
II. CRITÈRE D'EXAMEN	7
III. PREMIER MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ PARTAGEAIENT-ILS L'INTENTION REQUISE POUR LA RESPONSABILITE DECOULANT DE LA PARTICIPATION À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ?	11
A. INTRODUCTION	11
B. BRANCHE DE MOYEN D'APPEL 1 A) : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE NE SE SERAIT PAS PRONONCEE ET/OU N'AURAIT PAS MOTIVE SES CONCLUSIONS SUR DES ELEMENTS ESSENTIELS DE LA RESPONSABILITE POUR PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	13
1. Conclusions de la Chambre de première instance	13
2. Arguments	36
3. Analyse	46
4. Conclusion	53
C. CONCLUSION	53
IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ SONT-ILS RESPONSABLES DES CRIMES POUR LES AVOIR AIDÉS ET ENCOURAGÉS ?	54
A. INTRODUCTION	54
B. BRANCHE DE MOYEN D'APPEL 2 A) : EXIGER, EN TANT QU'ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE LA RESPONSABILITE POUR AIDE ET ENCOURAGEMENT, QUE L'AIDE APPORTÉE VISE PRÉCISEMENT À FACILITER LES CRIMES SERAIT UNE ERREUR DE DROIT	55
1. Conclusions de la Chambre de première instance	55
2. Arguments	56
3. Analyse	60
4. Conclusion	63
C. CONCLUSION	63
V. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL ET MESURES DEMANDÉES	64
A. ARGUMENTS	64
B. ANALYSE	72
C. CONCLUSION	75
VI. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ SONT-ILS RESPONSABLES DES CRIMES COMMIS DANS LA SAO SBSO ET A BIJELJINA, ZVORNIK ET SANSKI MOST ?	76
VII. DISPOSITIF	77
VIII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE CARMEL AGIUS	79

IX. OPINION DISSIDENTE DU JUGE KOFFI KUMELIO A. AFANDE.....	86
X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	110
XI. ANNEXE B : GLOSSAIRE.....	113

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») contre le jugement rendu le 30 mai 2013 par la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° IT-03-69-T (le « Jugement »).

A. Contexte

2. Jovica Stanišić est né le 30 juillet 1950 à Ratkovo, dans la province autonome de Voïvodine de la République de Serbie¹. Il est entré au service de la sûreté de l'État (le « SDB »)² du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la République de Serbie en 1975³. Il en a été le directeur adjoint pendant toute l'année 1991 et le directeur du 31 décembre 1991 au 27 octobre 1998⁴.

3. Franko Simatović, alias Frenki⁵, est né le 1^{er} avril 1950 à Belgrade, dans la République de Serbie⁶. Il est entré au MUP, en tant qu'agent, le 29 juin 1979⁷. Le 1^{er} février 1980, il était inspecteur au SDB du Secrétariat aux affaires intérieures de la République de Serbie⁸. Le 18 décembre 1990 au plus tard, il a commencé à travailler au 2^e bureau du SDB de Belgrade⁹. Le 29 avril 1992, Jovica Stanišić l'a nommé adjoint au chef du 2^e bureau du SDB, au grade

¹ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Submission on Agreed Facts*, 15 juin 2007 (« Observations de l'Accusation concernant les faits convenus »), par. 9.

² La Chambre d'appel observe que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a aussi parlé de la Sûreté de l'État (« DB ») et du service de la sûreté de l'État sous son appellation RDB. La Chambre de première instance a signalé que, selon elle, les dénominations DB, RDB et SDB utilisées par les témoins ou figurant dans les documents désignaient toutes le même organe. Voir Jugement, note de bas de page 1. La Chambre d'appel est également d'avis que ces sigles sont interchangeables, mais elle emploiera pour sa part le sigle SDB.

³ Jugement, par. 1272, renvoyant à Observations de l'Accusation concernant les faits convenus, par. 9.

⁴ *Ibidem*, par. 1279. Voir aussi *ibid.*, par. 1272, renvoyant à Observations de l'Accusation concernant les faits convenus, par. 9.

⁵ *Ibid.*, par. 1311 et 1418.

⁶ Observations de l'Accusation concernant les faits convenus, par. 10.

⁷ Jugement, par. 1284, renvoyant, entre autres, à Observations de l'Accusation concernant les faits convenus, par. 10.

⁸ *Ibidem*, renvoyant à pièce P02384 (République de Serbie, Secrétariat aux affaires intérieures de la République, service de la sûreté de l'État de Belgrade, formulaires d'évaluation de Franko Simatović, 1980 à 1993), p. 1 à 3 et 9 à 11.

⁹ *Ibid.*, par. 1284 et 1286.

d'inspecteur principal, avec effet au 1^{er} mai 1992¹⁰. Le 12 mai 1993, Jovica Stanišić l'a nommé conseiller spécial au SDB, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1993¹¹. Franko Simatović a pris sa retraite du MUP le 30 décembre 2001¹².

4. Les faits de l'espèce se sont produits entre avril 1991 et le 31 décembre 1995 dans la région autonome serbe (« SAO ») de Krajina (la « SAO de Krajina ») et celle de Slavonie, Baranja et Srem occidental (la « SAO SBSO ») en Croatie, ainsi que dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo et Zvornik en Bosnie-Herzégovine. Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient accusés d'avoir commis des crimes dans ces régions et municipalités à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune qui aurait vu le jour au plus tard en avril 1991 et se serait poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995¹³. L'objectif allégué de l'entreprise criminelle commune était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine¹⁴. D'après l'Acte d'accusation, la réalisation de cet objectif impliquait la commission des crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut »), et d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, ainsi que des crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions (ayant pris la forme d'assassinat, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé)), des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut¹⁵. À titre subsidiaire, il était allégué dans l'Acte d'accusation que l'objectif de l'entreprise criminelle commune impliquait la commission des crimes d'expulsion et de transfert forcé, et que Jovica Stanišić et Franko Simatović pouvaient raisonnablement prévoir les crimes d'assassinat, de meurtre et de persécutions¹⁶.

5. Outre que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient, dans l'Acte d'accusation, tenus individuellement pénalement responsables pour avoir commis les crimes reprochés en participant à l'entreprise criminelle commune, ils étaient également tenus pénalement

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 1285 et 1286.

¹² *Ibid.*, par. 1285.

¹³ *Ibid.*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008 (« Acte d'accusation »), par. 10 et 11.

¹⁴ Jugement, par. 5 ; Acte d'accusation, par. 13.

¹⁵ Jugement, par. 5 ; Acte d'accusation, par. 25, 63 et 66.

¹⁶ Jugement, par. 5 ; Acte d'accusation, par. 14.

responsables pour avoir planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ces crimes¹⁷.

6. La Chambre de première instance a constaté que beaucoup des crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été perpétrés par diverses forces serbes¹⁸ dans les régions et municipalités de Croatie et de Bosnie-Herzégovine susmentionnées¹⁹. Elle a toutefois conclu, le Juge Picard étant en désaccord, que ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'étaient responsables des crimes pour les avoir commis à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune²⁰, étant donné que, selon elle, il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune²¹. Elle a également conclu qu'il n'était pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient planifié et/ou ordonné ces crimes²². En outre, la Chambre de première instance a conclu, le Juge Picard étant en désaccord, que l'élément matériel de la responsabilité pour aide et encouragement n'était pas constitué, et, par suite, que ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'étaient responsables de ces crimes pour les avoir aidés et encouragés²³. En conséquence, la Chambre de première instance, le Juge Picard étant en désaccord, a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović non coupables de tous les chefs d'accusation²⁴.

B. Appel

7. L'Accusation soulève trois moyens d'appel contre le Jugement²⁵.

8. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de

¹⁷ Jugement, par. 6 ; Acte d'accusation, par. 17.

¹⁸ La Chambre de première instance a utilisé le terme « forces serbes » pour désigner une ou plusieurs des forces visées au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation. Voir Jugement, p. 7. La Chambre d'appel utilise le terme « forces serbes » de la même manière.

¹⁹ *Ibidem*, par. 46 à 1253.

²⁰ *Ibid.*, par. 2362 et 2363, lus conjointement avec *ibid.*, par. 2336 et 2354.

²¹ *Ibid.*, par. 2336 et 2354.

²² *Ibid.*, par. 2355.

²³ *Ibid.*, par. 2357 à 2361.

²⁴ *Ibid.*, par. 2362 et 2363.

²⁵ Voir Acte d'appel de l'Accusation.

la participation à une entreprise criminelle commune²⁶. Elle demande à la Chambre d'appel : i) d'infirmer l'acquittement de Jovica Stanišić et celui de Franko Simatović ; ii) d'appliquer aux éléments de preuve les critères juridiques qui conviennent et de conclure qu'il existait un objectif criminel commun qui était de chasser la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, que Jovica Stanišić et Franko Simatović, parmi d'autres, partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de cet objectif criminel commun, et que, par leurs actes et omissions, ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance et, en outre, ainsi qu'il est exposé dans le troisième moyen d'appel, ils ont apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif criminel commun ; iii) de déclarer, en vertu de l'article 7 1) du Statut, Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables des crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation sur la base de leur participation et de leur contribution à l'entreprise criminelle commune alléguée ; iv) de prononcer à leur encontre une peine appropriée²⁷.

9. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que l'élément matériel de la responsabilité pour aide et encouragement n'était pas constitué s'agissant du comportement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović relativement aux crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans la SAO de Krajina²⁸. L'Accusation demande à la Chambre d'appel : i) d'infirmer l'acquittement de Jovica Stanišić et celui de Franko Simatović ; ii) de conclure que, par leurs actes et omissions, ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance et, en outre, ainsi qu'il est exposé dans le troisième moyen d'appel, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué de manière importante à la commission des crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation ; iii) de conclure que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient connaissance d'un ou de plusieurs de ces crimes et savaient que leurs actes ou omissions contribueraient à la perpétration d'un ou de plusieurs de ces crimes ; iv) de conclure, si nécessaire, que les actes et omissions de Jovica Stanišić et Franko Simatović visaient précisément à faciliter ces crimes ; v) de déclarer, en vertu de

²⁶ *Ibidem*, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 12 à 126.

²⁷ Acte d'appel de l'Accusation, par. 9 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 126.

²⁸ Acte d'appel de l'Accusation, par. 11 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 128 à 194.

l'article 7 1) du Statut, Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables de ces crimes pour les avoir aidés et encouragés ; vi) de prononcer à leur encontre une peine appropriée²⁹.

10. À titre subsidiaire, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de conclure que les erreurs telles qu'alléguées dans ses premier et deuxième moyens d'appel sont établies et de « renvoyer l'affaire devant un collège de juges du Tribunal » afin qu'il applique le critère juridique qui convient au dossier de première instance et se prononce sur la responsabilité de Jovica Stanišić et celle de Franko Simatović telles qu'alléguées dans l'Acte d'accusation³⁰.

11. Dans la première partie de son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait en ne concluant pas que Jovica Stanišić a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun dans la SAO SBSO et les municipalités de Bijeljina et Zvornik, en Bosnie-Herzégovine, ni que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun dans la municipalité de Sanski Most, en Bosnie-Herzégovine³¹. L'Accusation demande à la Chambre d'appel : i) d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve et de conclure que Jovica Stanišić a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun dans la SAO SBSO et les municipalités de Bijeljina, Zvornik et Sanski Most, et que Franko Simatović a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun dans la municipalité de Sanski Most ; ii) de prendre en compte ces conclusions pour déclarer, en vertu de l'article 7 1) du Statut et comme elle le demande dans son premier moyen d'appel, Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune ; iii) de prononcer à leur encontre une peine appropriée³².

12. Dans l'autre partie de son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait en ne concluant pas que Jovica Stanišić a contribué de manière importante à l'un ou à plusieurs des crimes commis dans la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina et Zvornik, ni que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué de manière importante à l'un ou à plusieurs des crimes commis dans la municipalité de Sanski Most, et qu'ils ont donc aidé et encouragé ces

²⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 15 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 128 à 130, 153, 154, 193 et 194.

³⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 10 et 16 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 11, 127 et 195.

³¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 196 à 198 et 200 à 250.

³² Acte d'appel de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 277 et 278.

crimes³³. L'Accusation demande à la Chambre d'appel : i) d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve et de conclure que Jovica Stanišić a contribué de manière importante à l'un ou à plusieurs des crimes commis dans la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik et Sanski Most, et que Franko Simatović a contribué de manière importante à l'un ou à plusieurs des crimes commis dans la municipalité de Sanski Most ; ii) de prendre en compte ces conclusions pour déclarer, en vertu de l'article 7 1) du Statut et comme elle le demande dans son deuxième moyen d'appel, Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables pour aide et encouragement ; iii) de prononcer à leur encontre la peine appropriée³⁴.

13. Jovica Stanišić et Franko Simatović répondent que l'appel interjeté par l'Accusation doit être rejeté dans son intégralité et que toute déclaration de culpabilité prononcée en appel violerait leur droit à un procès équitable en les privant de la possibilité de former contre elle un recours³⁵. Franko Simatović soutient en outre que, bien qu'il conteste la plupart des conclusions de la Chambre de première instance qui ne sont pas en sa faveur, il ne soulève que quelques griefs à leur sujet dans son mémoire en réponse, car son « mémoire n'est pas l'instrument approprié pour argumenter contre ces conclusions³⁶ ». Il demande à la Chambre d'appel, au cas où elle accueillerait l'appel interjeté par l'Accusation, de renvoyer l'affaire devant un « collège de juges du Tribunal³⁷ ».

C. Procès en appel

14. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience qui s'est tenue le 6 juillet 2015³⁸. Ayant examiné les arguments écrits et oraux qu'elles ont présentés, la Chambre d'appel rend le présent arrêt.

³³ Acte d'appel de l'Accusation, par. 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 199, 200 et 251 à 276.

³⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 277 et 278.

³⁵ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 5 à 7 et 311 ; Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 8 à 13, 47 et 48.

³⁶ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 8 à 13, 47, 48, 230 et 285.

³⁷ *Ibidem*, par. 13. Au procès en appel, Jovica Stanišić a avancé un argument similaire au sujet de la branche de moyen d'appel 1 B) de l'Accusation. Selon lui, si la Chambre d'appel conclut que la branche de moyen d'appel 1 B) de l'Accusation « est fondée, alors il ne lui reste [...] qu'à renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance afin que celle-ci reconsidère toutes ces constatations à la lumière du critère juridique qui convient et applique la norme et la charge de la preuve aux constatations déjà faites ». Voir CRA, p. 48.

³⁸ CRA, p. 1 à 102.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

15. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*³⁹. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire⁴⁰. Ce critère est énoncé à l'article 25 du Statut et est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)⁴¹. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁴².

16. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier cette erreur, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision⁴³. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut être rejetée comme telle⁴⁴. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut conclure, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁴⁵. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision⁴⁶.

17. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance pour déterminer si elles sont entachées d'erreur⁴⁷. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations concernées⁴⁸. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance,

³⁹ Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 13.

⁴⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 5. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 19.

⁴¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 5. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 19.

⁴² Arrêt *Tadić*, par. 247 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 19.

⁴³ Arrêt *Krnojelac*, par. 10. Voir Arrêt *Popović*, par. 17 ; Arrêt *Šainović*, par. 20.

⁴⁴ Arrêt *Krnojelac*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 17 ; Arrêt *Šainović*, par. 20.

⁴⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 26, citant Arrêt *Furundžija*, par. 35. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 17 ; Arrêt *Šainović*, par. 20.

⁴⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 25. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 17 ; Arrêt *Šainović*, par. 20.

⁴⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 18 ; Arrêt *Šainović*, par. 21.

⁴⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 18 ; Arrêt *Šainović*, par. 21.

et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel⁴⁹. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* de la totalité du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties, et, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁵⁰.

18. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable⁵¹ ». Lorsqu'elle examine les conclusions tirées en première instance, la Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la décision initiale⁵². Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le même critère du caractère raisonnable, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects⁵³. En outre, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance⁵⁴.

19. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance⁵⁵. La Chambre d'appel rappelle le principe général suivant :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance⁵⁶.

⁴⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 18 ; Arrêt *Šainović*, par. 21.

⁵⁰ Arrêt *Kordić*, par. 21 et note de bas de page 12. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 18 ; Arrêt *Šainović*, par. 21.

⁵¹ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 19 ; Arrêt *Šainović*, par. 22.

⁵² Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 19 ; Arrêt *Šainović*, par. 22.

⁵³ Arrêt *Galić*, par. 9, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Stakić*, par. 220. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 19 ; Arrêt *Šainović*, par. 22.

⁵⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 37. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 19 ; Arrêt *Šainović*, par. 22.

⁵⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 37, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 20 ; Arrêt *Šainović*, par. 23.

⁵⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 20 ; Arrêt *Šainović*, par. 23.

20. En cas d'appel de l'Accusation contre un acquittement, le même critère du caractère raisonnable s'applique et le même crédit doit être accordé aux constatations faites par la Chambre de première instance⁵⁷. Ainsi, la Chambre d'appel saisie d'un appel interjeté par l'Accusation ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la constatation attaquée⁵⁸. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, ce que signifie une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire diffère selon que l'erreur est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquittement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité⁵⁹. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité⁶⁰. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé⁶¹.

21. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a le pouvoir inhérent de décider ceux des arguments des parties auxquels elle apportera une réponse motivée par écrit, et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés⁶². En effet, elle ne peut s'acquitter efficacement de sa mission que si les parties lui soumettent des conclusions précises. Pour être examinés en appel, les arguments des parties doivent être présentés de manière claire, logique et exhaustive⁶³. Toute partie appelante doit en outre préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle conteste⁶⁴. La Chambre d'appel n'examinera pas en détail les arguments

⁵⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 14 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 21 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

⁵⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 14, renvoyant à Arrêt *Bagilishema*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 21 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

⁵⁹ Arrêt *Bagilishema*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Popović*, par. 21 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

⁶⁰ Arrêt *Bagilishema*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Popović*, par. 21 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

⁶¹ Arrêt *Bagilishema*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Popović*, par. 21 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

⁶² Arrêt *Kunarac*, par. 47 et 48 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 22 ; Arrêt *Šainović*, par. 26.

⁶³ Arrêt *Kunarac*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 22 ; Arrêt *Šainović*, par. 26.

⁶⁴ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002 (« Directive pratique »), par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 11. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 22 ; Arrêt *Šainović*, par. 26.

d'une partie s'ils sont obscurs, contradictoires, vagues ou entachés d'autres vices de forme manifestes⁶⁵.

22. La Chambre d'appel rappelle que, en appliquant ces principes élémentaires, elle a défini les catégories d'arguments jugés insuffisants qui n'ont pas à être examinés au fond⁶⁶. En particulier, elle rejettera sans les analyser en détail : i) les arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, qui déforment les constatations ou les éléments de preuve, ou qui ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; ii) les simples affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance a forcément négligé des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement, compte tenu des éléments de preuve présentés, tirer la même conclusion que la Chambre de première instance ; iii) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas une déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou qui ne les contredisent pas ; iv) les griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur un élément de preuve donné ou pour ne pas l'avoir fait, sans qu'il soit expliqué pourquoi les autres éléments de preuve ne justifient pas la déclaration de culpabilité ; v) les arguments contraires au bon sens ; vi) les griefs formulés contre des constatations dont l'incidence n'est pas évidente en l'absence d'explications de la partie appelante ; vii) les arguments rejetés en première instance et repris en appel sans qu'il soit démontré que leur rejet a constitué une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel ; viii) les allégations fondées sur des éléments ne figurant pas au dossier ; ix) les simples affirmations qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées, ou qui ne précisent pas l'erreur relevée ; x) les simples affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière⁶⁷.

⁶⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 22 ; Arrêt *Šainović*, par. 26.

⁶⁶ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Krajišnik*, par. 17. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 23 ; Arrêt *Šainović*, par. 27.

⁶⁷ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Krajišnik*, par. 17 à 27. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 23 ; Arrêt *Šainović*, par. 24.

III. PREMIER MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ PARTAGEAIENT-ILS L'INTENTION REQUISE POUR LA RESPONSABILITE DECOULANT DE LA PARTICIPATION À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ?

A. Introduction

23. La Chambre de première instance a conclu, le Juge Picard étant en désaccord, que ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'étaient responsables des crimes retenus dans l'Acte d'accusation pour les avoir commis à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune, au motif qu'il n'était pas établi que, d'avril 1991 à 1995, ils partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine⁶⁸.

24. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention requise pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune⁶⁹. À l'appui de cet argument, l'Accusation affirme que « l'entreprise criminelle commune n'est pas du tout analysée dans le Jugement », que « la question essentielle en l'espèce n'est pas tranchée », et que, sans cette analyse, le Jugement n'est « ni équitable, ni valide, ni raisonnable »⁷⁰. L'Accusation subdivise son premier moyen d'appel en trois branches ayant pour objet d'« examiner trois facettes distinctes mais liées de [l'erreur commise dans le Jugement] » et soutient que, bien que ces facettes s'étaient mutuellement, il suffit que la Chambre d'appel soit convaincue par l'une quelconque d'entre elles pour que l'infirmité du Jugement se justifie⁷¹.

⁶⁸ Jugement, par. 2362 et 2363, lus conjointement avec *ibidem*, par. 2336 et 2354. La Chambre d'appel fait observer que le Juge Picard a exprimé son désaccord avec plusieurs constatations sous-tendant cette conclusion. Comme les constatations en question restent néanmoins des constatations faites par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne précisera pas, en règle générale, qu'elles ont été faites à la majorité des juges.

⁶⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, p. 5 (titre du premier moyen d'appel).

⁷⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 13.

⁷¹ *Ibidem*, par. 14.

25. Dans les deux premières branches de ce moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit i) en ne se prononçant pas et/ou en ne motivant pas ses conclusions sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, en particulier l'existence d'un objectif criminel commun et les contributions de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à cet objectif (branche de moyen d'appel 1 A))⁷² et ii) en examinant les éléments de preuve isolément et non dans leur totalité, étant ainsi amenée à les apprécier en appliquant de manière erronée le critère juridique pertinent, ce qui invalide son analyse de l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović (branche de moyen d'appel 1 B))⁷³. L'Accusation soutient que la Chambre d'appel devrait corriger ces erreurs de droit, appliquer le critère juridique qui convient et conclure que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune⁷⁴. Elle affirme que si la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit comme elle l'avance dans les branches de moyen d'appel 1 A) et 1 B), elle devra procéder à un examen *de novo* des constatations de la Chambre de première instance et du dossier de première instance⁷⁵. C'est pourquoi son mémoire d'appel contient une longue partie dans laquelle elle expose les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre de première instance qui, selon elle, montrent l'existence d'un objectif criminel commun, les contributions de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à cet objectif, et l'intention qu'ils partageaient de contribuer à sa réalisation⁷⁶.

26. En outre ou à titre subsidiaire, l'Accusation soutient que, compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance et des éléments de preuve résumés dans son mémoire d'appel, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Jovica Stanišić et Franko Simatović ne partageaient pas l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun⁷⁷. Aussi soutient-elle, dans la dernière branche de ce moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne

⁷² Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 15, 17, 19 et 28. Voir aussi CRA, p. 11 à 32.

⁷³ Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 et 7 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 16, 17, 29 et 43. Cf. CRA, p. 11, 12, 15, 16 et 22.

⁷⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17, 44 et 105.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 17.

⁷⁶ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 44 à 105.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 18 et 106 ; CRA, p. 30 à 32.

concluant pas que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun (branche de moyen d'appel 1 C))⁷⁸.

B. Branche de moyen d'appel 1 A) : la Chambre de première instance ne se serait pas prononcée et/ou n'aurait pas motivé ses conclusions sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune

1. Conclusions de la Chambre de première instance

27. La Chambre de première instance n'a pas été convaincue que la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement faire au vu des éléments de preuve était que, à l'époque concernée, Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune⁷⁹. En conséquence, elle a conclu qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre responsables des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation pour les avoir commis à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune⁸⁰.

28. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a d'abord examiné les crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Elle a conclu que diverses forces serbes, comprenant une unité du SDB de Serbie créée par Jovica Stanišić et Franko Simatović (l'« Unité »)⁸¹, les forces de police (la « police ») de la SAO de Krajina, la défense territoriale (la « TO ») de la SAO de Krajina, la Garde serbe des volontaires (la « SDG »), les Scorpions, la police et la TO de la SAO SBSO, la TO de Zvornik et l'armée populaire yougoslave (la « JNA »), avaient commis un grand nombre des crimes visant les non-Serbes reprochés dans l'Acte d'accusation⁸², et ce, dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO en Croatie ainsi que dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo et

⁷⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 18, 106 et 125.

⁷⁹ Jugement, par. 2336 et 2354.

⁸⁰ *Ibidem*, par. 2362 et 2363, lus conjointement avec *ibid.*, par. 2336 et 2354.

⁸¹ *Ibid.*, par. 1421 et 1423.

⁸² Voir Acte d'accusation, par. 22 à 66.

Zvornik en Bosnie-Herzégovine, au cours de la période comprise entre 1991 et 1995⁸³. En particulier, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

- a) Entre avril et septembre 1992, des membres de l'**Unité** ont commis les crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, dans une localité de la municipalité de Bosanski Šamac, les crimes d'assassinat et de persécutions, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans une autre localité de la municipalité de Bosanski Šamac⁸⁴, et les crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, dans plusieurs localités de la municipalité de Doboj⁸⁵, ces deux municipalités se trouvant en Bosnie-Herzégovine.
- b) La **police de la SAO de Krajina** et/ou d'autres forces serbes ont commis les crimes d'assassinat, d'expulsion et de persécutions, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans de nombreuses localités de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992⁸⁶. La police de la SAO de Krajina a continué de commettre les crimes d'expulsion et de persécutions, des crimes contre l'humanité, dans la SAO de Krajina entre mai 1992 et la fin de l'année 1994⁸⁷.

⁸³ Jugement, par. 46 à 1253. De surcroît, la Chambre de première instance a constaté, entre autres, que « les **hommes de Karaga** », un groupe paramilitaire, et des membres de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (« **VRS** ») se sont livrés au pillage, et que le « **groupe Miće** », un autre groupe paramilitaire, s'est livré au pillage et a commis des meurtres, tous actes qui faisaient partie des violences commises par diverses forces serbes dans la municipalité de Doboj et qui ont entraîné le départ des Musulmans et des Croates en 1992. Cependant, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que les personnes constituant ces groupes avaient commis ces actes avec l'intention spécifique de déplacer de force les Musulmans et les Croates qui ont quitté Doboj ; elle n'a donc pas conclu que ces groupes avaient commis le crime contre l'humanité qu'est l'expulsion. Voir *ibidem*, par. 741, 742, 744, 748, 777, 1130, 1131, 1136 et 1138.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 611, 615, 649, 650, 654, 670, 990, 1081, 1086, 1248 et 1253.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 718, 722, 729, 747, 748, 775 à 777, 781, 782, 1099, 1106, 1111, 1130, 1131, 1138 et 1253.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 56, 57, 60, 63, 64, 102 à 104, 136, 145 à 147, 180, 206 à 209, 211, 214, 218, 242, 258, 260, 261, 264, 308, 312 à 314, 348, 349, 363, 368, 373, 374, 387, 390, 392, 398, 400, 404, 990, 997, 1003, 1248 et 1253. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté i) que dans certaines localités, des membres de la police de la SAO de Krajina ou d'autres forces serbes ont perpétré les crimes, sans toutefois être en mesure d'identifier précisément de quelles forces serbes il s'agissait (voir *ibid.*, par. 63, 64, 102 à 104, 136, 208, 211, 313 et 314), ii) que dans certaines autres localités, des membres de la police de la SAO de Krajina et d'autres forces serbes ont perpétré les crimes (voir *ibid.*, par. 180, 206 à 209, 242, 258, 260, 261, 308, 312, 313, 363, 368, 387 et 390), et iii) que dans les localités restantes, les auteurs des crimes étaient tous membres de la police de la SAO de Krajina (voir *ibid.*, par. 56, 57, 60, 145 à 147, 214, 348, 349, 373, 374, 392 et 398).

⁸⁷ *Ibid.*, par. 211, 399, 400, 406, 1010, 1015 et 1253.

- c) La **TO de la SAO de Krajina** et/ou d'autres forces serbes ont participé à la commission des crimes d'assassinat, d'expulsion et de persécutions, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans un certain nombre de localités de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992⁸⁸.
- d) La **SDG** a commis les crimes que sont l'assassinat, les autres actes inhumains (transfert forcé), l'expulsion et les persécutions, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans plusieurs localités de la SAO SBSO en 1991 et 1992⁸⁹. La SDG et/ou d'autres forces serbes ont commis les crimes que sont l'assassinat, les autres actes inhumains (transfert forcé), l'expulsion et les persécutions, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans plusieurs localités de Bijeljina et Zvornik en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'opérations menées dans ces municipalités en 1992⁹⁰. En septembre 1995, des membres de la SDG ont en outre commis les crimes d'assassinat et de persécutions, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans deux localités de la municipalité de Sanski Most en Bosnie-Herzégovine, ainsi que les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, à l'encontre d'un habitant musulman de Sanski Most⁹¹.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 63, 64, 102 à 104, 131, 132, 134, 136, 206 à 209, 211, 218, 258, 261, 262, 264, 308, 312 à 314, 317, 387, 400, 404, 990, 997, 1003, 1004, 1009, 1248 et 1253. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté i) que dans certaines localités, des membres de la TO de la SAO de Krajina *ou* d'autres forces serbes ont perpétré les crimes, sans toutefois être en mesure d'identifier précisément de quelles forces serbes il s'agissait (voir *ibid.*, par. 63, 64, 102 à 104, 132, 134, 136, 208, 211, 261, 313 et 314), ii) que dans certaines autres localités, des membres de la TO de la SAO de Krajina *et* d'autres forces serbes ont perpétré les crimes (voir *ibid.*, par. 131, 206, 207, 209, 258, 261, 308, 312, 313, 317 et 387), et iii) que dans les localités restantes, les auteurs des crimes étaient tous membres de la TO de la SAO de Krajina (voir *ibid.*, par. 262).

⁸⁹ *Ibid.*, par. 419, 432, 451, 454, 468, 479, 510, 511, 524, 528, 538, 573, 576 à 578, 925, 927, 942, 990, 1025, 1030, 1049, 1054, 1248 et 1253.

⁹⁰ Pour Bijeljina : voir *ibid.*, par. 587, 596, 1056, 1061, 1062, 1067 et 1253. Pour Zvornik : voir *ibid.*, par. 889, 890, 917 à 919, 921, 923, 925, 927, 942, 990, 1183, 1188, 1195, 1200, 1201, 1206, 1225, 1230, 1248 et 1253. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté i) que dans certaines localités, des membres de la SDG *ou* d'autres forces serbes ont perpétré les crimes, sans toutefois être en mesure d'identifier précisément de quelles forces serbes il s'agissait (voir *ibid.*, par. 889, 890 et 921), et ii) que dans les autres localités, des membres de la SDG *et* d'autres forces serbes ont perpétré les crimes (voir *ibid.*, par. 587, 596, 917 à 919, 923, 925, 927 et 942).

⁹¹ *Ibid.*, par. 795, 804, 805, 864, 866, 867, 877, 990, 1176, 1181, 1248 et 1253. Voir aussi *ibid.*, par. 872 et 875.

- e) Les **Scorpions** ont été responsables des crimes d’assassinat et de persécutions, des crimes contre l’humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans une localité de la municipalité de Trnovo en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995⁹².
- f) La **police et la TO de la SAO SBSO** ont commis les crimes d’expulsion et de persécutions, des crimes contre l’humanité, dans un certain nombre de localités de la SAO SBSO en 1991 et 1992⁹³.
- g) La **TO de Zvornik** a commis les crimes que sont l’expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l’humanité, dans un certain nombre de localités de la municipalité de Zvornik en Bosnie-Herzégovine en 1992⁹⁴.
- h) La **JNA** et/ou d’autres forces serbes ont été responsables des crimes d’assassinat, d’expulsion et de persécutions, des crimes contre l’humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, dans un certain nombre de localités de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992⁹⁵. La JNA a également commis les crimes d’expulsion et de persécutions, des crimes contre l’humanité, dans diverses localités de la SAO SBSO en 1991 et 1992⁹⁶. La JNA et/ou d’autres forces serbes ont en outre commis les crimes que sont l’expulsion, les autres actes inhumains (transfert

⁹² *Ibid.*, par. 883, 990 et 1248.

⁹³ *Ibid.*, par. 509, 510, 527, 528, 537, 538, 573, 576 à 578, 1019, 1024, 1033, 1038, 1049, 1054 et 1253.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 917, 918, 921, 928, 931, 935, 947, 1183, 1188, 1207, 1212, 1213, 1218, 1219, 1224, 1231, 1236 et 1253.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 63, 64, 78, 85, 104, 132, 134, 136, 207 à 209, 211, 216, 218, 225, 227, 242, 258, 261, 264, 308, 312 à 314, 317 à 319, 339, 363, 368, 387, 389, 390, 400, 404, 990, 997, 1003, 1004, 1009, 1248 et 1253. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté i) que dans certaines localités, des membres de la JNA ou d’autres forces serbes ont perpétré les crimes, sans toutefois être en mesure d’identifier précisément de quelles forces serbes il s’agissait (voir *ibid.*, par. 63, 64, 104, 132, 134, 136, 208, 211, 261, 313 et 314), ii) que dans certaines autres localités, des membres de la JNA et d’autres forces serbes ont perpétré les crimes (voir *ibid.*, par. 78, 85, 207, 209, 227, 242, 258, 261, 308, 312, 313, 317 à 319, 363, 368, 387 et 390), et iii) que dans les localités restantes, les auteurs des crimes étaient tous membres de la JNA (voir *ibid.*, par. 216, 225, 339 et 389).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 508, 510, 526, 537, 538, 553, 554, 573, 576 à 578, 990, 1041, 1046, 1054, 1248, 1253 et 1490.

forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, dans les municipalités de Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik en Bosnie-Herzégovine en 1992⁹⁷.

29. La Chambre de première instance a conclu que, dans tous les territoires visés dans l'Acte d'accusation, les crimes se sont étalés sur une période de plusieurs années, même si, pour la plupart, ils ont été commis à l'automne 1991 dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO et d'avril à septembre 1992 en Bosnie-Herzégovine⁹⁸.

30. La Chambre de première instance a conclu que, en raison des violences commises par diverses forces serbes dans la SAO de Krajina, notamment des crimes énumérés ci-dessus, i) d'avril 1991 à avril 1992, entre 80 000 et 100 000 civils croates et autres civils non serbes ont fui la SAO de Krajina (et par la suite, la partie de la République serbe de Krajina (la « RSK ») constituée par la Krajina)⁹⁹ principalement pour d'autres parties de la Croatie et, dans une moindre mesure, pour d'autres pays¹⁰⁰, et que ii) entre mai 1992 et la fin de l'année 1994, environ 8 000 civils croates et autres civils non serbes ont fait de même¹⁰¹. La Chambre de première instance a également conclu que, en raison des violences commises par diverses forces serbes dans la SAO SBSO, notamment des crimes énumérés ci-dessus, un grand nombre de Croates et de non-Serbes, « se chiffrant en milliers », ont fui la SAO SBSO entre 1991 et 1992¹⁰². Elle a en outre conclu que, entre 1992 et 1995, du fait des violences commises par diverses forces serbes en Bosnie-Herzégovine, notamment des crimes énumérés ci-dessus, des milliers de Musulmans, de Croates et d'autres non-Serbes ont été déplacés de chacune des municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées ci-dessus, exception faite de celle de Trnovo¹⁰³.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 649, 654, 658, 662, 718 à 723, 733, 745, 746, 781, 782, 825, 828 à 830, 857, 858, 860, 862, 863, 917, 918, 921, 1081, 1086, 1094, 1099, 1118, 1123, 1142, 1147, 1154, 1159, 1166, 1171, 1183, 1188 et 1253. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté i) que dans certaines localités, des membres de la JNA ou d'autres forces serbes ont perpétré les crimes, sans toutefois être en mesure d'identifier précisément de quelles forces serbes il s'agissait (voir *ibid.*, par. 828 à 830, 857, 858, 860, 862 et 863), et ii) que dans les autres localités, des membres de la JNA et d'autres forces serbes ont perpétré les crimes (voir *ibid.*, par. 649, 654, 658, 662, 718 à 723, 733, 745, 746, 781, 782, 825, 862, 863, 917, 918 et 921).

⁹⁸ *Ibid.*, par. 971.

⁹⁹ La Chambre de première instance a constaté que la RSK a été proclamée par l'Assemblée de la SAO de Krajina le 19 décembre 1991, et que, à partir de février 1992, elle incluait également la SAO SBSO et la SAO de Slavonie occidentale. Voir *ibid.*, par. 149 et 150.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 404, 997 et 1003.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 406, 1010 et 1015.

¹⁰² *Ibid.*, par. 578, 1049 et 1054.

¹⁰³ Voir *ibid.*, par. 970 et 1055 à 1236.

31. La Chambre de première instance a ensuite examiné la responsabilité pénale de Jovica Stanišić et celle de Franko Simatović¹⁰⁴. Elle a observé que, d'après l'Acte d'accusation, ces derniers ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁰⁵. Elle a en outre observé qu'il était allégué à titre subsidiaire dans l'Acte d'accusation que seuls les crimes que sont l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, entraînent dans le cadre de l'objectif criminel commun, et que les crimes de persécutions et d'assassinat, des crimes contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, étaient une conséquence possible, que Jovica Stanišić et Franko Simatović pouvaient raisonnablement prévoir, de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune¹⁰⁶. La Chambre de première instance a également observé que, d'après l'Acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard en avril 1991 et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins¹⁰⁷. Elle a de plus rappelé divers actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović, tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation, par lesquels ces derniers auraient participé à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁸. Puis elle a expliqué qu'elle examinerait d'abord si les Accusés avaient effectivement commis ces actes¹⁰⁹ et ensuite s'ils « partageaient tous deux l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions¹¹⁰ ».

32. La Chambre de première instance a alors commencé son examen des éléments de preuve pertinents. Elle s'est d'abord penchée sur les postes qu'ont occupés Jovica Stanišić et Franko Simatović et les pouvoirs dont ils disposaient au sein du SDB du MUP de Serbie¹¹¹.

¹⁰⁴ *Ibid.*, parties 5 et 6.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 1265, renvoyant à Acte d'accusation, par. 13.

¹⁰⁶ *Ibid.*, renvoyant à Acte d'accusation, par. 14.

¹⁰⁷ *Ibid.*, renvoyant à Acte d'accusation, par. 11.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 1266 à 1269, renvoyant à Acte d'accusation, par. 7 et 15.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 1266 à 1269.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 1270. Voir aussi Acte d'accusation, par. 14.

¹¹¹ Jugement, par. 1272 à 1286.

Dans ce cadre, elle a fait état d'éléments de preuve montrant que le MUP de Serbie était constitué de deux services — celui de la sûreté de l'État, également connu sous la dénomination de SDB, et celui de la sécurité publique (le « SJB »)¹¹² — et que le SDB avait pour mission de protéger l'ordre juridique et social et s'occupait du renseignement et de la lutte contre les crimes et délits politiques, le terrorisme et l'extrémisme, tandis que le SJB s'occupait des crimes et délits de droit commun¹¹³.

33. La Chambre de première instance a constaté que Jovica Stanišić a occupé le poste de directeur adjoint du SDB de Serbie pendant toute l'année 1991, puis celui de directeur du SDB de Serbie à partir du 31 décembre 1991 et pendant tout le reste de la période couverte par l'Acte d'accusation¹¹⁴, et que s'il « n'avait pas pour responsabilité de vérifier individuellement chacun des paiements faits par [le SDB de Serbie] ni d'en avoir connaissance », « décider de l'emploi des moyens et des méthodes » relevait néanmoins des tâches du directeur du SDB¹¹⁵. Elle a en outre constaté que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, Franko Simatović était fonctionnaire du SDB de Serbie, au 2^e bureau, et qu'à partir du 1^{er} mai 1992, il a été chef adjoint du 2^e bureau du SDB¹¹⁶. D'après les éléments de preuve mentionnés par la Chambre de première instance, ce bureau s'occupait de renseignement hors de Serbie¹¹⁷. La Chambre de première instance a également constaté que Franko Simatović a été nommé conseiller spécial au sein du SDB de Serbie le 1^{er} mai 1993¹¹⁸. Elle n'a cependant pas été en mesure de déduire des seuls postes qu'il a occupés que Franko Simatović était responsable de certains actes imputés de manière générale au SDB de Serbie¹¹⁹.

34. Après avoir examiné les postes qu'ont occupés Jovica Stanišić et Franko Simatović et les pouvoirs dont ils disposaient, la Chambre de première instance a examiné si leur rôle à l'égard de diverses forces serbes tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation était effectivement établi¹²⁰.

¹¹² *Ibidem*, par. 1273.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 1279. Voir aussi *ibid.*, par. 1272.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 1279.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 1286. Voir aussi *ibid.*, par. 1284.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 1284.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 1286. Voir aussi *ibid.*, par. 1285.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 1286.

¹²⁰ *Ibid.*, parties 6.3 à 6.7. Voir aussi Acte d'accusation, par. 7, 15 et 16 ; Jugement, par. 1266 à 1268.

35. S'agissant de l'Unité¹²¹, la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović i) l'ont créée entre mai et août 1991¹²², ii) l'ont dirigée et ont contrôlé son déploiement et ses activités de formation à partir de septembre 1991 au moins¹²³, et iii) ont organisé sa participation à diverses opérations menées dans la SAO de Krajina en juillet 1991, dans la SAO SBSO en septembre 1991 et en 1995, et en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995, opérations au cours desquelles ils ont également financé l'Unité, lui ont fourni un soutien notamment logistique, et/ou ont organisé l'entraînement de ses membres¹²⁴. Selon la Chambre de première instance, les membres de l'Unité sont eux-mêmes devenus instructeurs et ont entraîné d'autres forces serbes dans divers camps d'entraînement¹²⁵. La Chambre de première instance n'a cependant pas conclu que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient personnellement dirigé la participation de l'Unité aux opérations menées entre 1991 et 1995¹²⁶, exception faite de quelques opérations menées dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO en juin, août et septembre 1991 au cours desquelles Franko Simatović a dirigé l'Unité¹²⁷.

36. S'agissant du comportement de Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'égard de la police de la SAO de Krajina¹²⁸, la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont dirigé et organisé la création de cette police de fin août 1990 à fin

¹²¹ Jugement, parties 6.3, 6.5.3 et 6.5.4. Au sein du SDB de Serbie, l'Unité a été officialisée par la création de l'unité pour les opérations antiterroristes, créée en août 1993 (« JATD »). Voir *ibidem*, par. 1443 et 1445.

¹²² *Ibid.*, par. 1421 à 1423 et 2318.

¹²³ *Ibid.*, par. 1489 et 2318. Voir aussi *ibid.*, par. 1445.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 1366, 1369, 1426, 1443, 1445, 1489, 1490, 1492, 1534, 1536, 1538, 1569, 1570, 1600 à 1602, 1639, 1674, 1677 à 1679, 1702 à 1704, 1718, 1727, 1749, 2006, 2011, 2059, 2067, 2080, 2090, 2318, 2321, 2323 à 2328, 2335 et 2353. Voir aussi *ibid.*, par. 1267, où la Chambre de première instance dit comprendre que l'expression « ont organisé l[a] participation [de certaines unités] » employée dans l'Acte d'accusation s'entend de « l'engagement de ces unités dans certaines opérations militaires (y compris les préparatifs nécessaires à cet engagement) à l'occasion desquelles elles ont pu être intégrées à la structure de commandement d'autres forces armées ».

¹²⁵ *Ibid.*, par. 1369, 1393, 1394, 1421, 1446, 1488, 1493, 1533, 1534, 1539, 1568, 1571, 1597, 1600, 1604, 1639, 1672 à 1674, 1680, 1699, 1701, 1702, 1705, 1719, 1727, 1746 et 2327. Les divers camps d'entraînement mentionnés dans ces paragraphes du Jugement se trouvaient dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO ainsi qu'en Serbie et en Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne l'entraînement des autres forces serbes, voir aussi *infra*, par. 36 et 39.

¹²⁶ Jugement, par. 1426, 1490, 1537, 1569, 1603, 1676, 1703, 2006, 2056, 2057, 2322, 2335 et 2353. Voir aussi *ibidem*, par. 1266, où la Chambre de première instance dit comprendre que l'expression « diriger l[a] participation [de certaines unités à des opérations particulières] » employée dans l'Acte d'accusation signifie « donner des ordres aux unités ou les commander au cours d'opérations militaires ».

¹²⁷ *Ibid.*, par. 1426, 1490 et 2352.

¹²⁸ *Ibid.*, parties 6.3.2 et 6.6.

mai 1991 en coopération avec Milan Martić (« Martić »)¹²⁹ qui, en tant que Ministre de la défense de la SAO de Krajina à partir de mai 1991 et Ministre de l'intérieur à partir de juin 1991, avait autorité sur la police de la SAO de Krajina¹³⁰. Elle a conclu en outre que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont dirigé et organisé i) le soutien logistique à la police de la SAO de Krajina, notamment sous la forme de livraisons d'armes et de munitions entre décembre 1990 et mai ou juin 1991¹³¹, ii) le financement de la police de la SAO de Krajina entre décembre 1990 et septembre 1991 à peu près¹³², et iii) l'entraînement des membres de la police de la SAO de Krajina entre fin avril et juillet ou août 1991¹³³. La Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que, après ces périodes, Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient fourni une quelconque assistance à la police de la SAO de Krajina¹³⁴.

37. S'agissant de la SDG¹³⁵, la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović i) ont financé sa participation à des opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1994 et 1995 et dans la SAO SBSO en 1995 et l'ont soutenue, notamment en l'approvisionnant en munitions, au cours de ces opérations¹³⁶, et ii) ont dirigé et organisé, entre 1994 et 1995 et en dehors de certaines opérations spéciales, le financement de ses membres et le soutien à cette unité en prenant les dispositions nécessaires pour que ses membres bénéficient de soins médicaux¹³⁷. Elle a conclu en outre que Franko Simatović a organisé la participation de la SDG à certaines des opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1994 et 1995, et que Željko Ražnatović alias Arkan (« Arkan »), fondateur de la SDG¹³⁸, a

¹²⁹ *Ibid.*, par. 2159 et 2331. Voir aussi *ibid.*, par. 1266, où la Chambre de première instance dit comprendre que l'expression « ont dirigé et organisé la création [de certaines unités] » employée dans l'Acte d'accusation s'entend de « la constitution ou [du] processus de constitution de ces unités ».

¹³⁰ *Ibid.*, par. 2153 et 2332. Voir aussi *ibid.*, par. 2137 à 2139 et 2152.

¹³¹ *Ibid.*, par. 2154, 2208 et 2331. De plus, il a été conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont procuré au moins une fois du matériel de transmission à la police de la SAO de Krajina, en avril 1991. Voir *ibid.*, par. 2156, 2211 et 2213.

¹³² *Ibid.*, par. 2153, 2155, 2199, 2201 et 2202. Voir aussi *ibid.*, par. 2331. La Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont dirigé et organisé le financement de la police de la SAO de Krajina : Franko Simatović à deux occasions au moins entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, et Jovica Stanišić en janvier 1991 et vers le mois de septembre 1991. Voir *ibid.*, par. 2153, 2155, 2199, 2201 et 2202.

¹³³ *Ibid.*, par. 1369, 1426, 2197, 2198, 2327 et 2330.

¹³⁴ Voir *ibid.*, par. 2212. La Chambre de première instance a en outre estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour lui permettre de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient dirigé ou organisé l'entraînement de la police de la SAO de Krajina après juillet 1991. Voir *ibid.*, par. 2198.

¹³⁵ *Ibid.*, parties 6.4, 6.5.3 et 6.5.4.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 1880, 2006, 2037, 2039, 2068, 2084, 2087, 2092 et 2333 (en particulier, note de bas de page 5006).

¹³⁷ *Ibid.*, par. 1911, 1912 et 2333 (en particulier, note de bas de page 5006).

¹³⁸ *Ibid.*, par. 1759 et 1762.

eu des contacts téléphoniques réguliers avec lui au cours de ces opérations¹³⁹. En revanche, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que Jovica Stanišić et Franko Simatović i) avaient dirigé ou organisé la création de la SDG en octobre 1990¹⁴⁰ ou ii) avaient dirigé ou organisé la participation de la SDG à des opérations menées dans la SAO SBSO en 1991 et 1992 et dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992, ou financé, approvisionné ou soutenu la SDG dans le cadre de ces opérations¹⁴¹.

38. S'agissant des Scorpions¹⁴², la Chambre de première instance s'est dite convaincue que, à une occasion au moins, Jovica Stanišić et Franko Simatović leur ont fourni des munitions au cours d'une opération menée en Bosnie-Herzégovine en 1995¹⁴³. Elle n'a toutefois pas été en mesure de conclure que l'un ou l'autre avaient dirigé, organisé ou financé la participation des Scorpions à cette opération ou avaient soutenu les Scorpions lors de cette opération¹⁴⁴. Elle a également estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que Jovica Stanišić ou Franko Simatović i) avaient dirigé ou organisé la création des Scorpions à la fin de 1991 ou au début de 1992¹⁴⁵, ii) avaient dirigé, organisé ou financé la participation des Scorpions à d'autres opérations ou avaient soutenu les Scorpions lors de ces opérations¹⁴⁶, ou iii) avaient dirigé ou organisé le financement et l'entraînement des Scorpions, ainsi que le soutien logistique ou d'autres formes appréciables d'assistance à cette unité, en dehors des périodes au cours desquelles se sont déroulées ces opérations¹⁴⁷.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 2005 et 2010 (opération Pauk), et 2035 et 2039 (opération de Trnovo/Treskavica). Voir aussi *ibid.*, par. 2353. Il n'a pas été conclu que Jovica Stanišić avait organisé la participation de la SDG à ces opérations. Voir *ibid.*, par. 2010 et 2039. S'agissant des autres opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1994 et 1995 (les opérations de Banja Luka) et des opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour lui permettre de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient organisé la participation de la SDG. Voir *ibid.*, par. 1879 et 2058. La Chambre de première instance n'a pas non plus été en mesure de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient dirigé la participation de la SDG à l'une quelconque des opérations menées en 1994 et 1995. Voir *ibid.*, par. 1813, 2006, 2037, 2056 et 2057.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 1762.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 1789, 1791, 1800, 1839, 1840 et 1857 à 1860.

¹⁴² *Ibid.*, partie 6.5.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 2068 et 2334.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 2034, 2041, 2069, 2073 et 2334.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 1937. Voir aussi *ibid.*, par. 1935.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 2006, 2008, 2034, 2041, 2056 à 2058, 2069 et 2073.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 2073 et 2104.

39. S'agissant des autres forces serbes¹⁴⁸, la Chambre de première instance a conclu que, entre 1991 et 1995, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé l'entraînement des membres de divers groupes armés autres que ceux mentionnés ci-dessus, dont le MUP de la SAO SBSO, la VRS, la TO de Skelani, l'armée serbe de Krajina (la « SVK »), la JNA et les groupes paramilitaires connus comme les « hommes de Karaga » et le « groupe Miće »¹⁴⁹. Elle a conclu en outre i) que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé l'entraînement des membres de la TO de la SAO de Krajina entre avril et juillet ou août 1991¹⁵⁰ et ii) que Jovica Stanišić a organisé le soutien logistique à la TO de la SAO de Krajina en lui procurant des armes de fin 1991 à avril 1992¹⁵¹. Elle n'a cependant pas été en mesure de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient dirigé ou organisé le financement de la TO de la SAO de Krajina ou une autre forme de soutien à la TO de la SAO de Krajina¹⁵². S'agissant de la police et de la TO de la SAO SBSO¹⁵³, créées entre la mi-juillet et août 1991¹⁵⁴, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient dirigé ou organisé la création, le financement ou l'entraînement de ces groupes armés ou le soutien logistique à ces groupes, exception faite d'un groupe du MUP de la SAO SBSO dont ils ont organisé l'entraînement à partir de mai 1992¹⁵⁵. Elle n'a pas non plus été en mesure de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović contrôlaient la TO de la SAO SBSO¹⁵⁶. Pour ce qui est de la TO de Zvornik¹⁵⁷, créée en avril 1992¹⁵⁸, elle a également estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient dirigé ou organisé sa création, son financement, son entraînement ou le soutien logistique qui lui a été apporté¹⁵⁹.

40. Pour tirer ces conclusions sur le comportement de Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'égard de diverses forces serbes, la Chambre de première instance a également examiné des éléments de preuve relatifs aux liens politiques entre les dirigeants serbes de Serbie, dont

¹⁴⁸ *Ibid.*, parties 6.3.2, 6.3.3, 6.6 et 6.7.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 1426, 1493, 1539, 1571, 1604, 1680, 1705, 1719, 2255 et 2328.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 1369, 1426, 2197, 2198 et 2327.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 2210.

¹⁵² *Ibid.*, par. 2204 et 2214.

¹⁵³ *Ibid.*, parties 6.3.3, 6.4.4 et 6.7.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 2232.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 1493, 2235, 2236, 2254, 2255 et 2257 à 2260.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 1837, 2233 et 2253.

¹⁵⁷ *Ibid.*, partie 6.7.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 2270.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 2273 et 2285 à 2287.

Jovica Stanišić et Franko Simatović faisaient partie, et les dirigeants des Serbes de Croatie et ceux des Serbes de Bosnie-Herzégovine, et elle a tiré sur ce point certaines conclusions.

41. En particulier, en ce qui concerne la SAO de Krajina, la Chambre de première instance a retenu le témoignage de Milan Babić (« Babić »), le Premier Ministre de la SAO de Krajina¹⁶⁰, selon lequel une « structure parallèle » de pouvoir et d'autorité : i) a été mise en place par le SDB de Serbie dans la SAO de Krajina à partir d'août 1990, est entrée en activité en avril 1991 et opérait conjointement avec le Secrétariat aux affaires intérieures et le MUP de la SAO de Krajina ; ii) était constituée de membres du SDB et du SJB de Serbie, de policiers des municipalités serbes de Croatie et de membres du Parti démocratique serbe (le « SDS »), et était dirigée par Slobodan Milošević (« Milošević »), le Président de la Serbie¹⁶¹, et par le SDB de Serbie ; iii) n'était pas subordonnée au Gouvernement de la SAO de Krajina, mais fonctionnait parallèlement aux autorités de la SAO de Krajina auxquelles elle imposait ses décisions par la force ; iv) avait pour figure de proue Jovica Stanišić, suivi de Franko Simatović et de Martić, entre autres ; v) « [a introduit] des pratiques discriminatoires envers les Croates et [fait] naître des conflits en essayant d'établir un contrôle sur la Krajina¹⁶² ». Dans le contexte de cette structure parallèle, la Chambre de première instance a examiné les actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović liés à la création de la police de la SAO de Krajina et au soutien apporté à celle-ci, ainsi que leur coopération avec Martić sur ce point¹⁶³. De plus, elle a conclu i) que de fin avril ou début mai à juillet 1991, Franko Simatović, Martić et Dragan Vasiljković, également connu comme le capitaine Dragan (le « capitaine Dragan »)¹⁶⁴, entre autres, ont coopéré à l'établissement et au fonctionnement d'un camp d'entraînement à Golubić dans la SAO de Krajina¹⁶⁵, ii) que Jovica Stanišić et

¹⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 155, 2111 et 2222.

¹⁶¹ Voir *ibid.*, par. 2004, 2074, 2247 et 2300 ; faits jugés III, fait n° 11.

¹⁶² Jugement, par. 2120 et 2150.

¹⁶³ Voir *supra*, par. 36. Voir aussi Jugement, par. 2120 et 2150, lus conjointement avec Jugement, par. 2151 à 2159.

¹⁶⁴ Voir Jugement, par. 1302. En ce qui concerne le capitaine Dragan, la Chambre de première instance a conclu que, de mai à août 1991, il a commandé les membres de l'Unité aux camps de Golubić et de la forteresse de Knin, ainsi que pendant les opérations menées à Glina et à Struga en juillet 1991. Elle a conclu en outre que, depuis la création de l'Unité jusqu'à août 1991 au moins, le capitaine Dragan a collaboré étroitement avec Franko Simatović, à qui il rendait compte directement, mais qu'il agissait de manière plus indépendante que d'autres membres de l'Unité. Voir *ibidem*, par. 1398 et 1425. Voir aussi *ibid.*, par. 1368. La Chambre de première instance a aussi conclu que le capitaine Dragan a cessé d'être membre de l'Unité et a quitté la SAO de Krajina en juillet ou août 1991. Voir *ibid.*, par. 1370, 1566, 1567 et 2287. Voir aussi *ibid.*, par. 180, 182 à 185, 377, 387 et 1001 et note de bas de page 854, lus conjointement avec *ibid.*, par. 404 et notes de bas de page 872 et 875.

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 1366 et 2327. Voir aussi *ibid.*, par. 1365, 1367, 1368, 1421 et 2332.

Franko Simatović ont financé l'instruction au camp de Golubić¹⁶⁶, et iii) que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé la formation, entre autres, de membres de l'Unité et de membres de la police et de la TO de la SAO de Krajina au camp de Golubić et à celui de la forteresse de Knin dans la SAO de Krajina entre avril et juillet ou août 1991¹⁶⁷.

42. En revanche, en ce qui concerne la SAO SBSO, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure, au vu des éléments de preuve pertinents, que Jovica Stanišić avait contrôlé ou influencé les décisions de Goran Hadžić (« Hadžić »), le Président de la SAO SBSO¹⁶⁸, relativement à la création de la police et de la TO de la SAO SBSO en 1991¹⁶⁹. Elle a statué de la sorte, de même qu'elle a statué que Jovica Stanišić et Franko Simatović n'ont joué aucun rôle à l'égard de la police et de la TO de la SAO SBSO¹⁷⁰, en dépit de ses conclusions selon lesquelles : i) des hommes qui étaient employés ou rattachés au SDB ou au SJB de Serbie, comme Ilija Kojić (« Kojić »), Radoslav (ou Radovan/Ante) Kostić (« Kostić ») et Radovan Stojičić alias Badža (« Badža »), ont dirigé la police et/ou la TO de la SAO SBSO, ont travaillé pour elles, et/ou leur ont transféré des armes¹⁷¹ ; ii) des membres du SJB du MUP de Serbie ont dispensé une instruction à des membres de la police et de la TO de la SAO SBSO, à la suite d'une réunion tenue à Belgrade, en présence de Jovica Stanišić, au sujet de l'envoi dans la SAO d'officiers et de policiers du SJB¹⁷². En outre, la Chambre de première instance a rejeté comme étant dépourvu de fondement un témoignage dans lequel le témoin i) affirmait que Hadžić s'était rendu un certain nombre de fois à Belgrade en 1991 ou vers 1991 pour des réunions avec Milošević et Jovica Stanišić au sujet de la formation et de l'encadrement du Gouvernement de la SAO SBSO, et ii) disait avoir eu l'impression que Milošević contrôlait Hadžić par l'intermédiaire d'Arkan, qui opérait également dans la

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 1366 et 2327, où la Chambre de première instance a également conclu que Franko Simatović a procuré au camp de Golubić du carburant, des véhicules, des fournitures et de l'équipement. Voir aussi *ibid.*, par. 1422 et 2332.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 1369, 1426, 2197, 2198 et 2327.

¹⁶⁸ Voir *ibid.*, par. 2235 et 2298, lus conjointement avec *ibid.*, par. 2222.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 2235. Voir aussi *ibid.*, par. 1837, 2298 et 2303.

¹⁷⁰ Voir *supra*, par. 39.

¹⁷¹ Jugement, par. 1437, 1502, 1837, 2222, 2224, 2231 à 2234, 2246 à 2248, 2253 et 2257. Voir aussi *ibidem*, par. 2299, 2314 et 2315 ; *infra*, par. 50, au sujet de la visite, le 19 ou le 20 septembre 1991, de Jovica Stanišić à Dalj, dans la SAO SBSO.

¹⁷² Jugement, par. 2254. Voir aussi *ibidem*, par. 2240 et 2241.

SAO SBSO, et de Badža, et que Jovica Stanišić était le lien entre Milošević, d'une part, et Arkan et Badža, de l'autre¹⁷³.

43. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion particulière concernant l'influence politique exercée par Jovica Stanišić et Franko Simatović sur les dirigeants des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Elle a seulement examiné et tiré quelques conclusions sur i) les interactions entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić (« Karadžić »)¹⁷⁴, le Président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « République serbe de Bosnie »)¹⁷⁵, notamment à la lumière de leurs conversations interceptées et d'une réunion à laquelle ont assisté Milošević, Jovica Stanišić et Karadžić, entre autres, et ii) la présence de Franko Simatović à une réunion à laquelle a notamment assisté Ratko Mladić (« Mladić »), deux points qui seront évoqués avec davantage de précision plus loin¹⁷⁶.

44. Outre que, comme il vient d'être dit, elle a examiné le rôle de Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'égard de diverses forces serbes, la Chambre de première instance a également examiné les allégations selon lesquelles ils auraient fourni des canaux de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune, ce qui, selon l'Accusation, constituerait une contribution apportée à cette entreprise¹⁷⁷. Dans ce contexte, sur la base des éléments de preuve relatifs aux contacts de Jovica Stanišić et Franko Simatović avec d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune¹⁷⁸, dont Martić¹⁷⁹, Babić¹⁸⁰, Hadžić¹⁸¹, Karadžić¹⁸² et/ou Mladić¹⁸³, la Chambre de première instance a d'abord conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović « avaient des contacts directs et fréquents avec nombre de ces membres¹⁸⁴ ». Elle s'est ensuite penchée sur la question des canaux de communication entre

¹⁷³ *Ibid.*, par. 1837, 2222, 2235, 2298 et 2303. Voir aussi *ibid.*, par. 1789, auquel il est fait référence dans *ibid.*, par. 2303. Au sujet du fait que la SDG et Arkan opéraient dans la SAO SBSO, voir, en particulier, *ibid.*, par. 1759, 1774 à 1785, 1789 à 1791, 1816 à 1831, 1836 et 2258.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2295 et 2307 à 2312.

¹⁷⁵ Voir *ibid.*, par. 1862, où Karadžić est mentionné en tant que « Président de la République serbe de Bosnie ». La Chambre de première instance a fait observer que, le 12 août 1992, la République avait officiellement pris le nom de *Republika Srpska* (« RS »). Voir *ibid.*, p. 8.

¹⁷⁶ Voir *infra*, par. 44, 48, 49 et 54.

¹⁷⁷ Jugement, partie 6.8. Voir aussi *ibidem*, par. 1269 ; Acte d'accusation, par. 15 a).

¹⁷⁸ Voir, en particulier, Jugement, partie 6.8.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 324, 1365, 1366, 2110, 2122, 2153, 2154, 2199, 2231, 2232, 2340 et 2354.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 325, 1297, 1317, 1334, 2142, 2294 et 2308. Voir aussi *ibid.*, par. 2295, note de bas de page 4916.

¹⁸¹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2222, 2233, 2235, 2248, 2298, 2299, 2303 et 2313 à 2315. Voir aussi *ibid.*, par. 1837.

¹⁸² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2295 et 2307 à 2312.

¹⁸³ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2310 à 2312, 2350 et 2351.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 2302. Voir aussi *ibid.*, par. 2291.

les principaux membres de l'entreprise criminelle commune que Jovica Stanišić et Franko Simatović auraient fournis et sur les rôles respectifs précis qu'ils auraient eus à cet égard. Concernant Jovica Stanišić, elle a conclu qu'il avait parfois joué le rôle d'intermédiaire, au moins entre Milošević et Martić, ainsi qu'entre Milošević et Karadžić, en transmettant des messages et des informations¹⁸⁵. Toutefois, elle a estimé que les éléments de preuve montraient que Milošević avait aussi des contacts directs avec Martić et Karadžić, sans intervention de Jovica Stanišić, et que Milošević et Babić avaient des contacts directs et réguliers¹⁸⁶. Quant aux éléments de preuve relatifs au rôle allégué de Jovica Stanišić dans la communication entre Milošević et Hadžić, la Chambre de première instance ne les a pas considérés comme fiables¹⁸⁷. Aussi a-t-elle estimé qu'elle ne pouvait pas conclure que Jovica Stanišić avait permis, ou au moins grandement facilité, les contacts entre ces membres allégués de l'entreprise criminelle commune¹⁸⁸. En ce qui concerne Franko Simatović, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait « des contacts directs et fréquents avec nombre [des autres] membres¹⁸⁹ » de l'entreprise criminelle commune et qu'il « [recevait] des renseignements de différentes sources¹⁹⁰ », mais elle n'a cependant pas été en mesure de conclure qu'il avait « servi de canal de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune¹⁹¹ ».

45. Après avoir procédé à cette analyse des éléments de preuve et tiré des conclusions, comme il vient d'être exposé, concernant les crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, les postes qu'ont occupés Jovica Stanišić et Franko Simatović et les pouvoirs dont ils disposaient, et leur comportement, la Chambre de première instance n'a pas déterminé si une entreprise criminelle commune existait, quel était l'objectif criminel commun de cette entreprise¹⁹², ni quels en étaient les participants¹⁹³. Elle n'a pas non plus examiné si Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun. Sans s'être penchée ni avoir tiré de conclusions sur ces éléments de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, la

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 2302.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 2303.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 2302 et 2303. Voir aussi *ibid.*, par. 2306 et 2335.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 2302.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 2304.

¹⁹¹ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 2338.

¹⁹² Acte d'accusation, par. 11, 13 et 14.

¹⁹³ *Ibidem*, par. 12. À maintes reprises, la Chambre de première instance a parlé de « membres allégués de l'entreprise criminelle commune » sans déterminer si les personnes désignées comme telles étaient effectivement membres de cette entreprise. Voir, par exemple, Jugement, par. 2290, 2291 et 2302.

Chambre de première instance a immédiatement entrepris d'examiner si Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour cette forme de responsabilité¹⁹⁴.

46. Lorsqu'elle s'est penchée sur l'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle examinerait d'abord les éléments de preuve relatifs « [aux] actions entreprises ou [aux] propos tenus » précisément par Jovica Stanišić et Franko Simatović dont l'Accusation soutenait dans son mémoire en clôture qu'ils prouvaient l'état d'esprit de ces derniers¹⁹⁵, avant d'analyser ce que l'on pouvait déduire de leurs actes, examinés précédemment dans le Jugement, quant à l'intention qui les animait¹⁹⁶.

47. En particulier, en ce qui concerne Jovica Stanišić, la Chambre de première instance a examiné les exemples suivants : i) une conversation téléphonique interceptée qu'il a eue avec Karadžić le 22 janvier 1992¹⁹⁷ ; ii) les remarques qu'il a faites au cours d'une réunion à Belgrade les 13 et 14 décembre 1993¹⁹⁸ ; iii) sa visite à Dalj en septembre 1991¹⁹⁹.

48. La Chambre de première instance relate la conversation téléphonique interceptée du 22 janvier 1992 en ces termes :

Karadžić a informé Jovica Stanišić qu'il y avait eu des discussions avec les Croates et que ces derniers étaient eux aussi préoccupés par le référendum et la perspective d'un État souverain de Bosnie-Herzégovine. Karadžić avait dit aux Croates : « Nous ne voulons pas d'une division de la [Bosnie-Herzégovine], qui serait aussi inutile qu'impopulaire. » Karadžić a rapporté avoir dit à un homme proche de Tudman que les Serbes et les Croates pourraient résoudre leurs différends en un mois ou deux. Il a ajouté : « Avec de la souplesse et de la bonne volonté, ils pourraient régler leur désaccord. Sinon, ils sont partis pour trente ans de torture. Avec des Casques bleus, des désaccords et tout le reste... » Jovica Stanišić a alors ajouté : « Avec des meurtres » avant de poursuivre : « Non. Il faudra alors qu'on les oblige à aller à Belgrade, vous savez ! [...] Il ne nous reste rien d'autre à faire. [...] Ou bien on va tous les exterminer. Alors attendons de voir où cela va nous mener. » Karadžić a acquiescé et Jovica Stanišić a précisé : « Non, mais si c'est ce qu'ils veulent, ils l'auront. Ils auront une guerre totale. [...] Mieux vaut agir en hommes civilisés. »²⁰⁰

¹⁹⁴ Jugement, par. 2305 à 2354.

¹⁹⁵ *Ibidem*, par. 2306 à 2315 et 2338 à 2351.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 2306 et 2338, renvoyant à *ibid.*, parties 6.3 à 6.8.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 2307 à 2309. Cette conversation interceptée correspond à la pièce P00690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić).

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 2310 à 2312.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 2313 à 2315.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 2307 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à pièce P00690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić), p. 5 à 7.

La Chambre de première instance a estimé que l'objet de l'échange entre Jovica Stanišić et Karadžić « était selon toute apparence le conflit en Croatie, ainsi que les difficultés et les risques susceptibles de surgir si les parties au conflit ne parvenaient pas à un accord²⁰¹ ». En conséquence, elle a considéré que la mention de meurtres par Jovica Stanišić et sa remarque sur l'extermination au cours de cette conversation étaient « trop vagues pour être interprétées comme des éléments étayant l'allégation selon laquelle ce dernier partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué²⁰² ».

49. Au sujet des remarques faites par Jovica Stanišić à la réunion de décembre 1993, la Chambre de première instance a observé que, d'après les éléments de preuve, ont notamment assisté à cette réunion Milošević, Momčilo Perišić, Mile Mrkšić (« Mrkšić ») et Jovica Stanišić, représentant la Serbie, et Karadžić, Momčilo Krajišnik et Mladić, représentant la République serbe de Bosnie²⁰³. La Chambre de première instance a relaté la réunion de la manière suivante :

Jovica Stanišić a rappelé que la réunion avait été convoquée à l'initiative de la délégation de la République serbe de Bosnie puis a présenté les objectifs de la réunion en ces termes : « C'est à votre initiative que nous sommes réunis, dans le but d'améliorer [votre] position opérationnelle et tactique, et pour envisager une aide de la Serbie. » Karadžić a fait remarquer que les circonstances du moment étaient particulièrement favorables aux Serbes de Bosnie puisqu'ils détenaient 75 % du territoire et affirmé qu'ils étaient disposés à mettre fin à la guerre. Il a reconnu qu'une partie de ce territoire devrait être restituée en raison des exigences de la communauté internationale. Il a exposé les objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie et signalé que l'objectif de conserver une partie de Sarajevo était une priorité. Au nombre des objectifs stratégiques figuraient également « l'établissement d'une frontière séparant l'État des deux autres communautés nationales » et l'établissement d'un contrôle territorial sur un certain nombre de zones. Le second jour de la réunion, Jovica Stanišić a déclaré : « Nous pouvons dégager 100 à 120 hommes et Karišik. » Il a également dit que leur formation de combat était prête à partir le lendemain.²⁰⁴

La Chambre de première instance a estimé que cette réunion « portait sur les possibilités pratiques et logistiques qu'avait la Serbie de fournir une assistance militaire à la République serbe de Bosnie » et que « Jovica Stanišić n'est intervenu dans la discussion que de manière limitée »²⁰⁵. En conséquence, elle n'a pas considéré que « la participation apparemment limitée de Jovica Stanišić montr[ait] qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation

²⁰¹ *Ibid.*, par. 2309.

²⁰² *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 2316.

²⁰³ *Ibid.*, par. 2310.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 2310 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à pièce P02532 (extraits du journal de Mladić), p. 1, 2 et 8, et pièce P00942 (décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, signée par Momčilo Krajišnik).

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 2312.

de l'objectif criminel commun allégué²⁰⁶ ». Elle a également estimé que le contexte de la réunion et la teneur des discussions ne lui permettaient pas de déduire qu'il existait « un lien entre la proposition faite par Jovica Stanišić d'envoyer 100 à 120 hommes en vue d'opérations autour de Sarajevo et le fait de chasser à jamais, par l'expulsion et le transfert forcé, les non-Serbes de portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine²⁰⁷ ».

50. En outre, pour ce qui est de la visite de Jovica Stanišić à Dalj en septembre 1991, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, au cours de cette visite, Jovica Stanišić s'est mis à crier contre les personnes présentes parce que Vukovar ne s'était pas encore rendue, et qu'il a ensuite tenu une réunion avec, entre autres, Hadžić, Kostić et Kojić, pour discuter de la situation à Vukovar²⁰⁸. Elle a toutefois fait observer qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve concernant ce qui avait été dit à la réunion²⁰⁹. Elle a donc considéré qu'elle n'était pas en mesure de déduire de la présence de Jovica Stanišić à cette réunion et de son mécontentement à propos du fait que Vukovar ne s'était pas encore rendue « qu'il adhéraît à l'objectif criminel commun²¹⁰ ». Elle a également considéré « qu'une autre interprétation raisonnable des actes de Jovica Stanišić ayant trait à Vukovar [était] que ce dernier était animé de la seule intention de soutenir les forces serbes pour qu'elles prennent le contrôle de la ville par des moyens militaires²¹¹ ».

51. En ce qui concerne Franko Simatović, la Chambre de première instance a examiné les exemples suivants « d'actions entreprises ou de propos tenus » : i) sa participation en personne à l'attaque contre Lovinac dans la SAO de Krajina en juin 1991²¹² ; ii) sa participation en personne à l'attaque contre Vukovar dans la SAO SBSO en novembre 1991²¹³ ; iii) sa participation à la planification de l'opération Udar en Bosnie-Herzégovine et son rôle dans les opérations connexes menées à Bratunac et à Skelani en 1993²¹⁴.

²⁰⁶ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 2316.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 2312.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 2314, renvoyant, entre autres, à pièce P00401 (JF-032, déclaration de témoin) (confidentiel), et pièce P00402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*) (confidentiel). Voir aussi *ibid.*, par. 2299.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 2315.

²¹⁰ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 2316.

²¹¹ *Ibid.*, par. 2315.

²¹² *Ibid.*, par. 2340 à 2342 et 2354.

²¹³ *Ibid.*, par. 2343 à 2345.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 2346 à 2351.

52. S'agissant de la participation de Franko Simatović en personne à l'attaque menée contre Lovinac en juin 1991, la Chambre de première instance a constaté que, avant cette attaque, Franko Simatović, Martić et Dušan Orlović ont discuté de son objectif consistant à faire partir le plus possible d'habitants afin de créer un territoire purement serbe²¹⁵, et elle a donc conclu que Franko Simatović, à tout le moins, savait que Martić était animé de l'intention de chasser les civils croates du village de Lovinac et que, « peut-être, il partageait » cette intention²¹⁶. Cependant, elle n'a pas été en mesure de déterminer la teneur précise de cette discussion, ni dans quelle mesure Franko Simatović souscrivait aux objectifs qui y ont été évoqués²¹⁷. La Chambre de première instance a conclu en outre que Franko Simatović a participé à l'attaque et dirigé des membres de l'Unité au cours de celle-ci et que, en particulier, il a planifié l'utilisation d'un train blindé dans la région de Lovinac et y a participé²¹⁸. Cependant, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, elle n'a pas été en mesure de conclure avec suffisamment de certitude qu'il avait participé à l'utilisation de ce train blindé dans le but précis d'intimider les villageois pour qu'ils partent²¹⁹. Enfin, la Chambre de première instance a également fait observer que les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer avec suffisamment de certitude si des villageois avaient quitté Lovinac pendant ou immédiatement après l'attaque de juin 1991²²⁰.

53. En ce qui concerne la participation de Franko Simatović en personne à l'attaque menée contre Vukovar en novembre 1991, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant qu'il a assisté à une réunion tenue avant l'attaque de Vukovar et à une célébration organisée après l'attaque, et que Hadžić et Mrkšić étaient également présents, avec d'autres, à ces deux occasions²²¹. Cependant, la Chambre de première instance a fait observer qu'aucune précision n'a été donnée sur la teneur des propos échangés à ces occasions ni sur la

²¹⁵ *Ibid.*, par. 2340 et 2354. La Chambre d'appel fait observer que, ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé que, dans certains « cas », elle avait constaté que les attaques visaient à forcer la population locale à partir « afin d'établir un territoire purement serbe ». Voir *ibid.*, par. 1250. L'attaque menée contre Lovinac en juin 1991 est la seule pour laquelle la Chambre de première instance a expressément conclu que certains participants poursuivaient cet objectif. Voir *ibid.*, par. 335, 2340 et 2354. La Chambre d'appel relève en outre qu'aux paragraphes 335 et 1397 du Jugement, la Chambre de première instance cite Babić parmi les participants à cette discussion, au lieu de Martić. Elle considère toutefois, au vu des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée et des constatations faites ailleurs dans le Jugement, qu'il s'agit d'une erreur commise par inadvertance. Voir *ibid.*, par. 324, 2340 et 2354.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 2354.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 2340.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 2341. Voir aussi *ibid.*, par. 335, 337 et 1426.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 2341.

²²⁰ *Ibid.*, par. 2342. Voir aussi *ibid.*, par. 338.

²²¹ *Ibid.*, par. 2344.

participation de Franko Simatović à ces discussions²²². Elle a également conclu que « des crimes ont été commis pendant et après l'attaque contre Vukovar en novembre 1991, notamment l'expulsion de nombreux non-Serbes de la SAO SBSO, y compris de Vukovar », mais a estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour déterminer si des membres de l'Unité avaient pris part à l'attaque contre Vukovar²²³. Aussi a-t-elle conclu que la présence de Franko Simatović en ces deux occasions ne montrait pas « qu'il partageait l'intention de chasser à jamais les non-Serbes de Vukovar » et qu'une « autre interprétation raisonnable » de sa présence était qu'il « était animé de la seule intention de soutenir les forces serbes pour qu'elles prennent le contrôle de la ville par des moyens militaires »²²⁴.

54. En ce qui concerne la participation de Franko Simatović à la planification de l'opération Udar en 1993, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve documentaires et conclu que, le 28 février 1993, Franko Simatović a participé à une réunion consacrée à la planification de l'opération Udar, opération qui s'est déroulée du 14 février au 25 avril 1993²²⁵. Elle a pris note d'éléments de preuve montrant que cette réunion s'est tenue en présence de Mladić qui, dans une directive de novembre 1992, avait donné pour instruction à la VRS de forcer l'ennemi à quitter les secteurs du Birač, de Žepa et de Goražde avec la population musulmane²²⁶. La Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer avec précision ce qui avait été dit au sujet des objectifs de l'opération Udar à la réunion du 28 février 1993, ni quelle avait été la part prise par Franko Simatović dans ces discussions²²⁷. Elle a également conclu que Franko Simatović a organisé la participation de l'Unité à des opérations de combat à Bratunac et dans les alentours entre février et août 1993, ainsi qu'à des opérations de combat dans la région de Skelani en mars et avril 1993, qui faisaient toutes partie de l'opération Udar, mais n'en a pas moins rappelé que l'Accusation n'avait pas allégué et qu'elle-même n'avait pas conclu que des crimes avaient été commis au cours ou dans le cadre de l'opération Udar²²⁸. Dans ces conditions, elle a estimé que les éléments de preuve relatifs aux « actes de Franko Simatović ayant trait à l'opération Udar, pris séparément ou à la lumière de l'ensemble du dossier », n'étaient pas suffisants pour « établir au-delà de tout doute raisonnable que Franko Simatović

²²² *Ibid.*, par. 2345.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*, par. 2349 à 2351.

²²⁶ *Ibid.*, par. 2347 et 2350.

²²⁷ *Ibid.*, par. 2351.

²²⁸ *Ibid.*

partageait l'intention de chasser la population musulmane de l'est de la Bosnie-Herzégovine ou de créer un corridor ethniquement pur dans la vallée de la Drina »²²⁹.

55. En conséquence, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve relatifs aux exemples « d'actions entreprises ou de propos tenus » par Jovica Stanišić et Franko Simatović cités par l'Accusation dans son mémoire en clôture et mentionnés ci-dessus ne prouvaient pas que ces derniers avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune²³⁰.

56. Ayant considéré qu'il n'existait pas de preuves directes montrant que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine²³¹, la Chambre de première instance a entrepris d'examiner si une telle intention pouvait se déduire de leurs autres actes pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²³². En particulier, elle a décidé d'examiner les actes de Jovica Stanišić et de Franko Simatović ayant trait à diverses forces serbes et d'examiner « également si les forces serbes [avaie]nt commis des crimes s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée²³³ ».

57. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a conclu en particulier : i) que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Doboj en 1992, alors même qu'ils savaient que certains de ses membres avaient commis des crimes à Bosanski Šamac et qu'ils « pouvaient raisonnablement prévoir que des membres de l'Unité commettraient des crimes à Doboj²³⁴ » ; ii) qu'« il [était] probable que Jovica Stanišić était au courant » de l'intention de Mrkšić et Mladić de forcer les non-Serbes à partir, mais qu'il a néanmoins engagé l'Unité dans des opérations, notamment à Skelani en 1993 dans le cadre de l'opération Udar, au cours desquelles elle a coopéré avec la VRS et

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*, par. 2307 à 2316 et 2339 à 2351. Voir aussi *ibid.*, par. 2354.

²³¹ *Ibid.*, par. 2317. Voir aussi *ibid.*, par. 2309, 2312, 2315, 2316, 2342, 2345 et 2351.

²³² *Ibid.*, par. 2317 à 2336 et 2352 à 2354.

²³³ *Ibid.*, par. 2317. Pour Franko Simatović, voir *ibid.*, par. 2353, renvoyant à *ibid.*, partie 6.9, qui inclut *ibid.*, par. 2317. Voir aussi *ibid.*, par. 2306 et 2338, renvoyant à *ibid.*, parties 6.3 à 6.8.

²³⁴ *Ibid.*, par. 2323 et 2326.

l'armée yougoslave et était subordonnée à Mrkšić²³⁵ ; iii) que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont continué à soutenir la police de la SAO de Krajina et à coopérer étroitement avec Martić en dépit de la connaissance qu'ils avaient de l'intention de ce dernier d'expulser les non-Serbes de la SAO de Krajina et des crimes commis par la police de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992²³⁶ ; iv) que « [c]ompte tenu des crimes perpétrés par la SDG en 1991 et 1992 dans la SAO SBSO, à Bijeljina et à Zvornik, [Jovica Stanišić et Franko Simatović] pouvaient raisonnablement prévoir [qu'elle] commettrait des meurtres dans la municipalité de Sanski Most », dans le cadre des opérations menées à Banja Luka en 1995, pendant la période où ils la finançaient²³⁷.

58. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les éléments de preuve relatifs aux actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'égard de l'Unité, de la police de la SAO de Krajina ou de la SDG²³⁸, à eux seuls ou à la lumière de la totalité des éléments de preuve concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, étaient suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que ces derniers partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes²³⁹. Elle n'a pas non plus été convaincue que les éléments de preuve montrant que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont approvisionné les Scorpions en munitions, à une occasion au cours de l'opération de Trnovo/Treskavica en 1995, étaient suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient animés d'une telle intention, au motif que ces éléments de preuve ne

²³⁵ *Ibid.*, par. 2324 et 2326. Voir aussi *ibid.*, par. 2335. La Chambre de première instance a toutefois conclu qu'il n'était pas établi que des membres de l'Unité avaient commis des crimes au cours de ces opérations. Voir *ibid.*, par. 2325. La Chambre de première instance a conclu que les opérations menées à Skelani et Bratunac en 1993 s'inscrivaient dans le cadre de l'opération Udar. Voir *ibid.*, par. 1676, 1703, 2350 et 2351. La Chambre de première instance est restée muette sur la question de savoir si Franko Simatović avait connaissance de l'intention qui animait Mrkšić et Mladić. Voir *ibid.*, par. 2347, 2350 et 2351. Au sujet des fonctions exercées par Mrkšić à l'époque des faits, la Chambre de première instance a conclu qu'il commandait le « groupement tactique 1 » pendant les opérations menées à Skelani et que l'Unité faisait partie de ce groupement tactique. Voir *ibid.*, par. 1676 et 2324.

²³⁶ *Ibid.*, par. 2331 et 2332. Voir aussi *ibid.*, par. 2335. La Chambre de première instance a également conclu que, ce faisant, Jovica Stanišić a pris le risque que la police de la SAO de Krajina commette des crimes dans le cadre d'opérations visant à établir et à maintenir un contrôle serbe sur de vastes portions du territoire de la Croatie. Voir *ibid.*, par. 2332. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a tiré les mêmes conclusions concernant Franko Simatović. Voir *ibid.*, par. 2353, renvoyant à *ibid.*, partie 6.9. D'après les conclusions de la Chambre de première instance, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont continué à apporter leur soutien à la police de la SAO de Krajina jusqu'en septembre 1991, tandis que, dans la SAO de Krajina, la plupart des crimes ont été commis à l'automne 1991. Voir *ibid.*, par. 971 et 2331. Voir aussi *supra*, par. 36.

²³⁷ Jugement, par. 2333. La Chambre de première instance a également conclu que, en finançant la SDG pendant une période donnée entre 1994 et 1995, Jovica Stanišić a pris le risque que la SDG commette des meurtres à cette période. Voir *ibidem*, par. 2333. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a tiré les mêmes conclusions concernant Franko Simatović. Voir *ibid.*, par. 2353, renvoyant à *ibid.*, partie 6.9.

²³⁸ *Ibid.*, par. 2333 et 2353.

²³⁹ *Ibid.*, par. 2326, 2332, 2333, 2335, 2352 et 2353. Voir aussi *ibid.*, par. 2351.

permettaient pas de déterminer si ces munitions avaient été fournies avant ou après la commission des meurtres par les Scorpions²⁴⁰. En outre, la Chambre de première instance a considéré que, à eux seuls ou à la lumière de la totalité des éléments de preuve concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, les éléments de preuve relatifs aux actes de ces derniers ayant trait à l'entraînement de forces serbes comme l'Unité, la police de la SAO de Krajina, la TO de la SAO de Krajina, le MUP de la SAO SBSO, des unités de police, la VRS, la TO de Skelani, la SVK, la JNA ou des groupes paramilitaires connus comme les « hommes de Karaga » et le « groupe Miće » ne permettaient pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils partageaient l'intention de servir l'objectif criminel commun allégué²⁴¹. Elle a également considéré que, de manière générale, il n'était pas possible de déduire au-delà de tout doute raisonnable de leurs actes à l'égard des forces serbes que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés d'une telle intention²⁴².

59. Pour parvenir à ces conclusions, la Chambre de première instance a tenu compte en particulier des faits suivants : i) un certain nombre d'opérations auxquelles l'Unité a participé — Jovica Stanišić ayant organisé, et Franko Simatović dirigé et organisé, cette participation — étaient des opérations militaires dirigées contre les forces adverses croates²⁴³ ; ii) dans de nombreuses opérations auxquelles l'Unité a participé — Jovica Stanišić et Franko Simatović ayant organisé cette participation —, les membres de l'Unité étaient soumis à d'autres structures de commandement²⁴⁴ ; iii) dans un certain nombre d'opérations militaires auxquelles l'Unité et/ou la SDG ont participé — Jovica Stanišić et Franko Simatović ayant organisé ou soutenu cette participation —, il n'a pas été établi que des crimes avaient été commis²⁴⁵. La Chambre de première instance a également tenu compte de sa propre conclusion selon laquelle l'entraînement de diverses forces serbes, que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé, était « de type militaire²⁴⁶ », sauf lorsque les membres de l'Unité ont été formés à l'utilisation de boucliers humains dans le cadre des opérations menées à Doboj en 1992²⁴⁷. Elle a en outre considéré, entre autres : i) qu'elle n'était pas en mesure de

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 2334 et 2353.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 2327, 2328, 2330 et 2353.

²⁴² *Ibid.*, par. 2335 et 2353.

²⁴³ *Ibid.*, par. 2325, 2335, 2352 et 2353.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 1267, 2335 et 2353.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 2325, 2333, 2335, 2351 et 2353.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 1369, 1680, 2329, 2330 et 2353 (la Chambre de première instance a conclu que cet entraînement comprenait notamment des formations à l'utilisation des armes et aux embuscades, des exercices tactiques et des cours sur le traitement des prisonniers de guerre).

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 1600, 2329, 2330 et 2353. Voir aussi *ibid.*, par. 1579.

conclure que Jovica Stanišić avait dirigé, c'est-à-dire commandé, l'une quelconque des forces serbes lors de quelconques opérations militaires, en particulier lors d'opérations au cours desquelles des crimes ont été commis²⁴⁸ ; ii) que Franko Simatović n'a dirigé, c'est-à-dire commandé, l'Unité que lors de quelques-unes des premières opérations menées en 1991, mais qu'aucun crime n'a été commis pendant ces opérations²⁴⁹ ; iii) que les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer dans quelle mesure Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient décidé du contenu précis de l'instruction dispensée aux diverses forces serbes²⁵⁰.

60. La Chambre de première instance n'a pas non plus été convaincue que, au vu de l'interaction et de la coopération de Jovica Stanišić et Franko Simatović avec d'autres personnes, notamment des membres allégués de l'entreprise criminelle commune, la seule déduction qu'il était raisonnablement possible de faire était qu'ils étaient animés de l'intention de servir l'objectif criminel commun²⁵¹.

61. Sur la base de ces considérations, la Chambre de première instance a finalement estimé qu'elle n'était pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, d'avril 1991 à fin 1995, Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité (ou uniquement par l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité)²⁵².

2. Arguments

62. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, et ce, sans se prononcer ou sans motiver sa décision sur l'existence d'un objectif criminel commun et la participation de Jovica Stanišić et Franko Simatović à la réalisation de cet objectif, alors qu'il

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 2335. Voir aussi *ibid.*, par. 2322.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 2325, 2340 à 2342 et 2352, et note de bas de page 871.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 2330.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 2335, 2353 et 2354.

²⁵² *Ibid.*, par. 2336 et 2354.

s'agit d'« éléments essentiels » de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune²⁵³. Selon l'Accusation, sans tirer de conclusions sur l'existence d'un objectif criminel commun, sa portée, les membres de l'entreprise qui adhéraient à cet objectif et le comportement qui a contribué à sa réalisation, et sans motiver sa décision sur ces éléments essentiels, la Chambre de première instance ne pouvait pas trancher correctement la question de savoir si Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de concourir à la réalisation de l'objectif criminel commun²⁵⁴.

63. À l'appui de cet argument, l'Accusation soutient que, pour qu'il y ait intention partagée, il faut que les membres de l'entreprise criminelle commune partagent la même « intention, celle de commettre des crimes sanctionnés par le Statut qui s'inscrivent dans le cadre de l'*objectif* commun²⁵⁵ ». L'Accusation avance que déterminer cet objectif et identifier les personnes avec lesquelles l'accusé partageait la même intention sont des « préalables pour déduire une intention partagée²⁵⁶ ». Elle avance en outre que les « quelques références faites par la Chambre de première instance à l'«objectif criminel commun» » et aux membres de l'entreprise criminelle commune Martić, Mrkšić et Mladić « ne permettent pas de pallier l'absence d'analyse et de raisonnement au sujet d'éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune », quant à savoir par exemple : i) s'il existait un objectif commun ; ii) quel était l'objectif commun ; iii) quand cet objectif commun a vu le jour ; iv) qui adhérait à l'objectif commun ; v) quels crimes s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif commun ; vi) comment les membres de l'entreprise criminelle commune ont contribué à la réalisation de

²⁵³ Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 19 et 28. Voir aussi CRA, p. 8, 14, 21 à 24, 31, 37 et 96. En particulier, au procès en appel, l'Accusation a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit i) en ne se prononçant pas sur la « question essentielle » en l'espèce de l'existence et de la nature de l'objectif criminel commun, et ii) en ne se prononçant pas sur celle de la connaissance que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient de cet objectif, notamment en ne déterminant pas s'ils savaient que prendre et conserver le contrôle du territoire serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine impliquait inévitablement la commission de crimes et que leurs actes contribuaient à cet objectif criminel commun. Voir CRA, p. 14, 21, 23, 24, 31 et 34. Voir aussi CRA, p. 8.

²⁵⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 19 à 22. Voir aussi CRA, p. 8, 14 et 21 à 24. Au procès en appel, l'Accusation a ajouté que la Chambre de première instance n'avait pas analysé les contributions et les déclarations de Jovica Stanišić et Franko Simatović « à travers le prisme de l'objectif criminel commun ». Voir CRA, p. 11 et 12. Voir aussi CRA, p. 8, 14, 21 et 22. L'Accusation a soutenu que cette absence d'analyse de questions essentielles avait amené la Chambre de première instance à ne pas tenir compte d'éléments de preuve cruciaux lors de son examen de l'intention. Voir CRA, p. 8, 15, 22, 31 et 97. L'Accusation a en outre précisé : « La Chambre de première instance pouvait commencer par tirer ses conclusions sur l'objectif criminel commun ou intégrer ces conclusions dans son analyse de l'intention ; l'essentiel est que cette analyse devait être faite lors de l'examen de l'affaire ». Voir CRA, p. 96. Selon l'Accusation, cette absence d'analyse constitue un défaut de motivation, c'est-à-dire une erreur de droit. Voir CRA, p. 14, 15, 24, 31 et 97, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Perišić*, par. 96, Arrêt *Gotovina*, par. 12 et Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁵⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 20 [souligné dans l'original], citant Arrêt *Krajišnik*, par. 200.

²⁵⁶ *Ibidem*, par. 20. Voir aussi *ibid.*, par. 22.

l'objectif commun²⁵⁷. Selon l'Accusation, ces éléments exigent des « conclusions préalables », car « l'intention peut souvent être déduite de la connaissance de l'objectif criminel commun et d'une contribution continue à sa réalisation²⁵⁸ ». L'Accusation affirme également qu'aucune autre « affaire concernant des membres dirigeants d'une entreprise criminelle commune n'a été tranchée sans conclusions quant à l'existence d'un objectif criminel commun²⁵⁹ ».

64. En outre, l'Accusation soutient que le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas penchée sur l'objectif criminel commun et n'ait pas analysé l'intention qui animait Jovica Stanišić et Franko Simatović à travers le « prisme de l'objectif criminel commun » est mis en évidence i) par « son examen compartimenté, qui n'a pas permis d'appréhender la cohérence des éléments de preuve indirects à charge²⁶⁰ », notamment quand elle a examiné les actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović en tant que contributions à certains crimes mais pas en tant que contributions à l'objectif criminel commun²⁶¹, et ii) par sa conclusion selon laquelle Jovica Stanišić et Franko Simatović « ont peut-être seulement eu l'intention de mener des opérations militaires licites » et n'ont peut-être eu connaissance que du risque que des crimes soient commis pendant la prise de contrôle de territoires, alors que la nature même de l'objectif criminel commun faisait des crimes une certitude, et non un risque²⁶². Selon l'Accusation, c'est une caractéristique essentielle de l'entreprise criminelle commune qu'un comportement qui peut sembler licite lorsqu'on l'examine isolément se révèle coupable sur le plan pénal lorsqu'on le replace dans son contexte²⁶³.

65. En outre, l'Accusation soutient que le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas penchée sur l'objectif criminel commun est également mis en évidence par l'absence dans le Jugement de tout examen et de toute mention d'éléments de preuve qui sont de toute

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 21, citant Jugement, par. 2309, 2312, 2316, 2317, 2324, 2326, 2330, 2332 à 2335 et 2354.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 22, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 697. Voir aussi *ibid.*, par. 20. Voir en outre CRA, p. 8, 14, 21, 22, 24 et 34. Au procès en appel, l'Accusation a précisé que la connaissance que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient de l'objectif criminel commun, conjuguée à leurs contributions répétées à cet objectif, constituait un fondement indiscutable pour déduire l'intention partagée, ce que la Chambre de première instance a complètement ignoré. Voir CRA, p. 14, 21, 22, 24 et 34.

²⁵⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22.

²⁶⁰ CRA, p. 11 et 12. Voir aussi CRA, p. 15, 16 et 22.

²⁶¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 23 ; CRA, p. 16.

²⁶² CRA, p. 11 à 14, 20 et 23, renvoyant à Jugement, par. 2323, 2332 et 2333. L'Accusation a en outre précisé : « S'il est exact que l'intention des accusés ne se rapportait qu'à des opérations militaires licites et non au nettoyage ethnique en tant que moyen de contrôle des territoires, alors on s'attendrait à les voir rejeter les crimes et le déplacement de la population non serbe. Or, nous voyons qu'ils ont continûment soutenu la mise en œuvre de l'objectif criminel commun pendant des années par leurs contributions aux forces serbes qui commettaient des crimes. » Voir CRA, p. 12 et 13.

²⁶³ CRA, p. 15 et 16.

évidence pertinents pour des aspects de l'entreprise criminelle commune tels que : i) les buts historiques et politiques, notamment l'ambition de créer une « Grande Serbie » fondée sur la discrimination ethnique, qui est à la base de l'objectif de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine et en Croatie ; ii) l'intégration de ces buts dans l'objectif criminel commun ; iii) la mise en œuvre de cet objectif selon un scénario de crimes graves ; iv) l'intention criminelle de membres de l'entreprise criminelle commune, dont ceux avec lesquels Jovica Stanišić et Franko Simatović coopéraient étroitement ; v) les interactions fortes entre Jovica Stanišić et Franko Simatović, d'une part, et des membres majeurs de l'entreprise criminelle commune, de l'autre, ainsi que le rôle ou les contributions de Jovica Stanišić et de Franko Simatović²⁶⁴.

66. L'Accusation avance également que d'autres éléments de preuve pertinents pour ce qui est des membres de l'entreprise criminelle commune et de son existence ont été ignorés²⁶⁵. En particulier, elle affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'accord sur le plaidoyer conclu avec Babić, membre allégué de l'entreprise criminelle commune, document qui i) confirme que Babić avait connaissance de l'objectif commun consistant à créer un État serbe unifié par la force et qu'il partageait l'intention de chasser les non-Serbes de Croatie, ii) expose en détail l'étroite coopération de Babić avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment ses rencontres fréquentes avec Milošević, Martić et Karadžić en vue de la réalisation de l'objectif commun, et iii) fait état d'autres participants au projet commun, dont Hadžić, Vojislav Šešelj, Jovica Stanišić et Franko Simatović, ainsi que de membres de la JNA, des forces de la TO locale, des forces du MUP, du SDB et de la police de la SAO de Krajina²⁶⁶. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance « a

²⁶⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 24 ; CRA, p. 8, 15, 22, 31, 95 et 96. Voir aussi CRA, p. 24 à 30.

²⁶⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25 à 27 ; CRA, p. 22, 25, 27 et 96.

²⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25, renvoyant à pièce P02057 (accord sur le plaidoyer conclu avec Milan Babić, TPIY, 22 janvier 2004), par. 17, 30 et 31 [non référencé]. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 12.

dans l'ensemble ignoré » l'importance des contacts et des interactions entre Babić, d'une part, et Jovica Stanišić et Franko Simatović, d'autre part²⁶⁷.

67. De plus, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve montrant l'intention criminelle de Karadžić, la connaissance que Jovica Stanišić avait de cette intention et l'étroite coopération entre les deux hommes²⁶⁸. En particulier, l'Accusation se réfère à deux discours que Karadžić aurait prononcés devant l'Assemblée de la RS les 14 octobre et 21 décembre 1991, dans lesquels il aurait mentionné « l'extinction possible » du peuple musulman si l'on en venait à une guerre, prédisant la mort de plusieurs milliers de personnes, la destruction complète de plusieurs centaines de villes et des déplacements massifs de population²⁶⁹. Selon l'Accusation, les éléments de preuve montrent que Jovica Stanišić a approuvé ces déclarations de Karadžić, ce qui démontre que les deux hommes partageaient la même intention²⁷⁰.

68. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a indûment ignoré des faits jugés relatifs à l'existence d'un projet criminel commun. En particulier, l'Accusation fait état de faits jugés qui montreraient non seulement que le « scénario tout à fait reconnaissable » des activités criminelles en Bosnie-Herzégovine était révélateur du projet qu'avaient les dirigeants des Serbes de Bosnie de chasser définitivement les non-Serbes, mais

²⁶⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25, note de bas de page 17, renvoyant à pièce P01877 (Milan Babić, CR *Martić*), p. 1545 et 1546 (17 février 2006), pièce P01878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*), p. 13082 et 13083 (20 novembre 2002), et 13175 et 13184 à 13186 (21 novembre 2002), Jugement, par. 2294 et 2295 et note de bas de page 4916 (qui, à son tour, renvoie à pièce P00631 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić au sujet de Milan Babić et de la situation générale) (confidentiel) et pièce P00683 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić) (confidentiel) et pièce P00686 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić).

²⁶⁸ *Ibidem*, par. 26 ; CRA, p. 27. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13.

²⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 26, renvoyant à pièce P00940 (extrait de la vidéo V000-0270. Film documentaire parrainé par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Radovan Karadžić à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine avant la guerre, parlant de l'indépendance et de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine), p. 1 et 2 [non référencé] et pièce P01483 (rapport de l'expert Robert Donia intitulé *Thematic Excerpts from the Assembly of Republika Srpska, 1991-1996*, 17 mars 2008. Rapport établi pour l'affaire *Stanišić et Simatović*, n° IT-03-69), p. 87. Voir aussi CRA, p. 27.

²⁷⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 26, renvoyant à pièce P00678 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić) (confidentiel), p. 1 [non référencé]. Dans cette conversation interceptée, Jovica Stanišić a dit à Karadžić qu'il avait vu la retransmission de la séance de l'Assemblée de la Republika Srpska du 21 décembre 1991 et qu'il l'avait trouvée bien. Voir pièce P00678 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić) (confidentiel), p. 1 [non référencé]. Voir aussi CRA, p. 27.

aussi que les dirigeants des Serbes de Bosnie savaient que la prise de contrôle de municipalités entraînerait nécessairement « le recours à la force et à la terreur »²⁷¹.

69. L'Accusation affirme que les éléments de preuve susmentionnés ne sont que quelques exemples parmi ceux qui sont de toute évidence pertinents pour ce qui est de l'existence de l'objectif criminel commun mais dont la Chambre de première instance n'a pas tenu compte²⁷², et énumère, dans une annexe à son mémoire d'appel, d'autres éléments de preuve pertinents que la Chambre de première instance aurait ignorés²⁷³. Selon elle, en « faisant totalement fi d'éléments de preuve pertinents aussi cruciaux », la Chambre de première instance a manqué à l'obligation qu'elle a de se prononcer et de motiver ses conclusions sur les éléments constitutifs de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune²⁷⁴.

70. Jovica Stanišić répond que l'Accusation se trompe quand elle affirme que la Chambre de première instance était tenue de tirer des conclusions sur la portée exacte de l'objectif criminel commun²⁷⁵. Selon lui, il n'y a lieu d'examiner l'existence de l'objectif criminel commun et de définir cet objectif que dans la mesure qui est nécessaire pour statuer sur sa contribution et son intention criminelle ainsi que celles de Franko Simatović²⁷⁶. Il affirme que, même si l'importance de la contribution aux crimes doit être examinée au regard de la portée de l'objectif criminel commun afin d'apprécier avec exactitude l'intention criminelle qui serait partagée, il n'était pas nécessaire d'exposer tous les aspects de l'objectif criminel commun, puisque la Chambre de première instance a conclu que sa contribution avait été minime²⁷⁷. Selon Jovica Stanišić, l'Accusation confond sa propre obligation d'exposer et d'établir la portée de l'objectif criminel commun (y compris la nature de la contribution de l'accusé) avec

²⁷¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 27, renvoyant à faits jugés I, faits n^{os} 236 [non référencé] et 129 [non référencé], et Jugement, par. 584, note de bas de page 1207 (qui, à son tour, renvoie à faits jugés IV, fait n^o 255). Voir aussi, CRA, p. 22, 25, 27 et 96, renvoyant, entre autres, à faits jugés I, faits n^{os} 142 [non référencé] et 236 [non référencé].

²⁷² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 28.

²⁷³ *Ibidem*, par. 27, renvoyant à *ibid.*, annexe B. L'Accusation fait observer que ces éléments de preuve sont également examinés dans la partie II D) de son mémoire d'appel ainsi que dans le cadre de la branche de moyen d'appel I C). Voir *ibid.*, par. 27 et 28 et notes de bas de page 22 et 23.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 28.

²⁷⁵ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 10.

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 11 et 16.

l'obligation qu'a toute Chambre de première instance de se prononcer sur le rôle de l'accusé et sa responsabilité pour comportement criminel et de motiver ses conclusions sur ce point²⁷⁸.

71. Jovica Stanišić avance en outre que la Chambre de première instance a pris en considération comme il convient la portée de l'objectif criminel commun, dont elle a tenu compte dans ses conclusions concernant son rôle, comme en témoigne le fait qu'elle s'est invariablement appuyée sur la définition de l'Acte d'accusation pour ce qui est de la portée de l'objectif criminel²⁷⁹. Il affirme également que la Chambre de première instance s'est prononcée sur la totalité des crimes qui auraient été commis dans le cadre de l'objectif criminel commun et sur la manière dont ses actes leur étaient liés²⁸⁰, ce qui a constitué l'« analyse essentielle » permettant d'« apprécier avec exactitude la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune »²⁸¹. Jovica Stanišić soutient que, sur la base de cette analyse factuelle, la Chambre de première instance a ensuite examiné s'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun en agissant conformément à cet objectif²⁸². Selon lui, le Jugement contient « maintes et maintes conclusions qui ne sont pas remises en question », dont celles qui portent sur sa contribution aux moyens criminels, et montre que la Chambre de première instance « disposait des constituants élémentaires pour parvenir à une appréciation motivée de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune »²⁸³. Il soutient que, quand bien même la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne définissant pas de manière suffisamment motivée la portée de l'objectif criminel commun, cette erreur n'a pas pu être déterminante dans l'appréciation de sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, ni entraîner une erreur judiciaire²⁸⁴.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 12.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 13.

²⁸⁰ Au procès en appel, Jovica Stanišić a précisé que la Chambre de première instance avait jugé sa contribution aux crimes au sens d'une contribution aux « moyens criminels de l'entreprise criminelle commune alléguée » et non seulement d'une contribution à des crimes ou des faits criminels précis. Voir CRA, p. 45, 46 et 56.

²⁸¹ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 14 ; CRA, p. 45, 46 et 56.

²⁸² Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 14 ; CRA, p. 46, 47, 56 et 57. Jovica Stanišić soutient également que l'Accusation, bien qu'elle conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la base des faits, convient que celle-ci a appliqué le critère juridique qui convient pour l'entreprise criminelle commune. Voir Mémoire d'appel de Jovica Stanišić, par. 14. Voir aussi Mémoire d'appel de Jovica Stanišić, par. 15.

²⁸³ CRA, p. 45 à 47. Voir aussi CRA, p. 48 et 56 à 58. Sur l'argument de Jovica Stanišić selon lequel « maintes et maintes conclusions [...] ne sont pas remises en cause », voir en outre CRA, p. 44, 47 à 57 et 61 à 67 ; *infra*, par. 115.

²⁸⁴ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 17 ; CRA, p. 45.

72. Franko Simatović, quant à lui, répond que l'Accusation, lorsqu'elle affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se prononçant pas sur les « éléments physiques » de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, tente d'introduire une hiérarchie entre les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune²⁸⁵. Il avance que la seule source juridique évoquée par l'Accusation à l'appui de son affirmation est l'Arrêt *Krajišnik*, dont elle fait une interprétation erronée²⁸⁶. Il affirme que la Chambre de première instance a conclu que l'élément moral de l'entreprise criminelle commune n'était pas constitué dans son cas et qu'elle n'avait donc aucune raison juridique de déterminer si les « éléments physiques » de cette entreprise étaient réunis²⁸⁷. Franko Simatović avance en outre que, dans tous les jugements auxquels l'Accusation renvoie pour étayer son argument selon lequel aucune autre affaire relative à une entreprise criminelle commune n'a été tranchée sans conclusions sur l'existence d'un objectif criminel commun, les accusés concernés ont été reconnus coupables pour participation à une telle entreprise, sauf dans le Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, où il a été conclu que l'un des accusés ne partageait pas l'intention criminelle commune. Il affirme que, pourtant, rien dans le Jugement *Boškoski et Tarčulovski* ne permet de déduire que la Chambre de première instance saisie de cette affaire ait tiré une conclusion quant à l'existence de l'entreprise criminelle commune²⁸⁸. Franko Simatović soutient que, en tout état de cause, la Chambre de première instance a pris en considération tous les éléments importants et nécessaires de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune mentionnés dans l'Acte d'accusation²⁸⁹.

73. En outre, Franko Simatović dit ne pas voir pourquoi la Chambre de première instance aurait dû se pencher sur la question de la « Grande Serbie » dans son cas, puisque, à l'époque des faits, il n'était pas en position d'exercer une quelconque influence sur les buts politiques ou historiques des dirigeants politiques ou des responsables militaires²⁹⁰. Il affirme également que l'« insistance » de l'Accusation concernant l'accord sur le plaidoyer du membre de l'entreprise criminelle commune Babić, dont il n'a pas été tenu compte, montre l'absence de

²⁸⁵ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 18 et 19 ; CRA, p. 73 et 74.

²⁸⁶ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 19, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 200. Franko Simatović fait valoir que, bien que ce paragraphe de l'Arrêt *Krajišnik* exige que « [les participants à l'entreprise criminelle commune] partagent la même intention, celle de commettre des crimes sanctionnés par le Statut qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun », il n'est dit nulle part que « l'objectif est un préalable pour déduire une intention partagée ». Voir *ibidem*, par. 19 [non souligné dans l'original].

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 20 à 22 et 31 ; CRA, p. 73 et 74.

²⁸⁸ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 26.

²⁸⁹ *Ibidem*, par. 23 à 25 ; CRA, p. 74 et 75.

²⁹⁰ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 27 ; CRA, p. 74.

tout témoignage ou élément de preuve documentaire établissant qu'une entreprise criminelle commune à laquelle lui, Franko Simatović, aurait pris part existait effectivement²⁹¹. En ce qui concerne la liste des pièces à conviction « de toute évidence pertinentes » dont la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte, Franko Simatović fait valoir qu'il ne s'agit que d'une infime partie de l'ensemble des pièces à conviction à charge de l'espèce et qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque témoignage et chaque élément de preuve²⁹². Il affirme également que 13 des pièces à conviction que la Chambre de première instance aurait ignorées ne sont pas même mentionnées dans le mémoire en clôture de l'Accusation, ce qui montre que cette dernière entend présenter des arguments nouveaux fondés sur des éléments de preuve qui n'ont jamais été soumis à la Chambre première instance²⁹³.

74. L'Accusation réplique que, même si la Chambre de première instance a supposé, pour les besoins de son argumentation, que l'objectif criminel commun existait, ce n'est pas suffisant car elle n'a « pas procédé expressément à un examen motivé » quant à l'existence de l'objectif criminel commun et aux personnes qui adhéraient à cet objectif²⁹⁴. Selon l'Accusation, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas défini avec suffisamment de précision la portée de l'objectif criminel commun que la Chambre de première instance a commis une erreur, mais parce qu'elle n'a tiré aucune conclusion quant à l'existence de cet objectif, et notamment quant aux personnes qui adhéraient à cet objectif²⁹⁵.

75. L'Accusation réaffirme qu'une Chambre doit nécessairement établir l'existence d'un objectif criminel commun, et notamment identifier les personnes qui adhéraient à cet objectif, pour pouvoir déterminer si un accusé « *partageait* l'intention requise²⁹⁶ ». De plus, selon elle, l'élément moral requis pour établir la responsabilité de Jovica Stanišić et Franko Simatović

²⁹¹ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 28. Voir aussi CRA, p. 74. Franko Simatović soutient également que la Chambre de première instance a cité le témoignage de Babić à plusieurs reprises. Voir Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 28.

²⁹² Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 29, renvoyant, entre autres, à Mémoire d'appel de l'Accusation, annexe B, Arrêt *Perišić*, par. 92, et Arrêt Limaj, par. 86. Voir aussi CRA, p. 74 et 75.

²⁹³ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 30 ; CRA, p. 75.

²⁹⁴ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 9 ; CRA, p. 22, 23 et 95. Au procès en appel, l'Accusation a clarifié que, selon elle, la Chambre de première instance « n'avait pas accordé, pour les besoins de son argumentation, de crédit à l'objectif criminel commun », car, si elle l'avait fait, elle aurait également dû supposer que les crimes faisaient partie intégrante de toutes les prises de contrôle du territoire revendiqué par les Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et qu'il y avait donc la certitude, et non seulement le risque, que des crimes seraient commis. Elle a ensuite ajouté que, même si elle l'avait fait, sa méthode n'était pas valide. Voir CRA, p. 22, 23 et 95.

²⁹⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 9.

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 10 [souligné dans l'original].

pour participation à une entreprise criminelle commune est qu'ils avaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, et ne tient pas à la question de savoir si les faits de l'espèce montrent qu'ils ont projeté des crimes précis²⁹⁷. L'Accusation soutient en outre que, sans définir l'objectif criminel commun, une Chambre ne peut pas déterminer si un accusé a contribué de manière importante à la réalisation de cet objectif²⁹⁸. Elle ajoute que Jovica Stanišić se méprend sur le droit applicable quand il avance que les contributions apportées à des crimes précis sont « essentielles » pour se prononcer sur une entreprise criminelle commune²⁹⁹. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'avance Jovica Stanišić, la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune peut être établie sur la base d'éléments de preuve montrant que l'accusé partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun et y a contribué de manière importante, même si son comportement n'était pas directement lié à des crimes précis³⁰⁰. Elle soutient également que la Chambre de première instance n'a pas conclu que les contributions apportées par Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'entreprise criminelle commune étaient « minimales », mais qu'elle a interrompu son analyse avant de trancher cette question³⁰¹.

76. Enfin, l'Accusation affirme que, à la lumière du contexte que les conclusions nécessaires auraient permis d'établir, la Chambre de première instance aurait été amenée à faire une autre interprétation des éléments de preuve déterminants³⁰². Par exemple, l'Accusation affirme que, même s'il est possible que certaines opérations militaires aient été légitimes, établir l'existence d'un objectif criminel commun aurait permis de montrer comment des activités licites à première vue ont été détournées pour servir les intérêts de membres de l'entreprise criminelle commune³⁰³. De la même manière, faisant référence à la conversation téléphonique interceptée du 22 janvier 1992 entre Karadžić et Jovica Stanišić, que la Chambre de première instance a expressément examinée avant de se prononcer sur l'intention qui animait ce dernier³⁰⁴, elle avance qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement apprécier une telle conversation sans prendre en compte la « conclusion (ou

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 11.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Krajišnik*, par. 215, 218 et 695. Voir aussi CRA, p. 16.

³⁰¹ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 11.

³⁰² *Ibidem*, par. 13 ; CRA, p. 8, 15, 21, 22, 24 à 30, 95 et 96.

³⁰³ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13 ; CRA, p. 16.

³⁰⁴ Jugement, par. 2307 à 2309.

l'hypothèse) que l'un des interlocuteurs entendait chasser à jamais des milliers de non-Serbes³⁰⁵ ».

3. Analyse

77. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première ou de troisième catégorie est constitué par : i) une pluralité de personnes ; ii) l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre l'un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration ; iii) la participation de l'accusé au dessein commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut³⁰⁶. L'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie est l'intention de commettre un crime spécifique (cette intention étant partagée par l'ensemble des coauteurs)³⁰⁷. Pour la troisième catégorie, il s'agit de l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque³⁰⁸.

78. La Chambre d'appel rappelle en outre que, conformément à l'article 23 2) du Statut et à l'article 98 *ter* C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les Chambres de première instance sont tenues de rendre des jugements motivés par écrit³⁰⁹. Pour rendre un jugement motivé, une Chambre de première instance doit indiquer de manière claire et concise quelles sont « les conclusions et les constatations sur lesquelles elle s'est fondée pour déclarer coupable ou acquitter l'accusé³¹⁰ ». En particulier, elle est tenue de faire des constatations au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est coupable des

³⁰⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13, renvoyant à pièce P00690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić). S'agissant de la teneur de la pièce P00690, voir *supra*, par. 48.

³⁰⁶ Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Brđanin*, par. 364.

³⁰⁷ Arrêt *Tadić*, par. 228. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 200 à 208 et 707.

³⁰⁸ Arrêt *Tadić*, par. 228. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; Arrêt *Šainović*, par. 1557.

³⁰⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 23. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 1123, 1367 et 1771 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

³¹⁰ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 18. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 1906 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 77 et 128.

différents chefs d'accusation³¹¹. L'absence de toute conclusion juridique pertinente dans un jugement de première instance constitue également un défaut manifeste de motivation³¹². Il est indispensable que le jugement soit motivé entre autres pour permettre aux parties d'exercer effectivement leur droit de recours et à la Chambre d'appel de comprendre et d'examiner les conclusions de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite des éléments de preuve³¹³.

79. La Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović n'étaient ni l'un ni l'autre responsables des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation pour les avoir commis à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune, au motif qu'elle n'avait pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'ils partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun³¹⁴. Avant de parvenir à cette conclusion sur leur état d'esprit, la Chambre de première instance n'a pas déterminé si les composantes de l'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune — l'existence d'un objectif criminel commun, la pluralité de personnes et la contribution de Jovica Stanišić et Franko Simatović — étaient réunies³¹⁵.

80. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut, le Juge Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a ainsi commis une erreur de droit en ne se prononçant pas, et en ne motivant pas sa décision, sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune.

81. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait pas de preuves directes permettant d'établir l'intention de Jovica Stanišić et de Franko Simatović³¹⁶. Cependant, la Chambre d'appel rappelle que l'intention requise pour qu'une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune soit prononcée peut se déduire de preuves indirectes, telles que la connaissance qu'une personne a de l'objectif criminel commun ou du ou des crimes qu'il implique, conjuguée à sa

³¹¹ Arrêt *Popović*, par. 1906, renvoyant à Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13.

³¹² Cf. Arrêt *Bizimungu*, par. 19.

³¹³ *Ibidem*, par. 18, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 1367 et 1771 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

³¹⁴ Jugement, par. 2336 et 2354, lus conjointement avec *ibidem*, par. 2362 et 2363. Voir aussi *supra*, par. 27 et 61.

³¹⁵ Jugement, par. 2305 à 2354. Voir aussi *supra*, par. 45.

³¹⁶ Voir Jugement, par. 2317 et 2354. Voir aussi *supra*, par. 55 et 56.

participation continue aux crimes ou à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun³¹⁷. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère, le Juge Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance ne pouvait se prononcer, et motiver sa conclusion, sur la question de savoir si Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés de l'intention requise pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune qu'après avoir établi l'existence et la portée de l'objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes et après avoir apprécié si les actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué à cet objectif.

82. De l'avis de la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, établir l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes (et notamment son cadre spatio-temporel) était un préalable nécessaire pour déterminer si les actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović (y compris ceux qui n'impliquaient pas directement la perpétration d'un crime) étaient liés à la réalisation de cet objectif et y ont contribué. La Chambre de première instance était donc tenue d'examiner si l'intention partagée par Jovica Stanišić et Franko Simatović de servir cet objectif criminel commun pouvait se déduire de leur connaissance conjuguée à leurs actes ainsi que de leurs propos et des interactions entre eux et d'autres personnes, et ce, après avoir établi l'existence et la portée de l'objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes. En d'autres termes, sans tirer de conclusions sur l'existence et la portée de l'objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes, la Chambre de première instance ne pouvait pas apprécier les propos tenus par Jovica Stanišić et Franko Simatović dans le contexte de cet objectif ni déterminer si leurs actes ont contribué à cet objectif, et, par conséquent, elle ne pouvait pas déterminer comme il convient s'il était possible de déduire des circonstances que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés de l'intention requise pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune.

83. Comme il a été dit plus haut³¹⁸, la Chambre de première instance a expliqué que, d'après l'Acte d'accusation, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes,

³¹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Popović*, par. 1369 ; Arrêt *Dorđević*, par. 512. Voir aussi, par exemple, Arrêt *Krajišnik*, par. 202 et 697 ; Arrêt *Blagojević*, par. 272 et 273 ; Arrêt *Kvočka*, par. 243. Cf., par exemple, Arrêt *Tolimir*, par. 378, 380, 390, 391, 396, 397, 404, 405, 413 et 414 ; Arrêt *Popović*, par. 937, 942 à 1028, 1363 et 1370 à 1397 ; Arrêt *Dorđević*, par. 513 ; Arrêt *Šainović*, par. 995, 1004, 1048 à 1052, 1180, 1183, 1242 et 1250, et note de bas de page 3862 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 200 et 204.

³¹⁸ Voir *supra*, par. 31.

essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine³¹⁹. Cette explication mise à part, la Chambre de première instance n'a rien dit sur la question de savoir si les allégations contenues dans l'Acte d'accusation concernant l'objectif de l'entreprise criminelle commune ou la pluralité de ses membres étaient prouvées. En outre, elle n'a pas défini la portée de l'objectif criminel commun ni identifié les personnes membres de l'entreprise criminelle commune³²⁰. Elle s'est contentée d'examiner le comportement de Jovica Stanišić et Franko Simatović qui, selon l'Accusation, constituait une contribution à l'entreprise criminelle commune, par exemple i) leur rôle à l'égard de l'Unité, de la police de la SAO de Krajina, de la SDG, des Scorpions et des autres forces serbes et ii) les canaux de communication entre les principaux membres allégués de l'entreprise criminelle commune qu'ils auraient fournis³²¹. Puis, sans déterminer si, par leur comportement, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun, la Chambre de première instance a entrepris d'examiner leur état d'esprit³²².

84. La Chambre d'appel fait observer que l'approche adoptée par la Chambre de première instance a consisté à prendre en considération « l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion,

³¹⁹ Jugement, par. 1265, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 13. La Chambre de première instance a également observé que, d'après l'Acte d'accusation, « [l]es crimes reprochés [...] (assassinat, meurtre, expulsion, transfert forcé et persécutions) s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ». Elle a en outre observé qu'il était allégué à titre subsidiaire dans l'Acte d'accusation que seuls les crimes d'expulsion et de transfert forcé entraient dans le cadre de l'objectif criminel commun, et que les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre étaient une conséquence possible, que les Accusés pouvaient raisonnablement prévoir, de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune. De plus, la Chambre de première instance a observé que, d'après l'Acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune avait vu le jour au plus tard en avril 1991 et s'était poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins. Voir *ibidem*, par. 1265, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 11, 13 et 14.

³²⁰ La Chambre d'appel fait observer que les conclusions de la Chambre de première instance sur le scénario des crimes commis dans les régions concernées ne sont pas assez claires et précises pour déterminer si les crimes commis étaient un moyen de chasser à jamais la majorité de la population non serbe de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, et, dans l'affirmative, quand et par qui ils ont été commis. La Chambre d'appel fait en outre observer que la Chambre de première instance n'a tiré qu'un nombre limité de conclusions sur le contexte politique dans les régions concernées et n'a pas procédé à un examen approfondi des activités de membres présumés de l'entreprise criminelle commune à la lumière des crimes commis. Voir *supra*, par. 28 à 30, 36, 37, 40 à 44, 47 à 54 et 57. De l'avis de la Chambre d'appel, c'est un signe supplémentaire du fait qu'il n'y a dans le Jugement aucune analyse ni conclusion, même implicite, sur l'existence et la portée de l'objectif criminel commun ou sur la pluralité de personnes. À cet égard, la Chambre d'appel considère que, sur des éléments aussi cruciaux, on ne peut exiger d'elle ou des parties qu'elles se livrent à des conjectures pour tenter de distinguer des conclusions dans les considérations trop vagues de la Chambre de première instance. Cf. Arrêt *Orić*, par. 56.

³²¹ Jugement, par. 1266 à 1269 et parties 6.3 à 6.8. Voir aussi *supra*, par. 34 à 44.

³²² Jugement, par. 2305 à 2354. Voir aussi *supra*, par. 45 à 61.

de transfert forcé et de persécutions (ou uniquement par l'expulsion et le transfert forcé)³²³ », tel qu'allégué par l'Accusation³²⁴, et à examiner si la seule déduction qu'il était raisonnablement possible de faire au vu des éléments de preuve était que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de cet objectif criminel commun *allégué*³²⁵. La Chambre de première instance a conclu que ce n'était pas le cas.

85. Dans le cadre de cet examen, la Chambre de première instance a analysé plusieurs « exemples précis d'actions entreprises ou de propos tenus » par Jovica Stanišić et Franko Simatović dont l'Accusation soutenait dans son mémoire en clôture qu'ils prouvaient l'état d'esprit de ces derniers³²⁶. Ayant considéré que les éléments de preuve à ce sujet n'étaient pas suffisants pour établir que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés de l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun *allégué*³²⁷, la Chambre de première instance a alors examiné si une telle intention pouvait se déduire de leur comportement par ailleurs, par exemple de leurs actes à l'égard de diverses forces serbes, ainsi que des interactions et de la coopération entre eux et des membres *allégués* de l'entreprise criminelle commune³²⁸. La Chambre de première instance a apprécié ce comportement en tenant compte du fait que ces forces serbes avaient commis des crimes ou n'en avait pas commis et à la lumière de ses conclusions relatives à la connaissance que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient, d'une part, de ces crimes et, d'autre part, de l'intention de certains des membres *allégués* de l'entreprise criminelle commune, à savoir Martić, Mrkšić et Mladić³²⁹. La Chambre de première instance a finalement considéré qu'elle n'était pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation³³⁰.

³²³ Jugement, par. 2336 et 2354.

³²⁴ *Ibidem*, par. 2305 et 2337, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 11 et 14.

³²⁵ Les multiples références faites par la Chambre de première instance à l'objectif criminel commun tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, ainsi que l'examen auquel elle a procédé pour déterminer si divers éléments de preuve suffisaient pour établir que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés de l'intention de contribuer à la réalisation de « l'objectif criminel commun *allégué* » [non souligné dans l'original], sont révélateurs de cette approche adoptée par la Chambre de première instance. Voir *ibid.*, par. 2305, 2309, 2312, 2316, 2326, 2330, 2332 à 2335, 2337 et 2354.

³²⁶ *Ibid.*, par. 2306 à 2315 et 2338 à 2351. Voir aussi *supra*, par. 46.

³²⁷ Jugement, par. 2309, 2312, 2315, 2316, 2342, 2345 et 2351.

³²⁸ *Ibidem*, par. 2306, 2317 à 2336, 2338 et 2352 à 2354. Voir aussi *supra*, par. 56 à 60.

³²⁹ Jugement, par. 2320, 2323, 2324, 2326, 2331 à 2335, 2351 et 2353.

³³⁰ *Ibidem*, par. 2336 et 2354.

86. La Chambre de première instance a consacré deux parties du Jugement à son analyse de l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović. Dans ces parties, elle a présenté son appréciation des éléments de preuve et des faits qui, selon elle, étaient révélateurs de l'intention de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, et examiné si l'intention de ces derniers pouvait effectivement se déduire au-delà de tout doute raisonnable de ces éléments de preuve et de ces faits³³¹. Sur la base de cette analyse, elle a conclu que les conditions nécessaires pour conclure sur l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović n'étaient pas réunies³³². Mais, avant de se livrer à cet examen de l'état d'esprit, elle n'a pas procédé à une analyse similaire ni tiré de conclusions quant à l'existence d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes. Plus précisément, elle ne s'est pas demandé quelles preuves et quels faits étaient, selon elle, révélateurs de l'existence, ou de la portée, d'un objectif criminel commun ou d'une pluralité de personnes, et n'a tiré aucune conclusion quant à savoir si ces éléments étaient réunis sur la base de ces preuves et de ces faits. De plus, alors qu'elle a examiné les actes et le comportement de Jovica Stanišić et Franko Simatović qui, selon l'Accusation, ont constitué la contribution de ces derniers à l'objectif criminel commun allégué, elle n'a pas examiné si ces actes ou ce comportement étaient une contribution à la réalisation d'un objectif criminel commun effectivement établi par les éléments de preuve. En outre, le fait que la Chambre de première instance ait pris en considération l'objectif criminel commun et la pluralité de personnes tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation semble indiquer qu'elle n'a pas envisagé qu'il était possible, au vu du dossier, que l'intention de Jovica Stanišić et de Franko Simatović suppose un objectif criminel commun temporellement et/ou géographiquement réduit ou un plus petit nombre de participants à l'entreprise criminelle commune.

87. En l'absence d'une analyse approfondie et de conclusions préalables sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes, ainsi que sur la contribution de Jovica Stanišić et Franko Simatović à cet objectif, la Chambre de première instance ne pouvait pas se prononcer comme il convient sur leur état d'esprit.

88. En conséquence, la Chambre d'appel conclut, le Juge Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tirer de conclusions sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes avant de conclure

³³¹ *Ibid.*, parties 6.9 et 6.10.

³³² *Ibid.*, par. 2336 et 2354.

qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune. Ce faisant, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée, et n'a pas motivé sa décision, sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Sans connaître les circonstances que des conclusions sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes auraient permis d'établir, et sans examen des propos tenus et des actions entreprises par Jovica Stanišić et Franko Simatović à la lumière de cet objectif, la Chambre de première instance ne pouvait pas déterminer si elle était en mesure de déduire de ces circonstances, au-delà de tout doute raisonnable, l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, ni si elle devait en fin de compte les déclarer coupables ou les acquitter.

89. S'agissant des arguments de l'Accusation selon lesquels, d'une part, l'absence de tout examen et de toute mention de nombreux éléments de preuve qui sont de toute évidence pertinents montre bien que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur l'objectif criminel commun³³³, et selon lesquels, d'autre part, des éléments de preuve pertinents pour ce qui est des membres et de l'existence de l'entreprise criminelle commune ont été ignorés³³⁴, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, rappelle que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tirant pas de conclusions sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes. Cette erreur englobe non seulement l'absence de telles conclusions, mais également le fait que la Chambre de première instance ne s'est pas demandé quelles preuves figurant au dossier et quels faits seraient, selon elle, révélateurs de ces éléments respectifs, ni si ces preuves et ces faits permettraient effectivement d'établir ces éléments et leur portée. Le Jugement ne contient pas de partie ni de paragraphe présentant des conclusions ou une analyse de ce type. Leur absence est si évidente qu'il n'est nul besoin d'en chercher plus avant les raisons en examinant chacun des cas dans lesquels la Chambre de première instance n'aurait pas examiné tel ou tel élément de preuve précis qui, selon l'Accusation, aurait permis d'établir l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes³³⁵. Partant, la Chambre

³³³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 24.

³³⁴ *Ibidem*, par. 25 à 27.

³³⁵ Voir aussi *supra*, note de bas de page 320. De surcroît, même si la Chambre de première instance avait fait référence à ces éléments de preuve, comme elle n'a pas expliqué sur lesquels elle s'est appuyée pour déterminer si les éléments concernés de l'entreprise criminelle commune étaient réunis, la Chambre d'appel ne serait pas en mesure de discerner ce qu'elle a fini par conclure à ce sujet.

d'appel n'examinera pas plus avant si la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas tel ou tel élément de preuve précis.

4. Conclusion

90. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut, le Juge Afandé étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas, et en ne motivant pas sa décision, sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel accueille la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation. Elle examinera l'incidence de cette conclusion dans la partie V plus loin.

C. Conclusion

91. Compte tenu de sa conclusion sur la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation, la Chambre d'appel, le Juge Afandé étant en désaccord, n'a pas à examiner les arguments présentés par l'Accusation dans les branches de moyen d'appel 1 B) et 1 C)³³⁶, qu'elle rejette comme étant sans objet.

³³⁶ Voir *supra*, par. 24 à 26.

IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ SONT-ILS RESPONSABLES DES CRIMES POUR LES AVOIR AIDÉS ET ENCOURAGÉS ?

A. Introduction

92. La Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, commis par l'Unité dans la municipalité de Bosanski Šamac en Bosnie-Herzégovine, ou les crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, commis par l'Unité dans la municipalité de Doboj en Bosnie-Herzégovine en 1992³³⁷, au motif que « l'assistance [qu'ils ont] apportée [...] aux opérations de Bosanski Šamac et de Doboj et à l'Unité en général ne visait pas précisément à faciliter » la commission de ces crimes³³⁸. En outre, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis par la police de la SAO de Krajina, la SDG ou d'autres forces serbes dans diverses localités entre 1991 et 1995, car elle n'était pas convaincue que Jovica Stanišić ou Franko Simatović, l'assistance générale qu'ils ont apportée à ces forces mise à part, aient joué « un rôle plus précis dans la fourniture de cette aide » au cours des épisodes pendant lesquels ces forces ont commis des crimes³³⁹.

93. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Jovica Stanišić et Franko Simatović non coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj en Bosnie-Herzégovine et dans la SAO de Krajina³⁴⁰. Elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la perpétration d'un crime et que, si elle n'avait pas commis cette erreur, elle aurait conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj ainsi que dans la SAO

³³⁷ Jugement, par. 975, 990, 1086, 1092, 1099, 1111, 1248, 1253, 2359 et 2360.

³³⁸ *Ibidem*, par. 2360.

³³⁹ *Ibid.*, par. 2361, lu conjointement avec *ibid.*, par. 2360.

³⁴⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 128.

de Krajina (branche de moyen d'appel 2 A))³⁴¹. En outre ou à titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, car aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Jovica Stanišić et Franko Simatović n'ont pas aidé et encouragé les crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj et dans la SAO de Krajina, même en admettant que l'élément matériel de l'aide et encouragement exige que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes (branche de moyen d'appel 2 B))³⁴².

B. Branche de moyen d'appel 2 A) : exiger, en tant qu'élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement, que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes serait une erreur de droit

1. Conclusions de la Chambre de première instance

94. La Chambre de première instance a dit que « celui qui aide, encourage ou fournit un soutien moral en vue de la commission d'un crime peut voir sa responsabilité engagée si ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime³⁴³ ». S'appuyant principalement sur l'Arrêt *Perišić*, elle a dit en outre que, « [l]orsqu'elle apprécie si les actes du complice par aide et encouragement ont un effet important sur la perpétration d'un crime, la Chambre de première instance doit conclure que ces actes visent précisément à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration de ce crime³⁴⁴ ». Elle a également estimé que « [l]a question de savoir si l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes peut être examinée explicitement ou implicitement dans le cadre de l'analyse de l'effet important », mais qu'elle « doit être explicitement traitée dans les cas où la personne est éloignée des crimes qu'elle est présumée avoir aidés ou encouragés »³⁴⁵. La Chambre de première instance a ajouté que

³⁴¹ *Ibidem*, par. 129 et 153 et note de bas de page 376. S'agissant des conséquences possibles de cette erreur de droit alléguée, la Chambre d'appel croit comprendre que, pour l'Accusation, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient responsables, pour les avoir aidés et encouragés, des crimes commis dans la SAO de Krajina ainsi que dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj en Bosnie-Herzégovine. Voir *ibid.*, par. 129, 153 et 154, et note de bas de page 376.

³⁴² *Ibid.*, par. 130.

³⁴³ Jugement, par. 1264.

³⁴⁴ *Ibidem*, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 229, et Arrêt *Perišić*, par. 36 et note de bas de page 97.

³⁴⁵ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 189, et Arrêt *Perišić*, par. 36 et 39 et note de bas de page 97. Rappelant les conclusions tirées dans l'Arrêt *Perišić*, la Chambre de première instance a également dit que, « dans la plupart des cas, fournir une assistance d'ordre général pouvant servir à des activités tant légales qu'illégales ne suffit pas, en soi, à prouver que cette assistance visait précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux », et que « [l]e prouver exige, en pareilles circonstances, de disposer d'éléments de preuve établissant l'existence d'un lien direct entre l'aide apportée par un accusé et les crimes commis par les auteurs principaux ». Voir *ibid.*, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 44.

« [d]éterminer si une aide vise précisément à faciliter des crimes peut mettre en jeu des considérations étroitement liées à l'élément moral », et que « les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit d'une personne peuvent constituer des preuves indirectes indiquant que l'assistance qu'elle a contribué à apporter visait précisément à faciliter les crimes reprochés »³⁴⁶.

95. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić ou Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis par l'Unité, la police de la SAO de Krajina, la SDG ou d'autres forces serbes dans diverses localités entre 1991 et 1995, puisque l'assistance qu'ils ont fournie à ces forces « ne visait pas précisément à faciliter la commission [de ces] crimes³⁴⁷ ».

2. Arguments

96. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en suivant l'Arrêt *Perišić* et en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime³⁴⁸. Plus précisément, l'Accusation avance : i) que cette condition n'a aucun fondement en droit international coutumier³⁴⁹ ; ii) que, dans l'Arrêt *Perišić*, la jurisprudence du Tribunal est déformée lorsqu'il est conclu que l'élément matériel de l'aide et encouragement exige que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes³⁵⁰ ; iii) que l'Arrêt *Perišić* a introduit des notions vagues qui sont sources d'incertitudes et de difficultés pratiques considérables et ne permettent pas de décider de manière déterministe dans quels cas des actes donnés engagent la responsabilité pénale³⁵¹ ; iv) qu'exiger que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes porte atteinte aux

³⁴⁶ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 48.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 2360 et 2361. Voir aussi *supra*, par. 92.

³⁴⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 129 et 131, renvoyant à Jugement, par. 1264.

³⁴⁹ *Ibidem*, par. 132 à 137 ; CRA, p. 9.

³⁵⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 132 et 138 à 142. Voir aussi *ibidem*, par. 134 à 137.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 132 et 143 à 149. En particulier, l'Accusation affirme que dans l'Arrêt *Perišić*, s'il est dit que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes crée un « lien répréhensible » entre l'assistance fournie par le complice et les crimes commis par les auteurs principaux, aucune indication supplémentaire n'est donnée quant à ce que cela signifie. Voir *ibid.*, par. 144. L'Accusation soutient également que, en faisant du fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes une composante de l'élément matériel de l'aide et encouragement dans les cas où l'accusé est « éloigné » des crimes commis, l'Arrêt *Perišić* exige de fait des preuves relatives à l'état d'esprit de l'accusé. Selon l'Accusation, l'analyse des éléments de preuve dans l'Arrêt *Perišić* donne en outre à penser que cet état d'esprit doit aller au-delà de la connaissance requise par l'élément moral de l'aide et encouragement, ce qui brouille la distinction entre l'aide et encouragement et l'entreprise criminelle commune. Voir *ibid.*, par. 145 à 147.

principes du droit international humanitaire et met en péril le respect de ce droit³⁵². L'Accusation soutient que, pris séparément ou ensemble, ces arguments fournissent à la Chambre d'appel des raisons impérieuses de s'écarter de l'Arrêt *Perišić* sur cette question³⁵³.

97. Au procès en appel, l'Accusation a fait remarquer que, dans l'Arrêt *Šainović* et l'Arrêt *Popović*, rendus après l'Arrêt *Perišić*, la Chambre d'appel a conclu qu'il était contraire au droit international coutumier d'exiger que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, et soutenu que l'analyse de l'aide et encouragement faite par la Chambre de première instance et les acquittements qui en ont résulté étaient « viciés par cette exigence désormais rejetée³⁵⁴ ».

98. Jovica Stanišić répond que l'Accusation n'a pas démontré l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de l'Arrêt *Perišić* selon lequel le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est un élément constitutif de l'aide et encouragement³⁵⁵. Il soutient qu'il a été statué correctement dans l'Arrêt *Perišić* et que les arguments avancés par l'Accusation sont dénués de fondement³⁵⁶. En particulier, il soutient que la jurisprudence du Tribunal et du TPIR comme le droit international coutumier exigent, en tant qu'élément constitutif de l'aide et encouragement, que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes³⁵⁷, et que l'Accusation n'a pas démontré que, dans l'affaire *Perišić*, la Chambre d'appel avait « déformé » les décisions précédemment rendues par le Tribunal et « exagéré » l'importance de cet élément³⁵⁸. Il affirme en outre que c'est le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes qui crée le « lien répréhensible entre l'assistance fournie par un accusé et les crimes commis par les auteurs principaux », et que la question de savoir s'il

³⁵² *Ibid.*, par. 132 et 150 à 152.

³⁵³ *Ibid.*, par. 129, 132, 137, 138, 142, 143, 149 et 152. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 26 à 51.

³⁵⁴ CRA, p. 18. Voir aussi CRA, p. 9, 99 et 100, faisant référence à Arrêt *Šainović*, par. 1649, et Arrêt *Popović*, par. 1758.

³⁵⁵ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 104, 105, 109, 111 et 161. Jovica Stanišić soutient également que l'Accusation se livre à un « nomadisme judiciaire » (*forum shopping*), car elle reprend des arguments similaires à ceux qu'elle a développés dans l'affaire *Perišić*, qui ont été rejetés par la Chambre d'appel. Voir *ibidem*, par. 109, 110 et 161.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 105, 111 et 161.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 112 à 123 et 129 à 153, et annexe I publique.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 124 à 128. Jovica Stanišić soutient en outre que cet élément, loin d'introduire des notions vagues ou de mettre en péril le respect du droit international humanitaire, appuie au contraire les objectifs du droit international humanitaire en permettant que les responsabilités soient attribuées avec certitude et exactitude. Voir *ibid.*, par. 155 à 160.

vaut mieux le définir comme une composante de l'élément matériel ou comme une composante de l'élément moral est, à cet égard, de « moindre importance »³⁵⁹.

99. Au procès en appel, Jovica Stanišić a soutenu que, même à supposer que la Chambre de première instance ait commis une erreur de droit en exigeant, en tant que composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement, que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, cette erreur n'invaliderait pas son acquittement³⁶⁰. Selon lui, qu'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes soit ou ne soit pas un élément constitutif distinct, « l'analyse de la Chambre de première instance a couvert tous les facteurs qui pouvaient être examinés dans le cadre de la notion d'aide visant précisément à faciliter des crimes et qui, sans l'ombre d'un doute, conformément à la jurisprudence du Tribunal, devaient être pris en compte par toute Chambre de première instance raisonnable statuant sur l'effet important de l'aide apportée³⁶¹ ». Jovica Stanišić a en outre soutenu que l'analyse au terme de laquelle la Chambre de première instance, après avoir examiné tous ces facteurs, a conclu que le « type d'assistance » fournie par Franko Simatović et lui n'avait pas eu l'« effet [important] requis sur la commission des crimes » était « éminemment raisonnable »³⁶².

100. Franko Simatović répond que, dans le droit international coutumier comme dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est reconnu comme faisant partie intégrante de l'élément matériel de l'aide et encouragement, ce point de vue ayant été adopté avec constance par la Chambre d'appel depuis qu'elle l'a développé pour la première fois dans l'Arrêt *Tadić*³⁶³. Franko Simatović fait également valoir qu'abandonner cette notion poserait des difficultés et créerait un flou pour établir l'élément matériel de l'aide et encouragement³⁶⁴. Il affirme en outre que l'élément moral de l'aide et encouragement, dont la définition est issue du droit international coutumier, requiert l'existence d'un « dessein » ou d'un « but » et que « le simple fait d'avoir

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 106, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 37. Voir aussi *ibid.*, par. 107 et 108.

³⁶⁰ CRA, p. 58 et 59.

³⁶¹ CRA, p. 60.

³⁶² CRA, p. 59 à 61, renvoyant à Jugement, par. 2359 à 2361.

³⁶³ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 190, 191 et 223 ; CRA, p. 73 et 83. Voir aussi Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 194 à 201. Franko Simatović affirme en outre que l'Arrêt *Perišić* a correctement défini la notion de « lien répréhensible » entre l'assistance fournie par le complice et les crimes commis par les auteurs principaux. Voir Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 204 et 205, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 37 et 38.

³⁶⁴ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 202 et 203.

connaissance » ne suffit pas³⁶⁵. Il ajoute que, en l'espèce, la Chambre d'appel « doit tenir compte non seulement du fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, en tant que composante de l'élément matériel de l'aide et encouragement, mais également de l'existence d'un dessein-but, que le droit international coutumier reconnaît largement comme un élément sine qua non de l'aide et encouragement³⁶⁶ ».

101. L'Accusation réplique que ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'ont démontré qu'il est fondé en droit international coutumier d'exiger que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes³⁶⁷. Elle fait également valoir que, en admettant leur incertitude quant à savoir s'il s'agit d'une composante de l'élément matériel ou d'une composante de l'élément moral, Jovica Stanišić et Franko Simatović « ajoutent foi » à son argument selon lequel cette condition introduit des notions vagues³⁶⁸. L'Accusation ajoute que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont tous deux enfreint les consignes pratiques du Tribunal en négligeant de joindre un recueil de sources à leurs mémoires en réponse respectifs et que, ne serait-ce que pour cette raison, leurs arguments fondés sur des sources autres que la jurisprudence du Tribunal et du TPIR devraient être rejetés³⁶⁹.

102. Enfin, en réplique à l'argument de Jovica Stanišić selon lequel une erreur de la Chambre de première instance n'aurait rien changé à son acquittement, l'Accusation explique que cette dernière a considéré que l'assistance qu'ont fournie Jovica Stanišić et Franko Simatović n'avait pas eu d'effet important parce que leurs actes ne visaient pas précisément à

³⁶⁵ *Ibidem*, par. 206. Dans ce contexte, Franko Simatović soutient également que l'« objectif-but » que l'élément moral de l'aide et encouragement requiert est inscrit à l'article 25 3) c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de la CPI »), selon lequel l'accusé doit avoir agi en vue de faciliter la commission d'un crime. Voir *ibid.*, par. 206 à 213, 216 et 219. Il avance en outre que cette condition a été acceptée par des États qui ne sont pas parties au Statut de la CPI, notamment les États-Unis. Voir *ibid.*, par. 214 et 215, renvoyant à *Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy, Inc.*, 582 F.3d 244, par. 259 (2nd Cir. 2009), et *Aziz v. Alcolac, Inc.*, 658 F.3d 388, par. 401 (4th Cir. 2011). Il affirme également que la jurisprudence du Tribunal relative à l'élément moral de l'aide et encouragement est contradictoire et devrait être mise en conformité avec le droit coutumier international. Voir *ibid.*, par. 216 à 222.

³⁶⁶ *Ibid.*, par. 223.

³⁶⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 25. Voir aussi *ibidem*, par. 28, 33 à 42, 47 et 49 à 51.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 25 et 43. Selon l'Accusation, Jovica Stanišić cite, à l'appui de l'Arrêt *Perišić*, des sources nationales traitant de l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement. L'Accusation observe également que, de la même manière, Franko Simatović plaide en faveur de la thèse selon laquelle l'élément matériel exige que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, avant de soutenir, dans une argumentation peu convaincante, que l'élément moral requis ne devrait pas être la « connaissance » mais l'« objectif ». Voir *ibid.*, par. 25, 37, 38 et 48.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 25.

faciliter les crimes, et que l'acquiescement de Jovica Stanišić était donc une conséquence directe de « cette condition exigée à tort³⁷⁰ ».

3. Analyse

103. À titre préliminaire, la Chambre d'appel se penche sur l'argument de l'Accusation selon lequel, Jovica Stanišić et Franko Simatović n'ayant pas fourni leurs recueils de sources respectifs, leurs arguments fondés sur des sources autres que la jurisprudence du Tribunal ou celle du TPIR devraient être rejetés. D'après la Directive pratique, un recueil de sources doit être joint à tout mémoire en réponse, compilant de façon claire toutes les sources invoquées et comprenant une table des matières ainsi qu'une version officielle de toutes les sources autres que celles du Tribunal et du TPIR, accompagnée d'une traduction en anglais ou en français, si nécessaire³⁷¹. La Chambre d'appel relève que, bien que Jovica Stanišić et Franko Simatović aient tous deux cité de nombreuses sources autres que celles du Tribunal et du TPIR à l'appui de leurs arguments relatifs à la question de l'aide visant précisément à faciliter les crimes³⁷², aucun d'entre eux n'a fourni de recueil de sources conforme aux prescriptions de la Directive pratique. Jovica Stanišić a effectivement déposé un recueil de sources³⁷³, mais sans joindre copie des textes référencés³⁷⁴. Jovica Stanišić et Franko Simatović n'ont donc pas respecté la Directive pratique. Cependant, comme ils font référence avec suffisamment de clarté aux sources invoquées dans leurs mémoires en réponse respectifs, ce non-respect n'a pas causé de préjudice substantiel à l'Accusation³⁷⁵. La Chambre d'appel rejette donc le grief formulé par l'Accusation sur ce point³⁷⁶.

³⁷⁰ CRA, p. 99 et 100.

³⁷¹ Directive pratique, par. 7 à 9.

³⁷² Voir, par exemple, Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, notes de bas de page 191 et 220 à 224 ; Mémoire en réponse de Franko Simatović, notes de bas de page 247, 252 et 253.

³⁷³ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, annexe III publique.

³⁷⁴ L'annexe I publique du Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, qui est censée exposer la pratique des États et l'*opinio juris* sur l'aide et encouragement, contient des extraits des législations et des jurisprudences nationales pertinentes. Voir Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 131 et 161 et annexe I publique. Certaines des sources auxquelles Jovica Stanišić fait référence dans son mémoire en réponse figurent dans cette annexe, mais pas toutes. Comparer Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, notes de bas de page 191 et 220 à 224 avec *ibidem*, annexe I publique. De plus, les extraits reproduits dans cette annexe semblent avoir été dactylographiés par le conseil de Jovica Stanišić à partir de diverses sources et ne peuvent pas être considérés comme les versions officielles que seraient les photocopies des sources proprement dites.

³⁷⁵ Voir Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 32, 37, 38, 49 et 50, répondant aux arguments de Jovica Stanišić et de Franko Simatović relatifs à la jurisprudence autre que celle du Tribunal et du TPIR et faisant référence au contenu de cette jurisprudence.

³⁷⁶ La Chambre d'appel rappelle que, d'après la Directive pratique, elle peut, à sa discrétion, imposer une sanction à une partie qui ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées. Voir Directive pratique, par. 17.

104. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de fond. Elle rappelle avoir clarifié dans l'Arrêt *Šainović*, rendu après l'Arrêt *Perišić*, que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement³⁷⁷. Pour parvenir à cette conclusion, elle a revu avec attention la jurisprudence du Tribunal et du TPIR sur cette question³⁷⁸ et réexaminé les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier³⁷⁹. Elle a alors observé que ni dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, ni en droit international coutumier, le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est considéré comme un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement³⁸⁰. En conséquence, elle a rejeté l'approche adoptée dans l'Arrêt *Perišić* qui en faisait une composante de l'élément matériel de l'aide et encouragement³⁸¹, en expliquant qu'elle était « en contradiction directe et totale avec la jurisprudence dominante relative à l'élément matériel de la responsabilité pour aide et encouragement et avec le droit international coutumier³⁸² ». La Chambre d'appel a confirmé que, « en droit international coutumier, l'élément matériel de l'aide et encouragement “consiste en une aide [matérielle], un encouragement ou un soutien moral [...] ayant un effet important sur la perpétration du

³⁷⁷ Arrêt *Šainović*, par. 1649.

³⁷⁸ *Ibidem*, par. 1623 à 1625, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 229, Arrêt *Aleksovski*, par. 163, Arrêt *Gotovina*, par. 127, Arrêt *Brđanin*, par. 151, Arrêt *Krstić*, par. 137, Arrêt *Čelebići*, par. 352, Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 (citant Jugement *Blaškić*, par. 283, citant à son tour Jugement *Furundžija*, par. 249), Arrêt *Krnjelac*, par. 33 et 37, Arrêt *Kvočka*, par. 89 et 90, Arrêt *Blagojević*, par. 127, 186, 189, 191, 193 et 194, Arrêt *Simić*, par. 85, Arrêt *Orić*, par. 43, Arrêt *Vasiljević*, par. 102, 134 et 135, Arrêt *Kupreškić*, par. 254 et 283, Arrêt *Karera*, par. 321, Arrêt *Nahimana*, par. 482 et 672, Arrêt *Kalimanzira*, par. 74, Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 et 216, Arrêt *Rukundo*, par. 52, Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 79, Arrêt *Seromba*, par. 139, Arrêt *Muhimana*, par. 189, Arrêt *Ntagerura*, par. 370, et Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530. Voir aussi Arrêt *Šainović*, par. 1619 et 1650, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 159, et Arrêt *Lukić*, par. 424. Voir aussi Arrêt *Šainović*, par. 1622.

³⁷⁹ Arrêt *Šainović*, par. 1626 à 1648. La Chambre d'appel a examiné la jurisprudence issue des affaires traitant des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale et constaté que, dans aucune de ces affaires, le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'a été considéré comme un élément constitutif distinct. Voir *ibidem*, par. 1627 à 1642. La Chambre d'appel a également examiné les droits nationaux et conclu qu'exiger que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes pour établir la responsabilité pour aide et encouragement n'était pas une pratique générale et homogène des juridictions nationales. Voir *ibid.*, par. 1643 à 1646. Enfin, la Chambre d'appel a examiné des instruments internationaux (le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international en 1996 et le Statut de la CPI) et n'y a rien trouvé qui conforte la thèse selon laquelle cette condition serait un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier. Voir *ibid.*, par. 1647 et 1648. Voir aussi *ibid.*, par. 1622.

³⁸⁰ *Ibid.*, par. 1623 à 1625 et 1649.

³⁸¹ Arrêt *Perišić*, par. 36.

³⁸² Arrêt *Šainović*, par. 1650.

crime” » et que « l’élément moral requis est “le fait de savoir que ces actes aident à la perpétration du crime” »³⁸³.

105. Par la suite, dans l’Arrêt *Popović*, la Chambre d’appel a confirmé que « le fait que l’aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n’est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier³⁸⁴ ».

106. En conséquence, la Chambre d’appel conclut, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d’un crime. Cela signifie également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en subordonnant toute conclusion sur l’effet important des contributions à la conclusion préalable que les actes correspondants visaient précisément à faciliter les crimes, lorsqu’elle a dit que, pour apprécier si les actes de celui qui aide et encourage ont un effet important sur la perpétration d’un crime, elle doit conclure que ces actes visent précisément à faciliter ce crime³⁸⁵.

107. La Chambre d’appel n’est pas convaincue par l’argument de Jovica Stanišić selon lequel, même si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant, en tant que composante essentielle de l’élément matériel de l’aide et encouragement, que l’aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, cette erreur n’aurait aucune incidence sur la conclusion selon laquelle la condition de l’effet important n’était pas remplie et, par voie de

³⁸³ *Ibidem*, par. 1649, citant Arrêt *Blaškić*, par. 46, citant à son tour Jugement *Blaškić*, par. 283, citant à son tour Jugement *Furundžija*, par. 249. En conséquence, la Chambre d’appel a confirmé que « l’Arrêt *Mrkšić* et l’Arrêt *Lukić* ont énoncé le droit dominant en disant que le fait que l’aide apportée tende précisément à faciliter le crime n’est pas une composante essentielle de l’élément matériel de l’aide et encouragement, reflétant ainsi fidèlement le droit international coutumier et le critère juridique qui a été constamment appliqué pour statuer sur la responsabilité pour aide et encouragement ». Voir *ibid.*, par. 1650 [notes de bas de page non reproduites].

³⁸⁴ Arrêt *Popović*, par. 1758, citant Arrêt *Šainović*, par. 1649. Voir aussi *ibidem*, par. 1764 et 1783.

³⁸⁵ Jugement, par. 1264. Sur ce point, la Chambre d’appel fait observer que la Chambre de première instance s’est légèrement écartée de l’approche adoptée dans l’Arrêt *Perišić*, où la contribution importante du complice par aide et encouragement est considérée comme une condition nécessaire distincte, indépendante du fait que l’aide apportée vise précisément à faciliter les crimes et qui s’y ajoute, et où il est dit que la contribution importante peut être l’un des éléments permettant de déterminer si l’aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Voir Arrêt *Perišić*, par. 38 et 39. En l’espèce, l’Accusation affirme que, même en admettant que l’élément matériel de l’aide et encouragement exige que l’aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, la Chambre de première instance a mal appliqué le critère juridique applicable à l’aide et encouragement retenu dans l’Arrêt *Perišić* en subordonnant toute conclusion sur la contribution importante à la conclusion préalable que l’aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Voir Mémoire d’appel de l’Accusation, par. 161. Voir aussi Mémoire d’appel de l’Accusation, par. 154 et 155. La Chambre d’appel ayant conclu que le fait que l’aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n’est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement, l’argument de l’Accusation est sans objet en ce qu’il concerne l’application erronée par la Chambre de première instance du critère juridique retenu dans l’Arrêt *Perišić*.

conséquence, n'invaliderait pas son acquittement. La Chambre de première instance a conclu que la condition de l'effet important n'était pas satisfaite parce que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que l'aide apportée visait précisément à faciliter la commission des crimes³⁸⁶. Cela signifie que, si la Chambre de première instance n'avait pas subordonné toute conclusion sur la contribution importante à la conclusion préalable que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, elle aurait peut-être conclu que les éléments de preuve permettaient d'établir que les contributions avaient eu un effet important sur la commission des crimes, même s'ils n'étaient pas suffisants pour établir que l'aide apportée visait précisément à les faciliter.

4. Conclusion

108. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime. En conséquence, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, accueille la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation. Elle examinera l'incidence de cette conclusion dans la partie V ci-après.

C. Conclusion

109. Compte tenu de sa conclusion sur la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, n'a pas à examiner les arguments présentés par l'Accusation dans la branche de moyen d'appel 2 B)³⁸⁷, qu'elle rejette comme étant sans objet.

³⁸⁶ Voir Jugement, par. 2360. Voir aussi *ibidem*, par. 2361.

³⁸⁷ Voir *supra*, par. 93.

V. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL ET MESURES DEMANDÉES

110. La Chambre d'appel a conclu, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tirant pas les conclusions nécessaires sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes avant de se prononcer sur l'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune (l'« erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune »)³⁸⁸. La Chambre d'appel a également conclu, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime (l'« erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement »)³⁸⁹. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'incidence de ces conclusions.

A. Arguments

111. L'Accusation soutient qu'en raison de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, qui est une erreur de droit, la Chambre d'appel devrait « procéder à un examen *de novo* des constatations de la Chambre de première instance et du dossier de première instance³⁹⁰ ». Plus précisément, elle avance que la Chambre d'appel devrait corriger l'erreur commise par la Chambre de première instance, examiner les conclusions concernées, appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier et conclure que : i) l'objectif allégué de l'entreprise criminelle commune a effectivement existé ; ii) parmi les membres de cette entreprise criminelle commune figuraient (outre Jovica Stanišić et Franko Simatović) au moins Milošević, Martić, Babić, Hadžić, Karadžić, Mladić, Veljko Kadijević, Badža et Arkan ; iii) Jovica Stanišić et Franko Simatović, par leurs actes et omissions, ont contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun, ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance et, en outre, ainsi qu'elle l'a exposé dans son troisième moyen d'appel³⁹¹ ; iv) Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient tous deux l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif

³⁸⁸ Voir *supra*, par. 88 et 90.

³⁸⁹ Voir *supra*, par. 106 et 108.

³⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17 ; CRA, p. 38. Voir aussi CRA, p. 32 à 36.

³⁹¹ Au sujet du troisième moyen d'appel de l'Accusation, voir *supra*, par. 11 et 12.

criminel commun³⁹². L'Accusation soutient que « la Chambre d'appel a le pouvoir de corriger les erreurs commises en l'espèce et de tirer les conclusions nécessaires pour prononcer des déclarations de culpabilité » et qu'elle a exercé ce pouvoir dans d'autres affaires³⁹³. Elle soutient en outre que, sur la base de ces conclusions, la Chambre d'appel devrait déclarer Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation pour les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, que la Chambre de première instance a jugé prouvés, et prononcer à leur encontre une peine appropriée³⁹⁴. Quant à prononcer des déclarations de culpabilité en appel, l'Accusation affirme que « la Chambre d'appel a invariablement considéré qu'elle avait le pouvoir de le faire et qu'il était approprié de le faire³⁹⁵ ».

112. Selon l'Accusation, on « ne [doit] pas nécessairement supposer que les faits à établir en l'espèce seraient d'une étendue ou d'une complexité inacceptables³⁹⁶ ». L'Accusation soutient que la Chambre de première instance, « [b]ien qu'elle ait procédé de manière erronée, incomplète et excessivement étroite pour apprécier les éléments de preuve, a néanmoins très largement accepté la thèse à charge », et que cela constitue « une bonne raison » pour la Chambre d'appel de souscrire à la majorité des conclusions correspondantes, de tirer de nouvelles conclusions autant que de besoin et de condamner Jovica Stanišić et Franko Simatović en conséquence³⁹⁷. Afin d'« aider la Chambre d'appel » dans cet exercice³⁹⁸, l'Accusation expose, dans une longue partie de son mémoire d'appel (partie II D)), les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et, le cas échéant, les

³⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17, 44, 100, 105 et 126. Voir aussi *ibidem*, par. 200, 277 et 278. La Chambre d'appel observe que, au paragraphe 126 de son mémoire d'appel, l'Accusation lui demande de se prononcer, dans l'ordre suivant, sur i) l'objectif criminel commun, ii) l'intention qu'avaient Jovica Stanišić et Franko Simatović de contribuer à la réalisation de cet objectif criminel commun et iii) leur contribution importante. Toutefois, au vu des autres parties du Mémoire d'appel de l'Accusation, la Chambre d'appel comprend que l'Accusation ne demande pas qu'il soit statué d'abord sur l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović et seulement ensuite sur leur contribution importante. Voir, par exemple, *ibid.*, par. 19 à 22 et 100.

³⁹³ CRA, p. 32 et 33, faisant référence à Arrêt *Bizimungu*.

³⁹⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 28, 44, 105 et 126 ; CRA, p. 38 et 101.

³⁹⁵ CRA, p. 32, 100 et 101, faisant référence à Arrêt *Dorđević*, par. 9[2]8, Arrêt *Popović*, par. 539, et Arrêt *Gatete*, par. 265.

³⁹⁶ CRA, p. 33.

³⁹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44. Voir aussi CRA, p. 34 et 35.

³⁹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44.

conclusions relatives à ces éléments de preuve que la Chambre de première instance a tirées³⁹⁹.

113. S'agissant de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, l'Accusation soutient que, si la Chambre de première instance n'avait pas exigé à tort que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, elle aurait conclu que l'élément matériel de l'aide et encouragement était constitué en ce qui concerne les crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans la SAO de Krajina⁴⁰⁰. L'Accusation avance également que les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve versés au dossier montrent que, en ce qui concerne ces crimes, Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient l'état d'esprit requis pour l'aide et encouragement⁴⁰¹. En conséquence, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance, si elle n'avait pas commis cette erreur de droit, aurait conclu qu'ils ont aidé et encouragé ces crimes⁴⁰². Elle demande à la Chambre d'appel de corriger l'erreur commise par la Chambre de première instance, d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve, de juger Jovica Stanišić et Franko Simatović responsables, pour les avoir aidés et encouragés, des crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans la SAO de Krajina, et de condamner Jovica Stanišić et Franko Simatović en conséquence⁴⁰³. Elle demande en outre à la Chambre d'appel d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve comme il est exposé dans son troisième moyen d'appel⁴⁰⁴, de juger Jovica Stanišić responsable, pour les avoir aidés et encouragés, des crimes commis dans la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik et Sanski Most en Bosnie-Herzégovine, de juger Franko Simatović responsable, pour les avoir aidés et encouragés, des crimes commis dans la municipalité de Sanski Most, et de condamner Jovica Stanišić et Franko Simatović en conséquence⁴⁰⁵. Elle soutient que la Chambre d'appel n'aura pas nécessairement à établir un grand nombre de faits, compte tenu

³⁹⁹ *Ibidem*, par. 17 et 44 à 105.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 129 et 153, et note de bas de page 376, renvoyant aux arguments développés par l'Accusation dans le cadre de la branche de moyen d'appel 2 B) quant à la contribution importante alléguée de Jovica Stanišić et de Franko Simatović. Voir aussi *supra*, note de bas de page 341.

⁴⁰¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 129 et 153, et note de bas de page 376, renvoyant aux arguments développés par l'Accusation dans le cadre de la branche de moyen d'appel 2 B) quant à l'état d'esprit allégué de Jovica Stanišić et de Franko Simatović.

⁴⁰² *Ibidem*, par. 129 et 153, et note de bas de page 376.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 128, 129, 153 et 194, et note de bas de page 376. Voir aussi CRA, p. 38.

⁴⁰⁴ Au sujet du troisième moyen d'appel de l'Accusation, voir *supra*, par. 11 et 12.

⁴⁰⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 199, 200, 277 et 278. Voir aussi Acte d'appel de l'Accusation, par. 18.

des conclusions relatives à l'aide et encouragement que la Chambre de première instance a déjà tirées⁴⁰⁶.

114. À titre subsidiaire, s'agissant à la fois de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, l'Accusation soutient que la « Chambre d'appel devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour renvoyer l'affaire devant un collège de juges du Tribunal afin qu'il applique les critères juridiques qui conviennent au dossier de première instance et se prononce sur la responsabilité de Jovica Stanišić et celle de Franko Simatović telles qu'alléguées dans l'Acte d'accusation⁴⁰⁷ ». Au procès en appel, l'Accusation a souligné qu'il ne s'agirait pas d'un nouveau procès mais d'« un renvoi pour qu'il soit à nouveau statué sur la base des éléments de preuve déjà présentés en première instance », et qu'il serait important que la Chambre d'appel fournisse des instructions précises au nouveau collège de juges concernant « la nature des erreurs commises par la Chambre de première instance et la procédure correcte qu'il devrait suivre »⁴⁰⁸. L'Accusation a en outre soutenu qu'un nouveau procès n'est pas la solution la plus appropriée en l'espèce. Selon elle, le problème tenant au fait qu'il n'a pas été statué comme il convient sur les éléments de preuve versés au dossier et non au contenu même du dossier, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de conduire un nouveau procès nécessitant du temps et des ressources importantes⁴⁰⁹. Enfin, l'Accusation a fait valoir que la promesse de justice faite à la communauté des victimes et à la communauté internationale ne pourra être tenue que si les erreurs irrémédiables qui entachent l'analyse de la Chambre de première instance sont corrigées⁴¹⁰.

115. Au sujet de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, Jovica Stanišić répond que l'Accusation, en tentant dans la partie II D) de son mémoire d'appel de procéder à un examen *de novo*, ignore l'obligation faite à l'appelant d'identifier les erreurs entachant les constatations et de démontrer qu'elles ont été

⁴⁰⁶ CRA, p. 35 et 36.

⁴⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 127 et 195. Voir aussi *ibidem*, par. 11 ; CRA, p. 36 et 37.

⁴⁰⁸ S'agissant de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de donner pour instruction à tout collège de juges nouvellement constitué d'examiner en particulier « si l'objectif criminel commun allégué a existé, et, le cas échéant, sa nature et sa portée ; quels étaient les membres-clés de l'entreprise criminelle commune ; quels étaient les instruments utilisés par [les membres de] l'entreprise criminelle commune pour commettre les crimes ; plus important encore, ce que savaient les Accusés de l'objectif criminel commun, des crimes que cet objectif impliquait, des instruments utilisés et des crimes commis pour réaliser cet objectif ». Voir CRA, p. 36 et 37.

⁴⁰⁹ CRA, p. 37.

⁴¹⁰ CRA, p. 37.

commises⁴¹¹. Il affirme que l'Accusation « cherche à obtenir que d'innombrables conclusions soient infirmées (et que de nouvelles conclusions soient tirées) sur la base de résumés de témoignages cités dans le Jugement, d'éléments de preuve dont la pertinence est discutable lorsqu'ils sont replacés dans leur contexte, et de témoignages et pièces à conviction dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils manquaient de crédibilité, sans tenter [de réfuter] (et sans même mentionner) les conclusions qui devraient être infirmées pour que son appel ait le résultat attendu⁴¹² ». Jovica Stanišić soutient que, en cherchant à obtenir que la Chambre d'appel substitue ses propres conclusions à celles de la Chambre de première instance sans démontrer que, dans chaque cas, une erreur a été commise, l'Accusation viole le principe *non bis in idem* et tente d'obtenir qu'il soit jugé une seconde fois⁴¹³. Il ajoute qu'un examen *de novo* placerait la Chambre d'appel « dans la position hasardeuse d'avoir à se prononcer sur des questions fondamentales de culpabilité [...] sans bénéficier d'une vue équilibrée sur 4 843 pièces à conviction et plusieurs années de témoignages⁴¹⁴ ». Il affirme également qu'infirmier le Jugement en ce qui le concerne dans son intégralité et le déclarer coupable en appel violerait son droit à un procès équitable en le privant de la possibilité de former un recours contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées en appel à son encontre⁴¹⁵. Il affirme en outre que l'Accusation, en disant que la Chambre de première instance a très largement accepté la thèse à charge, dénature le Jugement⁴¹⁶. Selon lui, il ressort clairement du Jugement, qui établirait qu'il « n'a pas contribué aux crimes et aux actes commis en vue de servir l'objectif criminel commun allégué », que la Chambre de première

⁴¹¹ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 40 ; CRA, p. 44, 45, 47 à 49, 53, 54 et 56. Jovica Stanišić soutient également que l'Accusation se contente de regrouper les constatations qui conviennent à sa thèse avec éléments de preuve apparemment incriminants du dossier de première instance, tout en passant sous silence les constatations qui ne lui conviennent pas, sans démontrer en quoi ces dernières seraient entachées d'erreurs. Voir CRA, p. 44, 47 à 57, 66 et 67. Voir aussi CRA, p. 61 à 65.

⁴¹² Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 6 et 40 ; CRA, p. 48, 49, 53, 54 et 56. De plus, Jovica Stanišić soutient que l'Accusation introduit un nouveau critère juridique pour contourner le critère d'examen en appel lorsqu'elle avance que le fait que la Chambre de première instance ait très largement accepté la thèse à charge constitue une « bonne raison » pour la Chambre d'appel de souscrire à la majorité des conclusions correspondantes, « *de tirer de nouvelles conclusions autant que les éléments de preuve l'imposent* et de condamner Jovica Stanišić ». Voir Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 45 [souligné dans l'original]. Voir aussi CRA, p. 48 à 50, 67 et 68.

⁴¹³ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 6 et 40 ; CRA, p. 40 et 48 à 50.

⁴¹⁴ CRA, p. 51. Tandis qu'au sujet de l'erreur alléguée par l'Accusation dans sa branche de moyen d'appel 1 B), et non de celle alléguée dans la branche de moyen d'appel 1 A), Jovica Stanišić a soutenu au procès en appel que si la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur, « alors il ne lui reste [...] qu'à renvoyer l'affaire devant cette dernière afin qu'elle reconsidère toutes ces constatations à la lumière du critère juridique qui convient et applique la norme et la charge de la preuve aux constatations déjà faites ». Voir CRA, p. 48.

⁴¹⁵ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 41. Voir aussi *ibidem*, par. 5 et 6, renvoyant à Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte international), article 14 5). Voir aussi CRA, p. 41 à 43.

⁴¹⁶ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 42.

instance a accepté la thèse de la Défense⁴¹⁷. Pour ces raisons, il demande que les arguments de l'Accusation soient rejetés sans examen⁴¹⁸.

116. En ce qui concerne l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, Jovica Stanišić soutient que ce serait pour l'Accusation une « charge insurmontable » de démontrer que « la Chambre de première instance, compte tenu de ses constatations, ne pouvait raisonnablement parvenir qu'à une seule conclusion, à savoir que ses actes et ceux de Franko Simatović, commis en connaissance de cause, ont eu un effet important sur la perpétration des crimes⁴¹⁹ ». Il avance que, quand elle a tenté de le faire, l'Accusation n'a pas réussi à battre en brèche les constatations qui ne servaient pas sa thèse⁴²⁰.

117. Franko Simatović répond, au sujet de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, que les arguments exposés par l'Accusation dans la partie II D) de son mémoire d'appel débordent largement le cadre fixé dans son acte d'appel, dans lequel aucune base permettant de présenter de tels arguments n'a été posée⁴²¹. Il avance également que ces arguments doivent être rejetés sans examen, car l'Accusation les a présentés sans préciser où et en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur⁴²². Il affirme en outre que la partie II D) du Mémoire d'appel de l'Accusation est essentiellement une récapitulation des parties du Jugement qui sont favorables à la thèse à charge, parties dont il conteste la plupart des conclusions, contre lesquelles il aurait interjeté appel si la Chambre de première instance l'avait déclaré coupable⁴²³. Il explique qu'il ne mentionne dans son mémoire que certaines des conclusions de la Chambre de première instance qu'il aurait contestées car il n'entend pas toutes les traiter de manière exhaustive, étant donné que « ce ne serait tout simplement pas conforme à ce que l'on attend d'un mémoire en réponse au mémoire d'appel⁴²⁴ ». Il ajoute que, si la Chambre d'appel devait accepter les arguments présentés par l'Accusation dans la partie II D) de son mémoire d'appel, Jovica Stanišić et lui seraient condamnés sur la base de conclusions de la Chambre de

⁴¹⁷ *Ibidem*. Jovica Stanišić avance également que la Chambre de première instance a accepté la thèse de la Défense selon laquelle, même s'il a pris part au conflit, une interprétation raisonnable de son rôle est qu'il a agi en poursuivant des objectifs militaires légitimes. Voir *ibid.*, par. 43 ; CRA, p. 50 et 51.

⁴¹⁸ Mémoire en réponse de Jovica Stanišić, par. 39, 44 et 45. Voir aussi CRA, p. 58 et 68.

⁴¹⁹ CRA, p. 59.

⁴²⁰ CRA, p. 61 à 66.

⁴²¹ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 45 et 49 ; CRA, p. 76 et 77.

⁴²² Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 46 ; CRA, p. 77 et 78.

⁴²³ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 47 et 48. Voir aussi *ibidem*, par. 8, 9 et 49 ; CRA, p. 69.

⁴²⁴ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 49, lu conjointement avec *ibidem*, par. 9 et 10. Voir aussi CRA, p. 69 et 70.

première instance qu'ils n'auraient pas été en mesure de réfuter au cours de la procédure en appel⁴²⁵.

118. Au sujet de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, Franko Simatović rappelle lui aussi son droit à un procès équitable et à une « procédure devant deux niveaux de juridiction⁴²⁶ ». Il ajoute qu'il n'existe aucune autre affaire dans laquelle un accusé a été acquitté de tous les chefs d'accusation puis déclaré coupable et condamné en appel uniquement parce qu'un autre collège de juges de la Chambre d'appel a opéré un revirement dans le droit ou la jurisprudence applicables⁴²⁷.

119. Dans ces conditions, Franko Simatović soutient, s'agissant à la fois de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, que si la Chambre d'appel devait conclure que l'appel interjeté par l'Accusation est fondé, « la seule décision qu'elle pourrait prendre serait de renvoyer l'affaire devant un collège de juges du Tribunal spécialement désigné afin que celui-ci la réexamine en appliquant le critère juridique qui convient⁴²⁸ ». S'agissant de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, Franko Simatović a fait valoir au procès en appel que, si la jurisprudence ou le droit a changé concernant l'interprétation de la notion d'aide visant précisément à faciliter les crimes, c'est l'interprétation qui lui est la plus favorable qui doit être appliquée conformément au principe de la *lex mitior*⁴²⁹.

120. L'Accusation réplique que Jovica Stanišić et Franko Simatović se méprennent sur ses arguments relatifs à la manière de remédier aux erreurs de droit⁴³⁰. Elle soutient que, dans un cas comme celui-ci où une erreur de droit, qui entache l'intégralité du raisonnement tenu dans le Jugement, est établie, « la pratique constante de la Chambre d'appel » est de procéder à un examen *de novo*, en se fondant sur celles des conclusions existantes qui ne sont pas entachées d'erreur et, sinon, en appliquant le critère juridique qui convient aux éléments de preuve

⁴²⁵ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 47 et 48. Voir aussi *ibidem*, par. 12 ; CRA, p. 69 et 70.

⁴²⁶ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 12 ; CRA, p. 69 et 70.

⁴²⁷ CRA, p. 70 et 71. Voir aussi Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 12.

⁴²⁸ Mémoire en réponse de Franko Simatović, par. 13 ; CRA, p. 70. Voir aussi CRA, p. 72, faisant référence à Pacte international, article 14 5).

⁴²⁹ CRA, p. 84 et 85.

⁴³⁰ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 17.

versés au dossier, l'appelant n'ayant plus dans ce processus à apporter la preuve de l'erreur⁴³¹. L'Accusation avance que le fait que Jovica Stanišić soit en désaccord avec son point de vue sur les éléments de preuve et les conclusions ne veut pas dire qu'elle les a dénaturés⁴³². Elle soutient également que le fait que Franko Simatović n'accepte pas les constatations figurant dans le Jugement ne veut pas dire qu'elle n'est pas en droit de demander instamment à la Chambre d'appel de les examiner⁴³³. Elle ajoute que, bien qu'un intimé soit en droit de défendre son acquittement en invoquant des moyens supplémentaires, les arguments en ce sens doivent être présentés à la Chambre d'appel de manière adéquate⁴³⁴.

121. L'Accusation avance par ailleurs que les mesures qu'elle demande dans son mémoire d'appel respectent les droits fondamentaux de Jovica Stanišić et de Franko Simatović et sont conformes aux articles 21 et 25 du Statut⁴³⁵. Elle fait valoir que la Chambre d'appel pourrait suivre l'exemple de la Chambre d'appel du TPIR qui, dans l'affaire *Bizimungu*, « a ordonné aux parties de déposer des mémoires supplémentaires afin qu'elles aient la possibilité pleine et entière de commenter le caractère suffisant ou non des conclusions de la Chambre de première instance et des éléments de preuve versés au dossier⁴³⁶ ». De plus, l'Accusation soutient que, « parce qu'elle a gardé à l'esprit le droit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à un procès équitable », notamment leur droit de recours, elle a inscrit les mesures sollicitées dans le cadre d'une alternative, demandant à la Chambre d'appel, à titre principal, de réformer le Jugement et de tirer les conclusions nécessaires avec l'assistance des parties et, à titre subsidiaire, « de renvoyer l'affaire devant un collège de juges du Tribunal afin qu'il applique le droit au dossier de première instance »⁴³⁷. L'Accusation affirme aussi que l'objection soulevée par Jovica Stanišić selon laquelle l'appel qu'elle a interjeté revient à le juger une seconde fois est dénué de fondement, car « la règle prohibant qu'une même personne soit jugée deux fois pour les mêmes faits n'interdit pas la poursuite de la procédure initiale, y compris les appels, les nouveaux procès et les renvois⁴³⁸ ».

⁴³¹ *Ibidem*, par. 17 et 18, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 9, et Arrêt *Gotovina*, par. 109 et 110. Voir aussi *ibid.*, par. 19 ; CRA, p. 32 et 33.

⁴³² Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 19.

⁴³³ *Ibidem*, par. 21.

⁴³⁴ *Ibid.*, renvoyant à Directive pratique, par. 5.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 5 ; CRA, p. 32 et 101.

⁴³⁶ CRA, p. 36, faisant référence à Arrêt *Bizimungu*, par. 24.

⁴³⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 6 [souligné dans l'original]. Voir aussi CRA, p. 36.

⁴³⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 6.

B. Analyse

122. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu, le Juge Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tirant pas les conclusions nécessaires sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes⁴³⁹. Elle rappelle en outre avoir conclu, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime⁴⁴⁰. Conformément au critère bien établi d'examen en appel, si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations concernées⁴⁴¹.

123. Compte tenu de la nature et de la portée des erreurs de droit identifiées par la Chambre d'appel en l'espèce, le Juge Agius étant en désaccord quant à l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement et le Juge Afande étant en désaccord quant à l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et à l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, si la Chambre d'appel devait conduire son propre examen des constatations concernées de la Chambre de première instance, en appliquant les critères juridiques qui conviennent, elle devrait d'abord se pencher sur l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et tirer des conclusions sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes, et seulement ensuite apprécier la contribution et l'intention de Jovica Stanišić et de Franko Simatović au regard des conditions requises pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune. Selon le résultat de cet examen, la Chambre d'appel pourrait alors avoir à se pencher sur l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement.

124. Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, est d'avis que procéder à cet examen n'est pas une solution appropriée, car il lui faudrait analyser, sans avoir pu entendre directement les témoins, la totalité du dossier de première instance afin de déterminer si elle est elle-même convaincue que les conditions de mise en œuvre de la

⁴³⁹ Voir *supra*, par. 80, 88 et 90.

⁴⁴⁰ Voir *supra*, par. 106 et 108.

⁴⁴¹ Voir *supra*, par. 17.

responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont réunies et, selon le résultat de cette analyse, que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour aide et encouragement sont réunies. En effet, les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation se fonde pour établir l'objectif criminel commun et l'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont de nature indirecte⁴⁴², et il ne serait pas suffisant que la Chambre d'appel ne se penche que sur un nombre limité d'éléments de preuve ou sur les conclusions figurant dans le Jugement, qui ne rendent pas pleinement compte des éléments de preuve se rapportant à l'objectif criminel commun ou à la pluralité de personnes⁴⁴³. À cet égard, la Chambre d'appel fait également remarquer l'ampleur et la complexité de l'affaire : le dossier de première instance contient 4 843 pièces à conviction⁴⁴⁴ et les dépositions et/ou déclarations écrites de 133 témoins⁴⁴⁵, qui se rapportent à des faits survenus dans de larges portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, sur une période de quatre ans et demi (d'avril 1991 au 31 décembre 1995), et concernent une multiplicité de crimes sanctionnés par le Statut, de nombreux groupes armés et diverses personnes haut placées qui auraient été membres de l'entreprise criminelle commune⁴⁴⁶. Examiner ce dossier dans son intégralité, sans avoir entendu directement les témoins, ne permettrait pas à la Chambre d'appel de déterminer de manière juste et exacte la responsabilité pénale de Jovica Stanišić et de Franko Simatović.

125. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la Chambre d'appel, pour déterminer la voie qu'il convient maintenant de suivre, dispose d'un certain pouvoir d'appréciation⁴⁴⁷. Conformément à l'article 117 C) du Règlement, elle peut ordonner la tenue d'un nouveau procès lorsque les circonstances le requièrent⁴⁴⁸. En outre, elle a le pouvoir inhérent de contrôler le déroulement de la procédure de manière à s'assurer que justice soit rendue, en

⁴⁴² Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44 à 101 et 104.

⁴⁴³ Voir *supra*, par. 27 à 61 et 83, et note de bas de page 320. La Chambre d'appel souligne en outre que l'Accusation se fonde sur « la totalité » des éléments de preuve. Voir, par exemple, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100 et 104. De plus, puisqu'il s'agit d'éléments de preuve indirects, le même obstacle se présenterait si la Chambre d'appel devait examiner si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour aide et encouragement sont réunies.

⁴⁴⁴ Jugement, par. 12.

⁴⁴⁵ *Ibidem*, par. 8 à 10.

⁴⁴⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 4 et 28.

⁴⁴⁷ Arrêt *Jelisić*, par. 73.

⁴⁴⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 50 et 377 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 148 et 171. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 187 ; Arrêt *Jelisić*, par. 73.

renvoyant des questions précises devant la Chambre de première instance initiale ou une Chambre de première instance nouvellement composée⁴⁴⁹.

126. La Chambre d'appel fait observer que, parmi les trois juges de la Chambre de première instance initiale, qui ont entendu directement les témoins au procès, deux ne sont plus en fonction au Tribunal : les Juges Picard et Gwaunza. Par conséquent, il est impossible de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance initiale, dont les trois juges auraient été les mieux placés pour tirer les conclusions nécessaires sur la base du dossier de première instance initial. Si l'affaire devait être renvoyée devant une Chambre de première instance nouvellement composée ayant à se prononcer sur la seule base du dossier initial, celle-ci se heurterait à des difficultés similaires à celles que rencontrerait la Chambre d'appel faute d'avoir entendu directement les témoins.

127. En conséquence, et rappelant qu'un appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*⁴⁵⁰, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, conclut que les circonstances de l'espèce permettent la tenue d'un nouveau procès en vertu de l'article 117 C) du Règlement. Elle souligne qu'ordonner un nouveau procès est une mesure exceptionnelle à laquelle il ne peut être recouru que dans des cas limités. Si elle est bien consciente que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont déjà passé en détention près de cinq ans, pour le premier, et quatre ans et huit mois, pour le second, elle est néanmoins d'avis que les crimes qui leur sont reprochés sont d'une gravité extrême, et elle estime, le Juge Afande étant en désaccord, que dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt de la justice ne serait pas bien servi si la tenue d'un nouveau procès n'était pas ordonnée.

128. Enfin, le Juge Afande étant en désaccord, dans le cas où la nouvelle Chambre de première instance devrait examiner la responsabilité de Jovica Stanišić et Franko Simatović pour avoir aidé et encouragé les crimes, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, lui enjoint de se conformer au droit applicable à la responsabilité pour aide et encouragement tel qu'énoncé plus haut, qui n'exige pas que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime⁴⁵¹. Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer que le principe de la *lex mitior* n'est pas applicable en l'espèce

⁴⁴⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 711 et 713, et p. 306 (Dispositif, points n^{os} 2 à 4) ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 3, 9, 10, 16 et 17.

⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 15.

⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 104 à 106.

contrairement à ce qu'allègue Franko Simatović. Si ce principe s'applique lorsque le droit applicable concerné a été modifié⁴⁵², comme il a été observé plus haut, il a été établi que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter la commission d'un crime n'a jamais fait partie des éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier, droit que le Tribunal est tenu d'appliquer⁴⁵³. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Franko Simatović sur ce point⁴⁵⁴.

C. Conclusion

129. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, ordonne que Jovica Stanišić et Franko Simatović feront l'objet d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation.

⁴⁵² Arrêt *Deronjić*, par. 96 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 81.

⁴⁵³ Voir *supra*, par. 104 et 105.

⁴⁵⁴ Voir *supra*, par. 119.

VI. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ SONT-ILS RESPONSABLES DES CRIMES COMMIS DANS LA SAO SBSO ET A BIJELJINA, ZVORNIK ET SANSKI MOST ?

130. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a accueilli les branches de moyen d'appel 1 A) et 2 A) de l'Accusation et conclu en conséquence qu'elle n'avait pas à examiner les arguments avancés par l'Accusation dans ses branches de moyen d'appel 1 B), 1 C) et 2 B)⁴⁵⁵. Au vu de ces conclusions et compte tenu de la voie qu'elle a choisie pour traiter les erreurs relevées, exposée dans la partie V ci-dessus, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord⁴⁵⁶, n'a pas à examiner le troisième moyen d'appel de l'Accusation⁴⁵⁷, qu'elle rejette comme étant sans objet.

⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 90, 91, 108 et 109.

⁴⁵⁶ L'opinion dissidente du Juge Agius porte sur le rejet du troisième moyen d'appel de l'Accusation en ce qu'il a trait à la responsabilité pour aide et encouragement.

⁴⁵⁷ Voir *supra*, par. 11, 12, 111 et 113.

VII. DISPOSITIF

131. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel le 6 juillet 2015,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE, le Juge Afande étant en désaccord, la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation et **INFIRME**, le Juge Afande étant en désaccord, la décision prise par la Chambre de première instance d'acquitter Jovica Stanišić et Franko Simatović de tous les chefs d'accusation dans lesquels il leur était reproché d'avoir commis, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune, le crime de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité,

ACCUEILLE, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation et **INFIRME**, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, la décision prise par la Chambre de première instance d'acquitter Jovica Stanišić et Franko Simatović de tous les chefs d'accusation dans lesquels il leur était reproché d'avoir aidé et encouragé le crime de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité,

ORDONNE, le Juge Afande étant en désaccord, en vertu de l'article 117 C) du Règlement, que Jovica Stanišić et Franko Simatović feront l'objet d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation,

ORDONNE, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, à la Chambre de première instance qui sera composée pour le nouveau procès, au cas où elle devrait se pencher sur la responsabilité pour aide et encouragement, de se conformer au droit applicable à cette forme de responsabilité tel que confirmé dans le présent arrêt, qui n'exige pas que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime,

REJETTE pour le surplus les moyens d'appel de l'Accusation,

VIII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE CARMEL AGIUS

A. Introduction

1. En ce qui concerne la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation, la majorité considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tirant pas les conclusions nécessaires sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes avant de se prononcer sur l'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune (l'« erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune »)¹. En ce qui concerne la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation, la majorité considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime (l'« erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement »)². Au vu de ces erreurs, la majorité conclut que ce ne serait pas une solution appropriée que la Chambre d'appel « condui[se] son propre examen des constatations concernées de la Chambre de première instance, en appliquant les critères juridiques qui conviennent³ ». Ensuite, la majorité estime que les crimes allégués sont d'une « gravité extrême » et que « l'intérêt de la justice ne serait pas bien servi si la tenue d'un nouveau procès n'était pas ordonnée »⁴. Partant, la majorité i) accueille la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation et infirme la décision prise par la Chambre de première instance d'acquitter Jovica Stanišić et Franko Simatović en ce qui concerne leur responsabilité alléguée pour participation à une entreprise criminelle commune, et ii) accueille la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation et infirme la décision prise par la Chambre de première instance d'acquitter Jovica Stanišić et Franko Simatović en ce qui concerne leur responsabilité alléguée pour avoir aidé et encouragé les crimes allégués⁵.

¹ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, Arrêt, 9 décembre 2015 (« Arrêt »), par. 88 et 90. Voir *ibidem*, par. 110 et 122.

² *Ibid.*, par. 106 et 108. Voir *ibid.*, par. 110 et 122.

³ *Ibid.*, par. 123. Voir *ibid.*, par. 124.

⁴ *Ibid.*, par. 127.

⁵ *Ibid.*, Dispositif.

2. En ce qui concerne la branche de moyen d'appel 1 A) de l'Accusation, je me trouve dans une position inconfortable : si je suis d'accord pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur par défaut de motivation⁶, j'ai de sérieuses réserves quant à l'approche adoptée par la majorité⁷. Mon intention est avant tout d'exprimer mes préoccupations concernant la décision qu'a prise la majorité, après avoir identifié une erreur de droit par défaut de motivation, de ne pas procéder, ni tenter de procéder, à l'examen des conclusions tirées par la Chambre de première instance⁸. Mais l'approche adoptée par la majorité ne me laisse guère d'autre choix que de me distancier du raisonnement tenu tout au long de l'Arrêt.

3. À cet égard, je voudrais simplement faire observer dans cette introduction que, compte tenu des implications de l'Arrêt, il est regrettable que l'approche adoptée par la majorité présente un certain nombre de lacunes. Non seulement il est difficile d'identifier et de comprendre les motifs de la majorité sur la base du texte même de l'Arrêt, mais j'estime que, dans son examen limité, la majorité i) invoque de manière inexacte le droit applicable⁹, ii) n'articule pas son analyse avec les arguments très élaborés qu'ont avancés les conseils des parties¹⁰, et iii) sort totalement de son contexte la pratique de la Chambre d'appel quand elle

⁶ Voir *ibid.*, par. 88 et 90.

⁷ Voir *ibid.*, par. 110, où la majorité dit que la Chambre de première instance a commis une erreur « en ne tirant pas les conclusions nécessaires sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes avant de se prononcer sur l'élément moral de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ». À mon avis, la Chambre de première instance i) n'a pas démontré qu'elle a examiné dans tous ses aspects l'affaire qui lui était présentée, ii) n'a pas démontré qu'elle a satisfait à son obligation de statuer sur tous les éléments de preuve pertinents et, en conséquence, iii) n'a pas démontré qu'elle a examiné les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée dans le contexte des nombreux autres éléments de preuve dont elle disposait qui pouvaient être pertinents pour apprécier dans toutes ses composantes l'élément matériel de l'entreprise criminelle commune, au sujet duquel elle n'a procédé à aucune analyse distincte ni dégagé de conclusions sur le plan juridique ou factuel. Je reconnais pleinement qu'il est possible, sinon probable, que la Chambre de première instance ait examiné avec attention et diligence tous les éléments constitutifs de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, mais qu'elle ait choisi de n'exposer ses motifs par écrit que pour ceux qu'elle a considérés comme essentiels à sa propre démonstration. Quoi qu'il en soit, en définitive son raisonnement ne satisfait pas à l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut du Tribunal (« Statut ») de fournir une opinion motivée, limitant ainsi, selon moi, la capacité de l'Accusation à interjeter appel et la capacité de la Chambre d'appel à jouer son rôle conformément à l'article 25 du Statut.

⁸ Voir *ibid.*, par. 123, 124 et 127 ; voir *infra*, partie C.

⁹ Voir Arrêt, par. 78. La majorité s'est appuyée sur le paragraphe 19 de l'Arrêt *Bizimungu* ; je considère que lorsque la Chambre d'appel dit dans ce paragraphe que « l'absence de toute conclusion juridique pertinente dans le jugement constitue un défaut de motivation manifeste », elle n'énonce pas le droit applicable mais évoque la nature de l'erreur particulière commise dans cette affaire (Arrêt *Bizimungu*, par. 19 [non souligné dans l'original]. Voir Arrêt *Bizimungu*, par. 16 à 18. Cf. Arrêt *Tolimir*, par. 53 ; Arrêt *Popović*, par. 305, 1771 et 1906 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 77 et 128 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 139 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 81, renvoyant à Arrêt *Naletilić*, par. 603, et Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Kordić*, par. 382).

¹⁰ Voir, par exemple, Arrêt, par. 77 à 88, 91 et 122 à 127. Je note, en revanche, qu'une analyse limitée des arguments des parties figure aux paragraphes 89, 103, 107 et 128 de l'Arrêt.

l'applique aux circonstances de l'espèce¹¹. Comme je le soulignerai plus loin¹², c'est ce manque de transparence dans l'approche adoptée par la majorité que je trouve particulièrement troublant eu égard à l'obligation que lui impose le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») de motiver par écrit son arrêt¹³.

4. Tout bien considéré, j'ai estimé qu'il était encore plus important de réfléchir à ce qui, compte tenu de la décision de la majorité de ne pas procéder à un examen, serait une solution juridiquement appropriée dans les circonstances de l'espèce prises dans leur totalité. C'est pourquoi je me suis finalement joint à la majorité pour ordonner la tenue d'un nouveau procès¹⁴.

5. Je vais maintenant exposer tour à tour i) les raisons pour lesquelles je ne peux souscrire à la décision de la majorité d'accueillir le deuxième moyen d'appel de l'Accusation (partie B) et ii) mes préoccupations quant à la décision qu'a prise la majorité, après avoir identifié l'erreur par défaut de motivation de la Chambre de première instance, de ne pas procéder à un examen (partie C).

¹¹ Comparer *ibidem*, par. 78 (renvoyant à Arrêt *Bizimungu*, par. 19) et note de bas de page 320 (renvoyant à Arrêt *Orić*, par. 56) avec Arrêt *Bizimungu*, par. 16 à 19, et Arrêt *Orić*, par. 52 à 60. A propos du fait que la majorité s'est appuyée sur le paragraphe 56 de l'Arrêt *Orić*, je fais observer que, dans cette affaire, la Chambre d'appel a minutieusement examiné les conclusions de la Chambre de première instance qui étaient attaquées, en considérant le Jugement *Orić* dans son ensemble. C'est cet examen qui lui a permis de conclure que les lacunes relevées dans le raisonnement de la Chambre de première instance constituaient une erreur de droit et que l'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle se livre à « de[s] conjectures pour distinguer dans le [j]ugement les conclusions des vagues propos de la Chambre de première instance » en vue de remédier à une telle erreur (Arrêt *Orić*, par. 56. Voir Arrêt *Orić*, par. 52 à 57 et 60). A propos du fait que la majorité s'est appuyée sur l'Arrêt *Bizimungu*, voir *supra*, note de bas de page 9.

¹² Voir *infra*, par. 10.

¹³ Voir article 98 *ter* C) du Règlement qui, en vertu de l'article 107 du Règlement, s'applique *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel. Une telle obligation ne s'impose pas uniquement à la Chambre d'appel du Tribunal (voir articles 88 C) et 107 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; articles 122 et 131 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux ; articles 101 1) a) et 104 *bis* du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rév. 9) ; articles 168 B) et 176 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban. Voir aussi Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings* (2005), p. 108, renvoyant à requête n° 1035/61, *X. c/ la République fédérale d'Allemagne*, Com. Eur. D. H., Recueil des décisions, 1963, tome 10, p. 12, Annuaire Conv. Eur. D. H., vol. 6, p. 181, et requête n° 5460/72, *Firestone Tire and Rubber Co., Firestone Tyre and Rubber Co. Ltd. et International Synthetic Rubber Co. Ltd. c/ le Royaume-Uni*, Com. Eur. D. H., Recueil des décisions, 1973, tome 43, p. 99, Annuaire Conv. Eur. D. H., vol. 16, p. 152. Cf. articles 88 C) et 106 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Mécanisme résiduel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

¹⁴ Voir *infra*, par. 11.

B. Décision de la majorité d'accueillir la branche de moyen d'appel 2 A)
de l'Accusation

6. Dans l'Arrêt *Perišić*, la majorité (dont je faisais partie) a expliqué que la notion d'« aide visant précisément à faciliter les crimes » a toujours été, dans la jurisprudence du Tribunal, un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement¹⁵. Je note que, comme la majorité l'a fait observer à juste titre, les arrêts rendus par la suite dans les affaires *Šainović* et *Popović* se sont écartés de l'approche adoptée dans l'Arrêt *Perišić*¹⁶. Cependant, je reste d'avis que la décision prise dans l'Arrêt *Perišić* était la bonne décision, et je ne suis pas convaincu par le raisonnement suivi dans ces arrêts ultérieurs. C'est pourquoi je dois également exprimer mon désaccord avec l'opinion de la majorité selon laquelle « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime¹⁷ ».

7. Pour ces raisons, je rejetterais la branche de moyen d'appel 2 A) de l'Accusation.

C. Décision de la majorité de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire
pour procéder à un examen

8. Nul ne conteste que la Chambre d'appel jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans la manière de traiter les erreurs de droit commises par une Chambre de première instance, en fonction des particularités de chaque affaire¹⁸. Cependant, ce pouvoir n'est pas absolu¹⁹. Sur ce point, la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et de celle du TPIR apportent de nombreuses indications : ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer sur des bases juridiques valables en mettant en balance de nombreux facteurs, dont l'équité envers l'accusé, l'intérêt de la justice et les circonstances de l'affaire, ainsi que l'intérêt public²⁰. De plus, la jurisprudence du Tribunal précise que, lorsqu'elle a identifié un défaut de motivation, la Chambre d'appel peut appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de

¹⁵ Voir Arrêt *Perišić*, par. 25 à 40. Voir aussi *ibidem*, Opinion individuelle présentée conjointement par les Juges Theodor Meron et Carmel Agius.

¹⁶ Voir Arrêt, par. 104 et 105.

¹⁷ *Ibidem*, par. 106.

¹⁸ Voir article 25 2) du Statut ; Arrêt *Šainović*, par. 1604, note de bas de page 5269, renvoyant à Arrêt *Jelisić*, par. 73, où il est dit : « [L]e choix des mesures de réparation est laissé à [l']appréciation [de la Chambre d'appel]. L'article 25 du Statut (relatif à la procédure d'appel) est formulé de manière assez large pour lui conférer un tel pouvoir. » Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 153, 154 et 192 ; Arrêt *Jelisić*, par. 77.

¹⁹ Voir aussi Arrêt, par. 125.

²⁰ Voir Arrêt *Šainović*, par. 1604, note de bas de page 5269. Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 153, 154 et 192 ; Arrêt *Jelisić*, par. 73 et 77.

première instance et déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant et, si nécessaire, tirer des conclusions juridiques²¹. Or, en l'espèce, la majorité semble considérer qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de procéder à un examen²².

9. Je ne suis pas convaincu que la majorité ait démontré que « la nature et [...] la portée des erreurs de droit » commises en l'espèce empêchaient la Chambre d'appel de procéder à un examen²³. À mon avis, la majorité confond les questions qui se posent lorsqu'elle dit que, pour procéder à un examen, la Chambre d'appel devrait d'abord se pencher sur l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et tirer des conclusions sur l'existence et la portée d'un objectif criminel commun puis, selon le résultat de cet examen, se pencher sur l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement²⁴. Ayant identifié l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, qui constitue un défaut de motivation, la Chambre d'appel devrait déterminer si cette erreur invalide la décision de la Chambre de première instance²⁵. Comme dans le cas exposé au paragraphe précédent, la Chambre d'appel a pour pratique de le faire en procédant à un examen visant à déterminer si un juge du fait pourrait raisonnablement parvenir à la même conclusion²⁶. Ainsi, procéder à un tel examen a une valeur intrinsèque en ce qu'il permet à la Chambre d'appel d'apprécier l'étendue et l'effet de l'erreur commise par une Chambre de première instance.

²¹ Voir Arrêt *Tolimir*, par. 433 ; Arrêt *Popović*, par. 1065 ; Arrêt *Dorđević*, par. 832 à 834 ; Arrêt *Perišić*, par. 96 ; Arrêt *Kordić*, par. 384 à 388 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 293 et 316. Arrêt *Nzabonimana*, par. 383 et 384 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 23, 37 et 65 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 56 et 71 ; Arrêt *Bagosora*, par. 683 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 100 et 200 ; *Zigiranyirazazo*, par. 29 à 51 et 68 à 75. Je fais observer à ce sujet que, dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, la majorité des juges de la Chambre d'appel du TPIR a considéré que « le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas prononcée sur les éléments moral et matériel » d'une forme de responsabilité l'autorisait à « examiner les éléments de preuve pertinents et les constatations concernées afin de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les éléments matériel et moral requis étaient établis » (Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 293 et 316).

²² Je fais observer sur ce point que, après avoir estimé qu'un examen ne serait « pas une solution appropriée » (Arrêt, par. 124), la majorité conclut que « l'intérêt de la justice ne serait pas bien servi si la tenue d'un nouveau procès n'était pas ordonnée » (Arrêt, par. 127).

²³ Voir *a contrario* Arrêt, par. 123.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 25. Voir aussi Arrêt, par. 16 ; Arrêt *Popović*, par. 17 ; Arrêt *Šainović*, par. 20.

²⁶ Voir *supra*, par. 8.

10. Je pense qu'il est très regrettable que la majorité ne tente pas de procéder à un tel examen, ni n'explique en quoi l'erreur de la Chambre de première instance invalide ses conclusions concernant l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović²⁷. À cet égard, je tiens à reconnaître la *possibilité* que les circonstances de l'espèce soient telles que l'exercice à bon escient par la Chambre d'appel de son pouvoir discrétionnaire en matière de mesures à prendre mène nécessairement à la conclusion qu'un examen n'est pas une solution appropriée²⁸. Mais la majorité est tenue d'identifier ces circonstances en développant un raisonnement clair²⁹. Étant donné que l'examen des conclusions de la Chambre de première instance ne doit pas nécessairement se faire en vase clos, mais peut au contraire être guidé par les arguments des parties³⁰, je ne suis pas convaincu que, pour procéder à cet examen, la Chambre d'appel devrait « analyser, sans avoir pu entendre directement les témoins, *la totalité du dossier de première instance*³¹ ». De même, la majorité ne développe aucun raisonnement à l'appui de sa conclusion que « l'ampleur et la complexité de [la présente] affaire » la distinguent de celles dans lesquelles la Chambre d'appel s'est livrée à un tel exercice³². Compte tenu de la nature de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, l'approche de la majorité est curieuse : non seulement elle n'est pas en accord avec la jurisprudence du Tribunal énoncée plus haut³³, mais elle ne permet

²⁷ Cf. Arrêt, par. 87 et 88.

²⁸ Cf. *supra*, par. 8.

²⁹ Cf. Arrêt *Ndindiliyimana, Partly Dissenting Opinion of Judge Tuzmukhamedov*, par. 3 à 6 ; Arrêt *Nahimana*, Opinion partiellement dissidente du Juge Meron, p. 1.

³⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Bizimungu*, par. 196, 197, 272, 273, 278, 279, 309, 310, 315, 316, 343, 344, 349 et 350. En effet, compte tenu de l'absence de conclusions juridiques dans le Jugement *Ndindiliyimana*, la Chambre d'appel a dans cette affaire i) ordonné que l'instance introduite contre Augustin Bizimungu soit disjointe de celle engagée contre ses coaccusés, ii) ordonné à l'Accusation de déposer des écritures supplémentaires exposant les éléments de preuve sur lesquels sont fondées certaines déclarations de culpabilité et expliquant en quoi ils permettent d'établir les éléments juridiques de crimes précis, et iii) ordonné à Augustin Bizimungu de déposer ses écritures en réponse, le cas échéant (voir *Ndindiliyimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° TPIR-00-56-A, *Order for Further Submissions and Severance*, 7 février 2014, p. 2 et 3).

³¹ Voir, *a contrario*, Arrêt, par. 124 [non souligné dans l'original]. Sur ce point, je ne peux être d'accord avec la majorité lorsqu'elle invoque le nombre total de pièces à conviction et la quantité de témoignages figurant au dossier de première instance, étant donné qu'aucune des parties n'a argué que la Chambre d'appel serait tenue d'examiner le dossier de première instance dans sa totalité. Voir aussi *ibidem*, par. 126 et 127.

³² Voir, *a contrario, ibid.*, par. 124. Par exemple, dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a procédé à un examen dans des circonstances où la Chambre de première instance n'avait pas « examiné *tous* les éléments constitutifs [de *tous* les] crimes reprochés » (Arrêt *Kordić*, par. 383, 387 et 388). Dans l'affaire *Bizimungu*, la Chambre d'appel du TPIR a considéré qu'un examen était une solution appropriée dans des circonstances où elle avait identifié un défaut de motivation, dont l'ampleur était « sans précédent dans l'histoire du Tribunal » (voir Arrêt *Bizimungu*, par. 19 et 24).

³³ Voir *supra*, par. 8.

pas non plus à la Chambre d'appel de s'acquitter de l'obligation qui est la sienne de motiver ses décisions³⁴.

11. À ce stade du mandat du Tribunal, alors qu'un membre de ce collège de la Chambre d'appel ne restera en poste que jusqu'à la fin de l'année, je suis pleinement conscient que, à supposer que je parvienne à convaincre mes collègues que procéder à un examen constitue pour la Chambre d'appel une manière préférable et appropriée d'exercer ses pouvoirs, celle-ci n'a pas le temps de procéder elle-même à cet examen. Je me retrouve en outre en absolue minorité sur ce sujet. C'est pour ces raisons que, ayant dûment pris en compte des questions telles que l'équité envers l'accusé, l'intérêt de la justice, les circonstances de l'espèce et l'intérêt public³⁵, je me joins à la majorité pour ordonner la tenue d'un nouveau procès en l'espèce³⁶.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 décembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

³⁴ Voir *supra*, note de bas de page 13.

³⁵ Voir Arrêt *Šainović*, par. 1604, note de bas de page 5269. Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 153, 154 et 192 ; Arrêt *Jelisić*, par. 73 et 77.

³⁶ Voir Arrêt, par. 125 et Dispositif.

IX. OPINION DISSIDENTE DU JUGE KOFFI KUMELIO A. AFANDE

1. Je ne suis pas d'accord avec l'approche adoptée par la majorité dans le présent arrêt¹ en ce qui concerne le premier moyen d'appel (entreprise criminelle commune) et le deuxième moyen d'appel (aide et encouragement).
2. S'agissant du premier moyen d'appel, la majorité considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas, et en ne motivant pas sa décision, sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune². S'agissant du deuxième moyen d'appel, la majorité considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime³.
3. L'essentiel de mon désaccord avec la majorité tient au fait que la Chambre d'appel, sans le motiver de manière convaincante, s'est écartée de la jurisprudence bien établie du Tribunal relative au crédit qu'il convient d'accorder aux Chambres de première instance. Concrètement, au lieu d'appréhender le jugement de première instance dans son ensemble, la majorité, assez déraisonnablement, remet en question de façon fragmentaire l'approche que la Chambre de première instance a adoptée pour examiner les éléments de preuve dont elle disposait. Il est inutile de rappeler, mais je me sens dans l'obligation de le faire compte tenu de l'approche de la majorité, le principe cardinal bien établi dans la jurisprudence du Tribunal qui veut que les Chambres de première instance bénéficient d'un certain crédit. Selon ce principe, une Chambre de première instance est en droit de se fonder sur les éléments de preuve qu'elle juge les plus convaincants⁴. Une Chambre de première instance n'est pas non plus tenue de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier⁵. De surcroît, si une Chambre de première instance passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur⁶. Le point central

¹ Voir *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, Arrêt, 15 décembre 2015 (« Arrêt »).

² *Ibidem*, par. 80, 90, 110 et 131.

³ *Ibid.*, par. 106, 108, 110 et 131.

⁴ Arrêt *Perišić*, par. 92, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁵ *Ibidem* ; Arrêt *Limaj*, par. 86.

⁶ Arrêt *Perišić*, par. 92, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 23. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 65.

de mon désaccord est que, si la majorité avait appliqué comme il se doit ce principe axiomatique et qui tombe sous le sens (permettez la tautologie), appliqué par la Chambre d'appel avec tant de diligence dans les affaires antérieures, les premier et deuxième moyens d'appel de l'Accusation auraient été rejetés.

Premier moyen d'appel — entreprise criminelle commune

4. Initialement, l'Accusation a semblé soutenir, dans la branche de moyen d'appel 1 A) de son mémoire d'appel, que l'approche de la Chambre de première instance consistant à examiner d'abord l'élément moral de la participation à une entreprise criminelle commune constituait une erreur de droit, au motif que la Chambre de première instance n'avait pas suivi les étapes classiques consistant à examiner successivement la pluralité de personnes, l'existence d'un objectif commun, la contribution apportée à cet objectif, et seulement ensuite l'élément moral⁷. Mais, au procès en appel, et comme il apparaît dans le résumé des arguments de l'Accusation présenté dans l'Arrêt, quoique en notes de bas de page plutôt que dans le corps du texte⁸, l'Accusation a réorienté sa thèse et semblé abandonner son argument selon lequel ne pas suivre les étapes susmentionnées constituerait, en soi, une erreur de droit caractérisée. Elle a alors soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit par défaut de motivation puisqu'elle ne s'était pas prononcée sur des éléments essentiels de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, en particulier l'existence d'un objectif criminel commun et les contributions de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à cet objectif⁹. L'Accusation a affirmé que l'intention qui animait Jovica Stanišić et Franko Simatović ne pouvait être analysée qu'à travers le « prisme de l'objectif criminel commun¹⁰ ». Je fais observer que d'après la jurisprudence du Tribunal, les parties, à moins que la Chambre d'appel ne les ait spécifiquement autorisées à le faire, ne doivent pas soulever au procès en appel des arguments nouveaux qui ne figurent pas dans leurs mémoires écrits¹¹. La réorientation de la thèse de l'Accusation est donc contestable, puisqu'elle repose sur un « argument nouveau »

⁷ Arrêt, par. 62 et 63.

⁸ Voir *ibidem*, notes de bas de page 253 et 254.

⁹ *Ibid.*, par. 25. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 13, 15 et 19 à 28 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 9 à 13.

¹⁰ Voir CRA, p. 8, 11, 12, 14, 21 et 22. Voir aussi Arrêt, note de bas de page 254.

¹¹ Voir Arrêt *Haradinaj*, par. 19.

que l'Accusation a présenté sans l'autorisation préalable de la Chambre d'appel¹². En particulier, cet argument est nouveau à deux égards. Premièrement, il est nouveau sur le plan chronologique, puisqu'il ne figure pas dans le Mémoire d'appel de l'Accusation et n'est apparu qu'au procès en appel. Deuxièmement, il est nouveau sur le fond, car l'argument initialement développé dans le Mémoire d'appel de l'Accusation portait essentiellement sur l'aspect séquentiel de l'analyse (d'abord la pluralité de personnes, puis etc.), alors que l'argument invoqué pour la première fois au procès en appel est une critique de l'approche méthodologique de la Chambre de première instance. On ne sait pas au juste pour quelles raisons la majorité a ignoré le caractère nouveau de cet argument, qui compromet sa validité, et a entrepris d'examiner cet argument au fond, en sus de celui que l'Accusation avait initialement avancé selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas analysé les éléments de l'entreprise criminelle commune dans le bon ordre. Je rappelle particulièrement que l'Accusation a tenté au cours du procès en appel d'expliquer que cet argument n'était pas nouveau et n'était que la continuation de son premier argument relatif à l'aspect séquentiel de l'analyse ; je considère que cette explication était d'ordre purement déclaratif et n'était pas suffisamment démonstrative pour atteindre le seuil nécessaire pour convaincre¹³.

5. Dans son nouvel argument, l'Accusation fait valoir que le « prisme » de l'objectif criminel commun nécessite des conclusions préalables sur l'existence de cet objectif ainsi que sur la contribution de Jovica Stanišić et Franko Simatović à cet objectif, et que ne pas avoir tiré ces conclusions préalables constitue un défaut de motivation¹⁴. L'Accusation indique ensuite les éléments de preuve et les conclusions manquantes qui, selon elle, auraient été de toute évidence pertinents pour se prononcer sur l'existence de l'entreprise criminelle commune¹⁵.

¹² Voir *ibidem*, renvoyant à *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande de suppression présentée par l'Accusation et à la demande d'autorisation de déposer une réponse aux arguments oraux de l'Accusation, déposée par l'Appelant, 5 mars 2007 (« Décision *Bralo* »), par. 15. Je fais observer que ni l'Arrêt *Haradinaj* ni la Décision *Bralo* ne définissent la notion d'« argument nouveau », même si, dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre d'appel a considéré que les arguments « soulevé[s] pour la première fois pendant le procès en appel » constituaient des « arguments nouveaux » et n'a pas examiné l'argument dont il était question. À mon avis, un « argument nouveau » peut donc être correctement défini comme un argument soulevé pour la première fois au procès en appel.

¹³ Voir CRA p. 96 à 98.

¹⁴ Arrêt, par. 64 et notes de bas de page 254 et 258. Voir aussi CRA p. 11 à 14.

¹⁵ Arrêt, par. 65 à 69.

6. L'Arrêt semble laisser entendre que la Chambre de première instance ne pouvait correctement tirer, par déduction, une conclusion sur l'intention qu'après avoir tiré de premières conclusions sur les composantes de l'élément matériel de l'entreprise criminelle commune¹⁶. La position prise dans l'Arrêt semble donc être que l'approche de la Chambre de première instance consistant à examiner d'abord l'élément moral et les éléments de preuve afférents plutôt que l'élément matériel constitue un défaut de motivation. L'Arrêt semble ainsi souscrire aux arguments initiaux de l'Accusation rappelés plus haut, selon lesquels la Chambre de première instance aurait dû analyser d'abord l'élément matériel puis l'élément moral et a donc commis une erreur de droit en suivant un ordre différent et, également, n'a pas motivé sa décision. Je ne suis pas convaincu que ce soit le cas.
7. Tout d'abord, il importe de rappeler que, lorsqu'une conclusion est fondée sur une déduction, celle-ci s'entend, d'après la jurisprudence du Tribunal, d'une déduction à partir d'*éléments de preuve* indirects et non à partir de conclusions, lesquelles reposent elles-mêmes sur des éléments de preuve¹⁷. La jurisprudence du Tribunal ne fournit donc aucun fondement à l'approche qui semble avoir été celle de la majorité dans l'Arrêt, à savoir qu'une Chambre de première instance doit tirer des *conclusions* sur l'élément matériel pour pouvoir déduire l'intention à partir de ces conclusions. Une Chambre de première instance peut en effet vouloir, pour déduire l'intention, prendre en considération les mêmes éléments de preuve que ceux qu'elle a utilisés pour se prononcer sur l'élément matériel. Mais elle peut tout aussi bien choisir de prendre en considération d'autres éléments de preuve qu'elle n'a pas utilisés pour se prononcer sur l'élément matériel mais qui peuvent lui permettre de déduire l'intention¹⁸. En conséquence, l'approche de la majorité ne reflète pas correctement la jurisprudence du Tribunal, à moins que la Chambre d'appel ne souhaite modifier l'approche du Tribunal concernant les conclusions fondées sur des déductions, auquel cas il faudrait expliquer

¹⁶ *Ibidem*, par. 81.

¹⁷ Ce postulat bien établi se retrouve dans la plupart des jugements du Tribunal. Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Bagošora*, par. 515 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 306.

¹⁸ Pour étayer cette position, je rappelle que, dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a examiné chacune des nombreuses conclusions que la Chambre de première instance a tirées et desquelles elle a déduit que Radislav Krstić avait l'intention de commettre un génocide dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a également examiné les conclusions de la Chambre de première instance qui tendaient à montrer que cette intention n'était pas prouvée. Voir Arrêt *Krstić*, par. 80 à 134.

clairement, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal, pourquoi on s'écarte d'une position antérieure établie¹⁹.

8. De plus, s'agissant de l'argument initial de l'Accusation selon lequel une Chambre de première instance serait tenue, en droit, d'examiner les composantes de l'élément matériel de l'entreprise criminelle commune avant celles de l'élément moral, le fait qu'il ne soit pas mentionné précisément ni discuté dans l'Arrêt semble confirmer qu'il n'existe en effet aucune règle juridique dans ce sens. Lorsqu'on examine l'approche adoptée jusqu'à présent par les Chambres, il est tout à fait manifeste qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue en droit d'examiner d'abord les composantes de l'élément matériel de l'entreprise criminelle commune et seulement ensuite celles de son élément moral. L'analyse de jugements et arrêts antérieurs démontre, à l'appui de cette conclusion, que les Chambres de première instance ont adopté une approche souple, que la Chambre d'appel a confirmée, tant pour apprécier les éléments de preuve dont elles disposaient que pour déterminer l'ordre dans lequel examiner les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune. Par exemple, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* a d'abord examiné l'existence de l'objectif criminel commun²⁰, puis l'élément moral²¹, puis la contribution importante²², et enfin la pluralité de personnes²³. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a analysé la responsabilité de Ljubomir Borovčanin pour participation à une entreprise commune en examinant la pluralité de personnes²⁴, puis l'existence d'un objectif commun²⁵, puis l'élément moral²⁶. Ayant conclu que l'intention requise n'était pas établie, cette Chambre de première instance n'a pas examiné la contribution. Concernant Vinko Pandurević, la Chambre de première instance saisie a également tiré des conclusions sur l'intention avant d'en tirer sur la contribution, approche qui a été

¹⁹ Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, il est de règle de suivre les décisions antérieures, mais qu'il est possible de s'en écarter si des raisons impérieuses le commandent, pareil cas demeurant l'exception. La Chambre d'appel ne s'écartera donc d'une décision antérieure qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées, que des points de fait. La Chambre d'appel a estimé que la notion de « raisons impérieuses » s'entendait de considérations « claires et déterminantes ». Voir Arrêt *Dorđević*, par. 23 et 24 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 107 à 109 ; Arrêt *Galić*, par. 117.

²⁰ Jugement *Prlić*, tome 4, par. 41 à 73.

²¹ *Ibidem*, par. 428, 627 et 817.

²² *Ibid.*, par. 429, 628 et 818.

²³ *Ibid.*, par. 1231 et 1232.

²⁴ Jugement *Popović*, par. 1049 à 1080 et 1503.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibid.*, par. 1507 à 1541.

confirmée en appel²⁷. Tandis que, dans l'affaire *Milutinović*, la Chambre de première instance saisie a examiné l'existence de l'objectif criminel commun²⁸, puis l'intention²⁹, et ensuite la contribution importante³⁰. Étant donné que d'autres Chambres de première instance ont, avant elle, adopté une approche souple, on ne peut pas conclure qu'en l'espèce, la Chambre de première instance ait commis une erreur de droit caractérisée en choisissant de se pencher d'abord sur l'élément moral. Il semble incontestable, au vu de l'analyse qui vient d'être faite, que le Tribunal n'a jamais exigé de ses Chambres de première instance qu'elles suivent dans leur examen un ordre strict. En conséquence, je considère que la majorité aurait aidé à mieux comprendre sa propre position si elle avait donné les raisons qui l'ont amenée à s'écarter de la position établie au Tribunal, qui est qu'une Chambre de première instance ne doit pas nécessairement commencer par la « pluralité de personnes » avant de passer à l'« existence d'un objectif criminel commun », puis à la « contribution à l'objectif criminel commun », et seulement ensuite à l'intention.

9. Je ne suis pas non plus convaincu par l'approche de la majorité concernant le droit relatif à l'obligation qu'ont les Chambres de motiver leurs décisions³¹. Je suis d'accord pour dire que la jurisprudence qui devrait s'appliquer en l'espèce est qu'une Chambre de première instance est tenue de faire des constatations au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est coupable des différents chefs d'accusation³². La question-clé est donc de savoir si, en raison de son approche, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions au sujet des faits essentiels.
10. Selon moi, ce n'est pas le cas. Comme on l'a vu plus haut, il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments de preuve de la manière attendue, mais non obligatoire, c'est-à-dire d'abord la « pluralité de personnes », puis l'« existence d'un objectif criminel commun », puis la « contribution au projet criminel commun », et ensuite l'intention. Mais, ainsi qu'il a également été exposé plus haut, les

²⁷ Arrêt *Popović*, par. 1397 et 1398.

²⁸ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 95 et 96.

²⁹ *Ibidem*, par. 462, 466, 772, 1117 et 1130.

³⁰ *Ibid.*, par. 467, 782 et 1131.

³¹ Arrêt, par. 78.

³² Voir *ibidem*, note de bas de page 311 renvoyant à Arrêt *Popović*, par. 1906, renvoyant à Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 139, où une approche similaire est adoptée (« En principe, la Chambre de première instance "n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs" »).

Chambres de première instance ont avec constance adopté une approche souple pour examiner les composantes de l'élément matériel et celles de l'élément moral, passant des premières aux secondes, et revenant parfois à l'élément matériel³³. En l'espèce, la Chambre de première instance semble avoir pris les éléments de preuve en considération dans leur ensemble, sans s'appuyer sur des catégories à la manière classique et attendue. Mais rien ne permet de dire que ce choix qu'elle a fait de ne pas organiser son examen des éléments de preuve de la manière attendue signifie qu'elle n'a pas examiné des éléments de preuve essentiels et n'a pas tiré un certain nombre de conclusions essentielles.

11. L'Arrêt donne l'impression qu'on cherche absolument à conclure que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions sur des éléments essentiels de l'entreprise criminelle commune. Par exemple, à la note de bas de page 320 de l'Arrêt, la majorité se dit d'avis qu'il n'y a dans le Jugement aucune analyse ni conclusion, même implicite, sur l'existence et la portée de l'objectif criminel commun ou sur la pluralité de personnes. Puis, dans la même note de bas de page, renvoyant au paragraphe 56 de l'Arrêt *Orić*, la majorité rappelle que, sur des éléments aussi cruciaux, on ne peut exiger d'elle ou des parties qu'elles se livrent à des conjectures pour tenter de distinguer des conclusions dans les considérations trop vagues de la Chambre de première instance. Si je peux souscrire à cette observation faite dans l'Arrêt *Orić* que la Chambre d'appel ne doit pas se livrer à des conjectures, je dois néanmoins avouer mon désaccord avec la manière toute conjecturale dont la majorité a sorti cette observation de son contexte. Mon raisonnement est le suivant : le paragraphe 56 de l'Arrêt *Orić* vient à la suite du paragraphe 52, essentiel, dans lequel la Chambre d'appel, après avoir fait observer que la Chambre de première instance n'avait pas conclu expressément, a entrepris de procéder à une lecture globale du jugement de première instance « pris dans son ensemble » afin de déterminer s'il comportait des conclusions implicites. C'est précisément cette analyse « d'ensemble » que la majorité n'a pas conduite en l'espèce. Selon moi, appréhender le Jugement dans son ensemble devrait viser à identifier non seulement ce qui peut être interprété comme établissant que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions sur des éléments essentiels de l'entreprise criminelle commune, mais également, et surtout, ce qui

³³ Voir ci-dessus, par. 5.

pourrait montrer qu'elle a bien tiré ces conclusions, même si elles ne sont pas regroupées dans des rubriques spécifiques. Malheureusement, il n'y a pas de telle analyse d'ensemble complète dans l'Arrêt de la majorité. Il est certain que, si une telle analyse d'ensemble des conclusions de la Chambre de première instance avait été conduite exhaustivement, elle aurait montré que les conclusions sur les éléments essentiels de l'entreprise criminelle commune figurent dans le Jugement, seules certaines d'entre elles étant mentionnées dans l'Arrêt³⁴. Afin de clarifier davantage ma position, je vais procéder dans ce qui suit à l'analyse d'ensemble que la majorité n'a pas menée.

12. En premier lieu, en ce qui concerne la pluralité de personnes, il est clair que la Chambre de première instance a examiné les actes de Jovica Stanišić et Franko Simatović³⁵ de même que ceux d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune, même si elle l'a fait dans le cadre de l'élément moral. Sur ce point, j'ajoute que, si la Chambre de première instance ne s'est prononcée sur la question qu'en ce qui concerne Jovica Stanišić et Franko Simatović, on ne peut pas lui reprocher, comme la majorité semble le faire dans l'Arrêt, de n'avoir pas examiné les activités, ou les réunions, d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée, qui n'étaient pas poursuivis dans cette affaire³⁶. Il convient de faire remarquer que certains de ces autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune font actuellement l'objet de procès devant d'autres Chambres de première instance du Tribunal et sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie³⁷. C'eût été de la part de la Chambre de première instance faire preuve d'injustice envers d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune que de se prononcer sur leur participation à cette entreprise alors qu'ils n'étaient pas accusés en l'espèce et ne pouvaient donc pas se défendre de plein droit, et je conteste l'approche adoptée par les Chambres de première instance qui ont tiré des conclusions de cette nature. Par voie de conséquence et par principe, la Chambre de première instance a donc eu raison de limiter ses conclusions à Jovica Stanišić et à Franko Simatović, qui étaient poursuivis en l'espèce.

³⁴ Arrêt, par. 27 à 61.

³⁵ Voir Jugement, parties 6.2 à 6.8.

³⁶ Voir Arrêt, note de bas de page 320.

³⁷ Je fais observer, par exemple, que la Chambre de première instance a tiré des conclusions sur les actes de Karadžić et de Mladić, dont les procès sont toujours en cours devant le Tribunal. Voir, par exemple, Jugement, par. 878 à 889, 990, 1879, 2039 et 2333 (pour les actes allégués de Karadžić) et par. 2324, 2347 et 2350 à 2352 (pour les actes allégués de Mladić).

En tout état de cause, l'analyse du Jugement montre que la Chambre de première instance, contrairement au reproche qui lui est fait par la majorité de n'avoir pas « procédé à un examen approfondi » des activités de membres présumés de l'entreprise criminelle commune à la lumière des crimes commis, a effectivement examiné les actes d'autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune, notamment Martić³⁸, Arkan³⁹, Karadžić⁴⁰, Plavšić⁴¹, Mladić et Mrkšić⁴². La majorité n'explique pas en quoi les nombreuses conclusions tirées au sujet des activités d'autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune alléguée ne constituent pas un « examen approfondi ». La jurisprudence du Tribunal vient également étayer ma position, ce qui n'est pas le cas pour celle de la majorité quand elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions concernant les autres membres présumés dans le cadre de la pluralité de personnes. En effet, et la jurisprudence du Tribunal est sans équivoque sur ce point, si une Chambre de première instance est tenue d'identifier la pluralité de personnes adhérant à l'entreprise criminelle commune, il peut être suffisant de mentionner « des catégories ou des groupes de personnes » et il n'est pas nécessaire de désigner nommément chacune des personnes concernées⁴³, et une Chambre de première instance n'est pas non plus tenue, en droit, de statuer sur les actes de chacun des membres d'une entreprise criminelle commune pour établir qu'une pluralité de personnes a agi conjointement pour réaliser un objectif commun⁴⁴.

13. De surcroît, une entreprise criminelle commune est avant tout une « entreprise commune », qui est en second lieu qualifiée de « criminelle » si l'intention de ses membres est de contribuer à la réalisation d'un « objectif criminel commun ». C'est précisément cette intention qui la distingue clairement d'une entreprise comme l'« entreprise de guerre commune ». Dans une entreprise de guerre commune, une pluralité de personnes apporte des contributions, importantes ou non, à un projet commun, en étant animées de l'intention de concourir à la réalisation non pas d'un objectif criminel mais d'un « objectif de guerre » licite qui leur est commun. Sur ce point, je rappelle que, lorsqu'une Chambre de première instance doit déterminer si elle

³⁸ *Ibidem*, par. 404 et 1003.

³⁹ *Ibid.*, par. 411, 416, 419, 432, 449, 571, 901, 923 et 1200.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 878 à 889, 990, 1879, 2039 et 2333.

⁴¹ *Ibid.*, par. 1845, 1846, 1848, 1849, 1858 et 1860.

⁴² *Ibid.*, par. 2324, 2347 et 2350 à 2352.

⁴³ Voir Arrêt *Dorđević*, par. 141 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 156.

⁴⁴ Voir Arrêt *Dorđević*, par. 141.

peut déduire des actes d'un accusé qu'il partageait ou ne partageait pas avec d'autres personnes l'intention de commettre un crime, elle doit accorder une attention particulière à la question de savoir si ces actes sont ambigus c'est-à-dire permettent de faire plusieurs déductions raisonnables⁴⁵. Dans le scénario évoqué plus haut de l'affaire qui nous occupe, une déduction raisonnablement possible est qu'il s'agissait d'une entreprise de guerre commune⁴⁶, comme démontré ci-après dans le cadre de l'intention.

14. En deuxième lieu, en ce qui concerne l'intention, l'analyse plus approfondie du Jugement montre que plusieurs opérations auxquelles l'Unité a participé en Bosnie-Herzégovine pourraient être considérées comme entrant dans le cadre d'une entreprise de guerre commune, et non d'une entreprise criminelle commune, puisque qu'il y ait eu actes criminels n'est pas la seule déduction raisonnable ; c'est le cas par exemple des opérations menées à Bosanski Šamac, Doboj et Brčko et des opérations Udar et Pauk⁴⁷. Il est vrai que la Chambre de première instance a conclu que des crimes ont été commis lors des opérations de Bosanski Šamac et de Doboj, ce qui pourrait aller dans le sens d'une entreprise criminelle commune plutôt que dans celui d'une entreprise de guerre commune⁴⁸. Mais la même Chambre de première instance a également conclu que, à la suite de ces opérations, des changements ont eu lieu parmi le personnel de l'Unité, ce qui peut raisonnablement être interprété comme une tentative d'incorporer des membres qui maintiendraient les opérations dans les limites de l'objectif d'une entreprise de guerre commune. De plus, le fait d'armer la SDG peut également être considéré comme relevant d'une entreprise de guerre commune, même si la Chambre de première instance a conclu que la SDG avait commis des crimes dans la SAO SBSO et en Bosnie-Herzégovine en 1991 et en 1992⁴⁹. En effet, d'après les conclusions de la Chambre de première instance, Jovica Stanišić et Franko Simatović

⁴⁵ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 131. Une approche dont je note au passage qu'elle a été récemment suivie par la Cour pénale internationale. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bemba et al.*, affaire n° ICC-01/05-01/13, *Narcisse Arido's Submissions on the Elements of Article 70 Offences and the Applicable Modes of Liability* (ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-ENG), 1^{er} juin 2015, par. 51.

⁴⁶ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 131.

⁴⁷ Arrêt, par. 35.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 28 a).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 28 d) renvoyant à Jugement, par. 419, 432, 451, 454, 468, 479, 510, 511, 524, 528, 538, 573, 576 à 578, 925, 927, 942, 990, 1025, 1030, 1049, 1054, 1248 et 1253.

ont apporté une assistance à la SDG en 1994 et en 1995⁵⁰, mais c'est seulement en septembre 1995 que la SDG a commis des crimes dans la municipalité de Sanski Most en Bosnie-Herzégovine⁵¹. Autrement dit, aucune conclusion de la Chambre de première instance ne fait état de crimes commis par la SDG en 1993, et Jovica Stanišić et Franko Simatović ont apporté une assistance à la SDG entre 1994 et septembre 1995 sans qu'aucun crime concomitant ne soit perpétré. S'il est tout à fait possible que Jovica Stanišić et Franko Simatović aient eu connaissance des crimes commis par la SDG en 1991 et en 1992, ils devaient aussi savoir qu'elle n'en a commis aucun en 1993. En outre, en raison de leurs rapports étroits avec la SDG en 1994, ils devaient également savoir qu'elle n'a pas commis de crimes en 1994 et dans la première moitié de 1995. Il est fort possible que Jovica Stanišić et Franko Simatović aient fourni une assistance à la SDG parce qu'ils savaient qu'elle n'avait commis aucun crime pendant cette longue période et qu'ils étaient donc convaincus qu'aucun crime ne serait perpétré grâce à l'assistance fournie et que celle-ci serait uniquement utilisée dans le cadre d'un objectif de guerre. Cela démontre encore une fois qu'une autre déduction que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement faire au vu de la totalité des éléments de preuve dont elle disposait est que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont participé à une entreprise de guerre commune et non à une entreprise criminelle commune. Il n'est nul besoin de préciser que, lorsque l'entreprise criminelle commune n'est pas établie, il est absurde d'en envisager une forme élargie, en l'occurrence l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour la simple raison logique que d'autres crimes ne pourraient pas être une conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle commune inexistante, ni de son objectif. Par conséquent, il n'est pas possible de prononcer des déclarations de culpabilité au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁵². De surcroît, si le Tribunal a dit que le critère de prévisibilité applicable en cas d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'implique aucun délai exprès⁵³, il n'en reste pas moins qu'il est logiquement possible que, après une si longue période durant laquelle la SDG n'a commis aucun crime, Jovica Stanišić et Franko Simatović n'aient pas été en mesure de

⁵⁰ *Ibid.*, par. 37, renvoyant à Jugement, par. 1880, 1911, 1912, 2006, 2037, 2039, 2068, 2084, 2087, 2092 et 2333 (en particulier, note de bas de page 5006).

⁵¹ *Ibid.*, par. 28 d), renvoyant à Jugement, par. 883, 990 et 1248.

⁵² Voir Arrêt *Gotovina*, par. 97.

⁵³ Voir Arrêt *Popović*, par. 1696.

raisonnablement prévoir qu'elle commettrait des crimes pendant l'opération menée à Banja Luka en septembre 1995⁵⁴. Conjugués, ces éléments confirment que la démarche de la Chambre de première instance consistant à examiner la pluralité de personnes dans la partie consacrée à l'élément moral, pour conclure in fine que l'élément moral n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable, ne constitue pas une erreur manifeste.

15. En troisième lieu, en ce qui concerne l'existence d'un objectif criminel commun, et comme il est reconnu dans l'Arrêt, la Chambre de première instance a considéré l'objectif criminel commun tel qu'il est exposé dans l'Acte d'accusation, c'est-à-dire reflétant la thèse de l'Accusation à son plus haut niveau⁵⁵. Je souligne que la Chambre de première instance n'est pas la première, et pourrait bien ne pas être la dernière, à adopter cette approche et à examiner l'existence de l'objectif criminel commun tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation. Par exemple, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Boškovski et Tarčulovski* a apprécié la contribution des accusés à l'objectif criminel commun tel qu'il est exposé dans l'acte d'accusation⁵⁶. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Setako* a conclu, pour sa part, que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir que l'accusé avait adhéré à l'objectif criminel commun tel qu'il est énoncé dans l'acte d'accusation. En conséquence, elle a examiné si l'accusé était responsable d'un sous-ensemble des faits allégués dans l'acte d'accusation et, sur la base des modalités de sa participation telles qu'établies par les éléments de preuve, l'a déclaré coupable d'avoir ordonné les crimes commis dans le cadre de ces seuls faits⁵⁷. Aucune de ces deux affaires n'a fait l'objet de critiques de la part de la Chambre d'appel.
16. De plus, afin de se prononcer quant à l'existence de l'objectif criminel commun, la Chambre de première instance a examiné les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine⁵⁸. Elle a conclu qu'un grand nombre

⁵⁴ J'observe que la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović pouvaient raisonnablement prévoir que la SDG commettrait des crimes pendant l'opération menée à Banja Luka en septembre 1995. Voir Jugement, par. 2333. J'estime toutefois logiquement possible qu'ils n'aient pas été en mesure de raisonnablement prévoir ces crimes compte tenu du cadre temporel en question.

⁵⁵ Arrêt, par. 31.

⁵⁶ Voir, par exemple, Jugement *Boškovski et Tarčulovski*, par. 580 à 585.

⁵⁷ Voir Jugement *Setako*, par. 455 à 457.

⁵⁸ Arrêt, par. 28.

des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont effectivement été commis⁵⁹. Elle a également tenu compte du cadre spatio-temporel dans lequel s'inscrivaient les crimes dont elle a conclu qu'ils ont été commis et qui étaient allégués relever de l'objectif criminel commun, faisant observer que la plupart ont été commis à l'automne 1991 dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO et d'avril à septembre 1992 en Bosnie-Herzégovine⁶⁰. En outre, elle a conclu en particulier que, d'avril 1991 à avril 1992, entre 80 000 et 100 000 civils croates et autres civils non serbes ont fui la SAO de Krajina, et que, entre 1992 et 1995, du fait des violences commises par diverses forces serbes en Bosnie-Herzégovine, des dizaines voire des centaines de milliers de non-Serbes ont été déplacés⁶¹. Examiner les crimes sous-tendant l'objectif criminel commun pour conclure à l'existence de cet objectif est, encore une fois, une approche usuelle des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel, car il est rare que des éléments de preuve directs permettent d'établir l'existence de cet objectif. Par exemple, dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel a examiné l'existence d'un objectif criminel commun et conclu que des *crimes* sanctionnés par le Statut avaient été commis durant la « campagne » qui constituait l'objectif criminel commun⁶². Dans les affaires *Martić* et *Šainović*, la Chambre d'appel a confirmé que les preuves de la perpétration de *crimes* pouvaient être utilisées pour conclure à l'existence de l'objectif criminel commun⁶³.

17. De surcroît, il est également dit clairement dans la jurisprudence du Tribunal qu'il n'est pas nécessaire de *prouver* l'existence préalable d'un accord entre les membres allégués de l'entreprise criminelle commune, ce qui, ici encore, donne à penser que les preuves des crimes sous-jacents peuvent être utilisées pour conclure à l'existence même de l'objectif criminel commun⁶⁴. Je crois comprendre que la Chambre de première instance s'en est tenue à juste titre à une analyse *in bello* du contexte, ce qui donne à penser que la guerre elle-même n'est pas nécessairement menée en violation des lois ou coutumes de la guerre admises au niveau international. La guerre ne peut donc pas être considérée comme une entreprise intrinsèquement *criminelle* et, à défaut

⁵⁹ *Ibidem*, par. 28 a) à 28 h).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 29.

⁶¹ *Ibid.*, par. 30.

⁶² Arrêt *Stakić*, par. 73.

⁶³ Arrêt *Martić*, par. 102 et 106 ; Arrêt *Šainović*, par. 653, 654 et 664.

⁶⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Furundžija*, par. 120 ; Arrêt *Kvočka*, par. 117.

de preuves établissant que les opérations de guerre ont été menées avec la contribution, apportée dans une intention criminelle, de Jovica Stanišić et Franko Simatović, on ne peut déduire au-delà de tout doute raisonnable que ces derniers sont pénalement responsables de crimes commis pendant la guerre. Par contre, la position de l'Accusation, que la majorité semble partager, selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne concluant pas que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient responsables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, semble fondée à tort sur une analyse *ad bellum* de la situation, qui laisse entendre que la guerre était une entreprise intrinsèquement criminelle, donc illégale, et que Jovica Stanišić et Franko Simatović y ont contribué, avec d'autres, en tant que membres de l'entreprise criminelle commune. Dans le même ordre d'idées, je voudrais également faire observer que la Chambre de première instance, à laquelle l'Accusation reproche de ne pas avoir tiré de conclusions sur l'objectif politique de Milošević et des dirigeants des Serbes de Croatie et des Serbes de Bosnie, lesquelles lui auraient permis, toujours selon l'Accusation, de conclure à l'existence d'un projet criminel commun⁶⁵, n'était pas tenue de se prononcer sur ce point. La raison en est que pareilles conclusions, étant sans rapport avec Jovica Stanišić et Franko Simatović, ne sont pas pertinentes pour déterminer l'état d'esprit de ces derniers, que la Chambre de première instance a choisi d'examiner en premier.

18. En ce qui concerne la contribution apportée par Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'objectif criminel commun, la Chambre de première instance a rappelé que l'Acte d'accusation faisait état de divers actes par lesquels ces derniers auraient contribué à l'entreprise criminelle commune⁶⁶. Elle a alors entrepris de déterminer si Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient effectivement commis ces actes⁶⁷. Pour ce faire, elle s'est penchée sur les postes qu'ils ont occupés⁶⁸, mais elle a considéré qu'elle n'était pas en mesure de déduire des seuls postes qu'il a occupés que Franko Simatović était responsable de certains actes imputés de manière générale au SDB de Serbie⁶⁹.

⁶⁵ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 27, 28, 53, 55, 73 et 79, et annexe B.

⁶⁶ Arrêt, par. 31.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 32 et 33.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 33.

Elle s'est ensuite penchée sur le rôle de Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'égard de diverses forces serbes tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation⁷⁰.

19. En conclusion, sur la base de l'analyse d'ensemble qui vient d'être faite, il est clair que la Chambre de première instance a bien examiné les éléments de preuve relatifs à toutes les composantes essentielles de l'élément matériel de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, et qu'elle a tiré les conclusions appropriées soit avant soit pendant son examen de l'élément moral. Je tiens à rappeler encore une fois qu'il convient d'accorder crédit à l'appréciation qu'une Chambre de première instance a faite des éléments de preuve et, en particulier, que la Chambre d'appel a considéré avec constance qu'une Chambre de première instance est la mieux placée pour apprécier les éléments de preuve dont elle dispose et qu'un jugement de première instance doit être appréhendé dans sa globalité⁷¹. Eu égard à ce crédit accordé aux Chambres de première instance, conjugué au fait que rien dans la jurisprudence ne leur impose d'examiner les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune dans un ordre particulier, et rappelant les « facteurs essentiels » évoqués dans l'Arrêt *Krajišnik*⁷², je ne suis pas convaincu que la manière dont la Chambre de première instance a procédé, bien qu'elle diffère de celle qui est attendue mais qu'aucune règle juridique n'impose, constitue un défaut de motivation.
20. Pour dire les choses plus simplement, hormis organiser ses conclusions en rubriques spécifiques comme évoqué ci-dessus — ce qu'aucune règle de droit n'exige et ce qui n'est pas la pratique courante d'autres Chambres de première instance, sans pour autant que la Chambre d'appel le leur reproche —, qu'aurait donc pu faire la Chambre de première instance ?
21. Je souligne que l'obligation faite aux Chambres de motiver leurs décisions et le principe de déférence, suivi par la Chambre d'appel, voulant qu'un certain crédit soit accordé aux conclusions des Chambres de première instance ne sont pas des constructions qui exigeraient des Chambres qu'elles se livrent dans leurs jugements et décisions à un exercice purement académique ou rhétorique, faute de quoi la Chambre d'appel pourrait s'autoriser à ne pas leur accorder crédit et pourrait conclure qu'elles

⁷⁰ *Ibid.*, par. 34.

⁷¹ Voir *supra*, par. 3, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 92.

⁷² Voir *supra*, note de bas de page 32.

n'ont pas motivé leurs décisions. Pris ensemble, l'obligation de motiver les décisions et le principe de déférence visent évidemment à garantir l'équité sur le fond et sur le plan procédural ainsi que la rapidité de la procédure, de sorte que les affaires aboutissent ou que leur déroulement normal ne soit pas entravé par des procédures trop longues. Et c'est exactement le résultat que l'Arrêt de la majorité ne parvient pas à obtenir. C'est pourquoi dans cette affaire, où il est aisé de voir que la Chambre de première instance a tiré des conclusions sur tous les éléments essentiels de l'entreprise criminelle commune, le fait que la majorité se contente d'affirmer le contraire, sans motiver elle-même sa position, peut faire pièce à la jurisprudence bien établie relative au principe de déférence et à l'obligation de motiver les décisions évoquée tout au long de la présente opinion dissidente, ainsi que l'approche adoptée par le Tribunal. En particulier, je signale une fois de plus la mise en garde que la majorité, s'appuyant sur l'Arrêt *Orić*, a faite contre les « conjectures » sur de « vagues propos »⁷³. Je suis toutefois d'avis, comme je l'ai dit plus haut, que l'Arrêt *Orić* vient plutôt conforter ma position. Plus précisément, l'analyse plus approfondie de cet arrêt montre que, si la Chambre d'appel a effectivement dit qu'il convenait de ne pas se livrer à des conjectures, position que je partage sans réserve, elle n'a l'a fait qu'après avoir conclu 1) qu'aucune conclusion explicite, en l'occurrence sur certains éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique, n'avait été tirée et 2) point essentiel, qu'aucune conclusion implicite sur cette question n'avait non plus été tirée. Il importe de souligner de nouveau que la Chambre d'appel s'est ainsi prononcée après avoir procédé à une lecture exhaustive du Jugement *Orić* « pris dans son ensemble » en vue de déterminer si les conclusions considérées comme manquantes pouvaient être identifiées ailleurs dans ce jugement⁷⁴. C'est seulement après avoir suivi cette démarche en deux temps, et après avoir appréhendé dans son ensemble le jugement de première instance, que la Chambre d'appel a refusé de se livrer à des conjectures. Ce que, en l'espèce, la majorité n'a pas fait, c'est procéder à une lecture d'ensemble, comme elle l'avait recommandé dans l'affaire *Orić*, afin de déterminer si le Jugement fournissait les conclusions nécessaires. Comme il a été démontré plus haut, si l'on procède à cette lecture d'ensemble, toutes les conclusions sont présentes.

⁷³ Arrêt, note de bas de page 320.

⁷⁴ Arrêt *Orić*, par. 52.

Deuxième moyen d'appel — aide et encouragement

22. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes de celui qui aide et encourage « visent précisément » à faciliter la commission du crime⁷⁵. En particulier, elle soutient que la Chambre de première instance a eu tort de suivre l'Arrêt *Perišić* en faisant de « l'aide visant précisément à faciliter les crimes » un élément constitutif de l'aide et encouragement, condition qui, selon elle, est contraire à l'approche de l'aide et encouragement adoptée dans la jurisprudence antérieure ainsi qu'au droit international coutumier⁷⁶. L'Accusation avance que si l'on applique le critère qui convient, alors Jovica Stanišić et Franko Simatović doivent être déclarés coupables, pour les avoir aidés et encouragés, des crimes commis à Bosanski Šamac, à Doboj et dans la SAO de Krajina⁷⁷.
23. Il est dit dans l'Arrêt que la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur dans son approche de l'aide et encouragement. Plus précisément, il est conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant comme un élément constitutif le fait que l'aide apportée tende précisément à faciliter les crimes⁷⁸.
24. A l'appui de sa position, la majorité évoque la chronologie de la jurisprudence du Tribunal, en particulier pendant les deux années et demie qui viennent de s'écouler, au cours desquelles la Chambre d'appel a conclu, dans l'Arrêt *Perišić*, que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est un élément constitutif de l'aide et encouragement, mais a conclu, dans les arrêts rendus par la suite dans les affaires *Šainović* et *Popović*, que tel n'est pas le cas⁷⁹. Je ne suis pas insensible à l'approche de la majorité, si la question posée est de savoir si « l'aide visant précisément à faciliter les crimes » est un élément constitutif de l'aide et encouragement, mais à mon avis cette question n'est pas la bonne. La question qui selon moi a plus de sens, et qui a été éludée ou ignorée pendant toute cette longue discussion et cette longue bataille jurisprudentielle, est très simple : « Un juge du fait,

⁷⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 129.

⁷⁶ *Ibidem*, par. 131 à 153.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 154 à 193.

⁷⁸ Arrêt, par. 103 à 108.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 104 et 105.

sans se prononcer sur la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, peut-il conclure au-delà de tout doute raisonnable que la contribution, supposée importante (élément matériel), et/ou l'intention (élément moral) de la personne présumée avoir aidé et/ou encouragé les crimes (le complice) avaient pour objet d'aider et encourager les crimes commis par une autre personne (l'auteur principal) ? » Comme il est clairement démontré ci-dessous, la question est d'abord d'ordre sémantique et linguistique par nature, avant de devenir en second lieu une question de droit. On ne contestera donc pas que la clé de la solution réside plutôt dans la définition des verbes anglais « *to aid* » (aider) et « *to abet* » (encourager). Le dictionnaire Merriam-Webster donne les définitions suivantes, qui sont à la fois très utiles, fondées sur le procès qu'impliquent les verbes, fonctionnelles et dynamiques : si « *to aid* » signifie « *to provide what is useful or necessary in achieving an end* » (fournir ce qui est utile ou nécessaire pour qu'une fin soit atteinte), « *to abet* » signifie « *to actively second and encourage (as an activity or plan) in order to assist or support in the achievement of a purpose* » (seconder et encourager activement (comme activité ou comme projet) afin d'apporter assistance ou soutien dans la réalisation d'un objectif)⁸⁰. Il ressort de ces deux définitions fonctionnelles que, fondamentalement, un lien de causalité, ou lien de connexité, doit exister, en ce sens que « ce qui est fourni » doit avoir pour objet qu'« une fin soit atteinte » ou qu'« un objectif se réalise ». Transposé dans le domaine juridique, cela veut dire que « ce qui est fourni » en termes d'élément objectif (matériel) ou d'élément subjectif (moral) par celui qui aide et/ou encourage (le complice) doit avoir pour objet que la « fin » soit atteinte (les crimes commis par l'auteur principal). Par conséquent, il devrait être clairement démontré que les crimes ont eu lieu précisément parce que celui qui aide ou encourage a fourni cet élément objectif (matériel) et/ou cet élément subjectif (moral). Cela veut dire que, sans ces éléments objectif et subjectif (matériel et/ou moral) apportés par celui qui aide et/ou encourage, éléments **visant précisément** à la réalisation des crimes, ces crimes n'auraient pas pu être commis.

⁸⁰ Je fais observer que cet exercice sémantique et linguistique peut être poursuivi plus avant en examinant les approches retenues dans les droits nationaux. Par exemple, en droit anglais, le terme *accomplice* s'entend de toute personne qui aide ou encourage, mais également « conseille » ou « fait exécuter », ce qui montre la diversité des approches au niveau national. Voir Andrew Ashworth, *Principles of Criminal Law* (2^e édition, Oxford University Press, 1995), p. 410.

25. En conséquence, je considère qu'il importe peu de se demander, comme cela a été le cas jusqu'à présent, si le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes fait partie de l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement ou de son élément matériel⁸¹. Le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes constitue plutôt un seuil méthodologique permettant d'apprécier avec certitude s'il existe un lien entre, d'une part, la contribution et/ou l'intention de l'accusé et, d'autre part, le ou les crimes allégués. Cette notion a pour but de réduire, de confirmer ou de dissiper le doute, afin d'empêcher toute erreur lorsque l'on doit conclure que la contribution a pu, ou n'a pas pu, être apportée à des fins criminelles. Je note que la majorité s'appuie sur l'Arrêt *Šainović* pour se dire convaincue que « l'aide visant précisément à faciliter les crimes » n'est pas un élément constitutif de l'aide et encouragement. Indéniablement, le droit pénal au niveau national peut être une source du droit pénal international⁸², et l'analyse faite dans l'Arrêt *Šainović* de la jurisprudence de 31 pays est très utile sur la question de savoir si le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est un élément requis de l'aide et encouragement. Mais l'expérience montre que le droit comparé n'est pas une science exacte et qu'une étude comparée de systèmes juridiques internes impliquant des subtilités de jurisprudence ne relève jamais de la science exacte, à moins que la méthodologie appliquée, notamment les paramètres utilisés, ne soit expliquée pour permettre d'apprécier les conclusions tirées de cet exercice comparatif. Néanmoins, une autre lecture de l'analyse menée dans l'Arrêt *Šainović*, loin de démontrer qu'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes n'est pas une condition requise, tend plutôt à prouver qu'il existe dans les droits nationaux une certaine souplesse sur ce point. Cette souplesse vient à l'appui de ma position que la Chambre de première instance est la mieux placée pour déterminer s'il est nécessaire de se prononcer sur la question de « l'aide visant précisément à faciliter les crimes ». Mais une analyse plus approfondie de la manière dont certains des systèmes juridiques nationaux mentionnés dans l'Arrêt *Šainović* abordent l'aide et encouragement montre que cette souplesse se retrouve également au sein même du droit interne. Il suffit de

⁸¹ Voir, par exemple, Arrêt *Perišić*, Opinion individuelle présentée conjointement par les Juges Theodor Meron et Carmel Agius, p. 2 et 4, dans laquelle ces derniers disent considérer, contrairement à la majorité, que la question de savoir si l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes devrait être examinée dans le cadre de l'élément moral.

⁸² Voir article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice.

prendre au hasard trois de ces systèmes juridiques nationaux mentionnés dans l'Arrêt *Šainović* pour en avoir une illustration. Par exemple, d'après le *Model Penal Code* des États-Unis (1962), l'élément matériel de l'aide et encouragement, c'est-à-dire de la responsabilité pour le comportement de l'auteur principal, est constitué si le complice a sollicité l'auteur de l'infraction, l'a aidé ou a manqué à l'obligation légale qui lui est faite de prévenir la commission de l'infraction⁸³. Il en résulte que la simple connaissance du crime ne satisfait pas la condition requise pour la complicité : le complice doit avoir l'intention de participer à la commission du crime⁸⁴, puisque le *Model Penal Code* dit clairement que le complice agit en ayant pour « dessein de favoriser ou de faciliter la commission de l'infraction », condition similaire à celle qui a été confirmée dans l'affaire *Nye & Nissen v. United States*⁸⁵. Cette condition a été plus récemment développée, après le prononcé de l'Arrêt *Šainović*, dans l'affaire *Rosemond v. United States*, dans laquelle il est dit que l'accusé ne doit pas seulement s'associer au projet, mais également y participer « en souhaitant qu'il se réalise et chercher par ses actes à le faire aboutir⁸⁶ », cette seconde condition étant comparable à la notion d'« aide visant précisément à faciliter un crime ».

26. La Cour suprême des États-Unis a également jugé que la complicité exige que l'accusé « s'associe de quelque manière au projet, y participe en souhaitant qu'il se réalise et chercher par son action à le faire aboutir⁸⁷ ». D'après le *Model Penal Code*, le seuil requis (comparable au niveau de contribution) est inférieur à « important » ou « nécessaire », et même un faible degré d'assistance suffit pour qu'il soit atteint⁸⁸. Et pourtant, en dépit de cette approche bien établie, les Cours d'appel semblent divisées, à propos de la loi sur la responsabilité délictuelle applicable aux étrangers (*Alien Tort Statute*), sur la question de savoir si le « dessein » (comparable à « l'aide visant précisément à faciliter les crimes ») est une condition requise de l'élément moral de

⁸³ *Model Penal Code*, articles 2.06 (2) (c) et 2.06 (3) (a).

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ Voir *ibid.*, articles 2.06 (2) et 2.06 (3) (a) ; *Nye & Nissen v. United States*, *United States Reports*, 1949, vol. 336, p. 613, à la p. 619.

⁸⁶ *Rosemond v. United States*, *United States Reports*, 2014, affaire n° 12-895, point 1 (c).

⁸⁷ *United States v. Peoni*, 100 F.2d 401, 402 (2^e circuit, 1938).

⁸⁸ Voir *People v. Durham*, 70 Cal.2d 171, 185 (1969) ; *Commonwealth v. Murphy*, 844 A.2d 1228, 1234 (Pa. 2004) ; *Commonwealth v. Gladden*, 665 A.2d 1201, 1209 (Pa.Super. 1995).

l'aide et encouragement au niveau international⁸⁹. La Cour d'appel du deuxième circuit aux États-Unis a dit que le dessein était une condition requise⁹⁰, tandis que celle du quatrième circuit a affirmé le contraire⁹¹.

27. En droit allemand, celui qui aide et encourage s'entend de toute personne qui aide intentionnellement une autre personne à commettre intentionnellement un acte illicite⁹². Cependant, et c'est intéressant, l'intention requise pour l'aide et encouragement obéit à une double (*doppelter*) exigence. En premier lieu, l'assistance fournie doit avoir un effet favorable sur la commission de l'infraction. En second lieu, et ceci se rapproche à mon avis de l'exigence que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, celui qui aide et encourage doit *orienter ses actes* vers l'action illicite, sans nécessairement connaître en détail tous les éléments constitutifs de l'infraction⁹³.
28. En droit français, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, l'aura provoqué ou aura donné des instructions pour le commettre⁹⁴. Ici, la complicité suppose un acte positif, et l'on ne peut donc pas être complice par inaction⁹⁵, ce qui semble rendre impossible l'aide et encouragement par omission, concept qui existe dans la jurisprudence du Tribunal⁹⁶. Certains considèrent que le droit français met en fait l'accent sur l'élément moral⁹⁷, avec l'approche intéressante qu'il doit être établi que le complice a apporté son aide en sachant qu'elle facilitait le crime ou le délit⁹⁸.

⁸⁹ Voir Manuel J. Ventura, « Farewell "Specific Direction": Aiding and Abetting War Crimes and Crimes Against Humanity in *Perišić, Taylor, Šainović et al., and US Alien Tort Statute Jurisprudence* », *The War Report: Armed Conflict in 2013*, The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, p. 27.

⁹⁰ Voir Cour d'appel des États-Unis (deuxième circuit), *Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy*, 582 F.3d 244, 2 octobre 2009, p. 259, mentionné dans Manuel J. Ventura, *op. cit.*, p. 28. Voir aussi Cour d'appel des États-Unis (deuxième circuit), affaire *Kiobel*, p. 149.

⁹¹ *Aziz v. Alcolac*, 658 F.3d 388 (4^e circuit, 2011).

⁹² Code pénal allemand, article 27 1).

⁹³ Karl Lackner et Kristian Köhl, *Strafgesetzbuch: StGB Kommentar* (25^e édition, C. H. Beck, 2004), p. 195.

⁹⁴ Code pénal français, article 121-7.

⁹⁵ Hervé Pelletier et Jean Perfetti (sous la direction de), Code pénal (14^e édition, LexisNexis, édition 2002), p. 29.

⁹⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Popović*, par. 1741 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 134 ; Arrêt *Orić*, par. 43.

⁹⁷ Marina Askenova, « *The Specific Direction Requirement for Aiding and Abetting* », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2015, vol. 4, fasc. 1, p. 101.

⁹⁸ Yves Mayaud et Emmanuelle Allain (sous la direction de), Code pénal (104^e édition, Dalloz, édition 2007), p. 126.

29. Cette analyse succincte illustre donc la souplesse qui existe au niveau national, et montre que l'examen des droits internes effectué dans l'Arrêt *Šainović* ne constitue qu'un point de départ pour considérer les pratiques nationales. Une analyse beaucoup plus poussée est nécessaire afin de comprendre pleinement chaque système juridique interne avant de pouvoir s'en prévaloir pour étayer une position « pour » ou « contre » c'est-à-dire pour affirmer que l'aide apportée doit nécessairement viser précisément à faciliter les crimes ou affirmer le contraire, même si dans les deux cas, comme je l'ai dit plus haut, on cherche une réponse à la mauvaise question.
30. A la lumière de cette approche souple adoptée dans les systèmes juridiques nationaux, il apparaît primordial en l'espèce de se demander explicitement si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, aucune preuve directe ne permettant d'établir le lien objectif et/ou subjectif (l'élément matériel et l'élément moral) entre, d'une part, la contribution apportée par Jovica Stanišić et Franko Simatović et, d'autre part, les crimes dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils ont été commis. Et je considère qu'il était possible de le faire aussi bien dans le cadre de l'élément matériel que dans celui de l'élément moral, mais qu'il n'est pas nécessaire, pour prononcer une déclaration de culpabilité, de conclure dans ces deux cadres que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Cet examen est fondé sur les faits et peut varier d'une affaire ou d'une situation à l'autre. En effet, dans les situations où il est manifeste et facilement déductible de l'élément matériel ou de l'élément moral, tels qu'établis par les éléments de preuve, que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, il n'est pas nécessaire d'examiner la question plus avant ou explicitement. Par contre, dans les situations où ce n'est ni manifeste ni facilement déductible, il est indispensable d'examiner la question plus avant ou explicitement. Cette approche donne aux Chambres de première instance, qui sont les mieux placées pour apprécier la totalité des éléments de preuve, une certaine souplesse qui leur permet d'ajuster les conditions requises au cas par cas.
31. La Chambre de première instance a considéré en l'espèce qu'il n'était pas manifeste que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, car l'assistance de Jovica Stanišić et Franko Simatović n'a pas forcément été fournie à des fins criminelles mais a pu répondre à des objectifs légitimes, ce que j'ai qualifié plus haut d'entreprise de

guerre commune par opposition à une entreprise criminelle commune⁹⁹. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas pu déterminer avec certitude si la contribution répondait à des objectifs criminels plutôt qu'à des objectifs de guerre, elle a choisi d'examiner si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. À mon avis, la Chambre de première instance était en droit de procéder comme elle l'a fait, et je n'ai décelé aucune erreur dans son raisonnement. En effet, si la contribution du complice — l'élément objectif — doit être importante (élément matériel), il n'est pas nécessaire, pour établir l'élément subjectif (élément moral), que celui qui aide et/ou encourage partage l'intention de l'auteur principal de commettre les crimes, mais il doit savoir que l'élément objectif ou l'élément subjectif ou les deux facilitent la perpétration de ces crimes par l'auteur principal¹⁰⁰. Et comme il est expliqué plus haut, le fait que, à en juger par les conclusions de la Chambre de première instance, Jovica Stanišić et Franko Simatović aient procédé à des changements parmi le personnel de l'Unité après que des crimes eurent été commis, ou qu'ils n'aient commencé à fournir une assistance à la SDG qu'après une longue période pendant laquelle aucun crime n'a été commis, nous permet aussi de déduire raisonnablement que leur assistance aux forces, par son élément matériel et/ou son élément moral, ne « visait pas précisément » à aider et encourager les crimes qui ont été commis. Cela montre clairement que, sur la base des conclusions de la Chambre de première instance qui a examiné la totalité des éléments de preuve dont elle disposait, il aurait été erroné de conclure que la seule déduction raisonnable était que, par leur rôle à l'égard des forces, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont aidé et encouragé les crimes que ces forces ont commis.

Conclusion

32. En conclusion, après avoir examiné attentivement l'approche de la majorité, je ne peux souscrire à la position prise dans l'Arrêt selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a abordé l'entreprise criminelle commune ou l'aide et encouragement. C'est pourquoi je suis d'avis que l'acquittement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, tel qu'il a été prononcé par la Chambre de première instance le 30 mai 2013, aurait dû être confirmé.

⁹⁹ Voir *supra*, par. 8 et 9.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Lukić*, par. 428, 440 et 458, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 221 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162. Voir aussi Arrêt *Rukundo*, par. 53 ; Arrêt *Karera*, par. 321.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 décembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Koffi Kumelio A. Afandé

[Sceau du Tribunal]

X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Composition de la Chambre d'appel

1. Le 3 juillet 2013, le Président d'alors du Tribunal a désigné pour connaître de l'appel en l'espèce les Juges Theodor Meron, Carmel Agius, Fausto Pocar, Liu Daqun et Khalida Rachid Khan¹. Le 9 octobre 2013, le Juge Theodor Meron, élu Président de la Chambre d'appel, s'est désigné juge de la mise en état en appel². Le 16 décembre 2013, le Juge Koffi Kumelio A. Afandé a été désigné en remplacement du Juge Theodor Meron³. Le 20 janvier 2014, le Juge Fausto Pocar, élu Président de la Chambre d'appel, s'est désigné juge de la mise en état en appel⁴. Le 28 novembre 2014, le Juge Arlette Ramarosan a remplacé le Juge Khalida Rachid Khan⁵. Le 18 novembre 2015, le Président du Tribunal nouvellement élu a ordonné que la composition de la Chambre d'appel en l'espèce ne serait pas modifiée et que le Juge Fausto Pocar continuerait à s'acquitter des fonctions de Président de la Chambre d'appel en l'espèce⁶.

B. Actes et mémoires d'appel

2. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 28 juin 2013⁷ et son mémoire d'appel le 11 septembre 2013⁸.

3. Le 27 septembre 2013, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer des extraits de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Taylor*⁹, en tant que source supplémentaire pour son appel¹⁰. Le 15 novembre 2013, la

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 3 juillet 2013.

² Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 9 octobre 2013.

³ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 16 décembre 2013.

⁴ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 20 janvier 2014.

⁵ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 28 novembre 2014.

⁶ *Order on the Composition of the Bench in a Case Before the Appeals Chamber*, 18 novembre 2015.

⁷ *Prosecution's Notice of Appeal*, 28 juin 2013.

⁸ *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 11 septembre 2013 (version publique expurgée déposée le 25 septembre 2013) ; *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution Appeal Brief and Corrigendum*, 25 septembre 2013.

⁹ *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, *Judgement*, 26 septembre 2013.

¹⁰ *Prosecution Request Seeking Leave to File Supplementary Authority and Supplementary Authority*, 27 septembre 2013. Voir aussi *Stanišić Defence Response to Prosecution Request Seeking Leave to File Supplementary Authority*, 4 octobre 2013 ; *Prosecution Reply in Support of Request Seeking Leave to File Supplementary Authority and Supplementary Authority*, 8 octobre 2013.

Chambre d'appel a fait droit à sa demande et accepté la source supplémentaire qu'elle a considérée comme valablement déposée¹¹.

4. Les 25 et 27 septembre 2013, respectivement, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de leurs mémoires en réponse¹². Le 9 octobre 2013, la Chambre d'appel a accueilli leurs requêtes en partie et leur a ordonné de déposer leurs mémoires en réponse respectifs au plus tard le 5 novembre 2013. Elle a également accordé une prorogation de délai à l'Accusation, et lui a ordonné de déposer son mémoire en réplique au plus tard le 25 novembre 2013¹³. Le 23 octobre 2013, Jovica Stanišić a déposé une requête aux fins de dépassement du nombre limite de mots autorisé pour son mémoire en réponse¹⁴. Franko Simatović et l'Accusation y ont répondu le 25 octobre 2013, Franko Simatović demandant à pouvoir dépasser le nombre limite de mots autorisé pour son mémoire en réponse et l'Accusation demandant à pouvoir dépasser le nombre limite de mots autorisé pour son mémoire en réplique, au cas où la requête de Jovica Stanišić serait accueillie¹⁵. Le 31 octobre 2013, la Chambre d'appel a accordé à Jovica Stanišić et Franko Simatović un dépassement de 5 000 mots au plus pour leurs mémoires en réponse respectifs, et à l'Accusation un dépassement de 2 000 mots au plus pour son mémoire en réplique¹⁶.

¹¹ Décision relative à la demande de l'accusation en vue d'être autorisée à déposer un précédent supplémentaire, 15 novembre 2013.

¹² *Urgent Stanišić Defence Request for Extension of Time to File Response to Appellant Brief*, 25 septembre 2013 ; *Urgent Simatovic Defence Request for Extension of Time*, 27 septembre 2013. Voir aussi *Prosecution Response to Stanišić's and Simatović's Requests for Extension of Time to File Response Briefs*, 4 octobre 2013 ; *Stanišić Defence Reply to Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Request for Extension of Time to File Response to Appellant Brief*, 7 octobre 2013 ; *Simatovic Defence Joinder to Stanistic Defence Reply*, 7 octobre 2013.

¹³ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt de leurs réponses au mémoire d'appel de l'accusation, 9 octobre 2013.

¹⁴ *Stanišić Defence Urgent Request for Extension of Word Limit*, 23 octobre 2013.

¹⁵ *Simatovic Defence Response to Stanistic Defence Urgent Request for Extension of Word Limit*, 25 octobre 2013 ; *Prosecution's Response to Stanišić's Urgent Request for Extension of Word Limit*, 25 octobre 2013. Voir aussi *Prosecution's Response Regarding Simatović's Response to Stanišić's Urgent Request for Extension of Word Limit*, 28 octobre 2013.

¹⁶ Décision relative à la demande urgente de Jovica Stanišić aux fins de dépassement du nombre limite de mots, 31 octobre 2013.

5. Jovica Stanišić et Franko Simatović ont déposé leurs mémoires en réponse respectifs le 5 novembre 2013¹⁷. L'Accusation a déposé son mémoire en réplique le 25 novembre 2013¹⁸ et un recueil de sources le 26 novembre 2013¹⁹.

C. Autres questions

6. L'Accusation a demandé que les fichiers audiovisuels de la déposition de Milan Babić soient remplacés et que la confidentialité d'un extrait du compte rendu de cette déposition soit levée²⁰, demande à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 25 juin 2015²¹.

D. Procès en appel

7. L'ordonnance fixant la date du procès en appel a été rendue le 12 juin 2015, les exposés des parties étant prévus le 6 juillet 2015²². Le 30 juin 2015, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant modification de l'ordonnance fixant la date du procès, par laquelle elle a modifié les horaires prévus pour le déroulement de l'audience²³. Elle a entendu les exposés de toutes les parties le 6 juillet 2015²⁴.

¹⁷ *Stanišić Response Brief*, confidentiel, 5 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 28 novembre 2013); *Corrected Stanišić Response Brief*, confidentiel, 8 novembre 2013; *Simatović Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 5 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 9 décembre 2013).

¹⁸ *Consolidated Prosecution Reply Brief*, confidentiel, 25 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 29 novembre 2013); *Notice of Filing of Public Redacted Version of Consolidated Prosecution Reply Brief and Corrigendum*, 29 novembre 2013.

¹⁹ *Prosecution Book of Authorities to Consolidated Prosecution Reply Brief*, 26 novembre 2013.

²⁰ *Prosecution Motion to Replace Audiovisual Files of Witness Milan Babić's Testimony and to Lift Confidentiality of Transcript Excerpt*, 16 octobre 2014.

²¹ *Decision on Prosecution Motion to Replace Audiovisual Files of Witness Milan Babić's Testimony and to Lift Confidentiality of Transcript Excerpt*, 25 juin 2015. Voir aussi *Prosecution Notice of Compliance with Decision Regarding Audiovisual Files of Witness Milan Babić's Testimony*, 30 juin 2015.

²² *Scheduling Order for the Appeal Hearing*, 12 juin 2015.

²³ *Order Amending the Scheduling Order for the Appeal Hearing*, 30 juin 2015.

²⁴ CRA, p. 1 à 102.

XI. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Jurisprudence

1. Tribunal

Affaire ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

Affaire BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

Affaire BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (avec corrigendum du 27 janvier 2005) (« Arrêt Blaškić »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Affaire BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

Affaire ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

Affaire DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić relatif à la sentence »)

Affaire ĐORĐEVIĆ

Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-A, *Judgement*, 27 janvier 2014 (« Arrêt Đorđević »)

Affaire FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

Affaire GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

Affaire GOTOVINA

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, *Judgement*, 16 novembre 2012 (« Arrêt Gotovina »)

Affaire HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

Affaire HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt Haradinaj »)

Affaire JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

Affaire KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (avec corrigendum du 26 janvier 2005) (« Arrêt Kordić »)

Affaire KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« Arrêt Krajišnik »)

Affaire KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

Affaire KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

Affaire KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

Affaire KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

Affaire KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

Affaire LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

Affaire LUKIĆ

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »)

Affaire MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »)

Affaire MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »)

Affaire MUCIĆ

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić relatif à la sentence »)

Affaire NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

Affaire ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »)

Affaire PERIŠIĆ

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013 (« Arrêt Perišić »)

Affaire POPOVIĆ

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-A, *Judgement*, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »)

Affaire ŠAINOVIĆ

Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »)

Affaire SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

Affaire STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (avec corrigendum du 16 novembre 2006) (« Arrêt Stakić »)

Affaire TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

Affaire TOLIMIR

Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, affaire n° IT-05-88/2-A, *Judgement*, 8 avril 2015 (« Arrêt Tolimir »)

Affaire VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

2. TPIR

Affaire BAGILISHEMA

Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé), affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

Affaire BIZIMUNGU

Augustin Bizimungu c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-56B-A, *Judgement*, 30 juin 2014 (« Arrêt Bizimungu »)

Affaire GATETE

Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012 (« Arrêt Gatete »)

Affaire KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Kalimanzira »)

Affaire KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »)

Affaire MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt Muhimana »)

Affaire MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt Muvunyi »)

Affaire NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze (Appellants) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

Affaire NTAGERURA

Le Procureur (Appelant et Intimé) c/ André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé) et Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé), affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

Affaire NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

Affaire NTAWUKULILYAYO

Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« Arrêt Ntawukulilyayo »)

Affaire RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)

Affaire SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

3. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Affaire TAYLOR

Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, affaire n° SCSL-03-01-A, Judgment, 26 septembre 2013

B. Définitions et abréviations

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Notice of Appeal</i> , 28 juin 2013
Arkan	Željko Ražnatović, également connu sous le nom d'Arkan
Babić	Milan Babić
Badža	Radovan Stojičić, également connu sous le nom de Badža
capitaine Dragan	Dragan Vasiljković, également connu comme le capitaine Dragan
Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal
CPI	Cour pénale internationale
CR <i>Martić</i>	Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire <i>Martić</i>
CR <i>Slobodan Milošević</i>	Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire <i>Slobodan Milošević</i>
CRA	Compte rendu d'audience en appel en anglais, 6 juillet 2015
DB	<i>Državna bezbednost</i> — Sûreté de l'État ¹
Directive pratique	Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002
faits jugés I	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-T, Décision relative à requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 25 novembre 2009, par laquelle il est dressé constat judiciaire de certains faits énumérés dans <i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-PT, <i>Prosecution's Notification on Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts</i> , 14 mai 2007, annexe A

¹ La Chambre de première instance considère que les dénominations DB, RDB, SDB et BIA utilisées par les témoins ou figurant dans les documents désignent toutes le même organe. Voir Jugement, note de bas de page 1. La Chambre d'appel considère également que ces sigles sont interchangeable, mais a choisi de garder la dénomination « SDB » dans le présent arrêt.

faits jugés III	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-T, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 28 janvier 2010, par laquelle il est dressé constat judiciaire de certains faits énumérés dans <i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-PT, <i>Second Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex</i> , 12 décembre 2008, annexe
faits jugés IV	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-T, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 26 juillet 2010, par laquelle il est dressé constat judiciaire de certains faits énumérés dans <i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-T, <i>Third Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex</i> , 5 janvier 2010, annexe
forces serbes	une ou plusieurs des forces visées au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation
Hadžić	Goran Hadžić
JATD	<i>Jedinica za antiteroristička dejstva</i> — unité pour les opérations antiterroristes, créée en août 1993 ; voir aussi Unité
JNA	<i>Jugoslovenska narodna armija</i> — armée populaire yougoslave
Jugement	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-T, Jugement, 30 mai 2013
Karadžić	Radovan Karadžić
Kojić	Ilija Kojić
Kostić	Radoslav (ou Radovan/Ante) Kostić
Martić	Milan Martić
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution Appeal Brief</i> , confidentiel, 11 septembre 2013 (version publique expurgée déposée le 25 septembre 2013)
Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Consolidated Prosecution Reply Brief</i> , confidentiel, 25 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 29 novembre 2013)
Mémoire en réponse de Franko Simatović	<i>Simatovic Defence Response to Prosecution Appeal Brief</i> , confidentiel, 5 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 9 décembre 2013)
Mémoire en réponse de Jovica Stanišić	<i>Corrected Stanišić Response Brief</i> , confidentiel, 8 novembre 2013 (version publique expurgée déposée le 28 novembre 2013)

Milošević	Slobodan Milošević
Mladić	Ratko Mladić
Mrkšić	Mile Mrkšić
MUP	<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> — Ministère de l'intérieur
Observations de l'Accusation concernant les faits convenus	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i> , affaire n° IT-03-69-PT, <i>Prosecution Submission on Agreed Facts</i> , 15 juin 2007
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDB	<i>Resor državne bezbednosti</i> — service de la sûreté de l'État ; voir aussi DB
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
République serbe de Bosnie	République serbe de Bosnie-Herzégovine ; le 12 août 1992, elle a officiellement pris le nom de <i>Republika Srpska</i>
RS	<i>Republika Srpska</i> ; voir aussi République serbe de Bosnie
RSK	République de la Krajina serbe
SAO	<i>srpska autonomna oblast</i> — région autonome serbe
SAO de Krajina	région autonome serbe de Krajina
SAO SBSO	région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental
SDB	<i>Služba državne bezbednosti</i> — service de la sûreté de l'État ; voir aussi DB
SDG	<i>Srpska dobrovoljačka garda</i> — Garde serbe des volontaires
SDS	<i>Srpska demokratska stranka</i> — Parti démocratique serbe
SJB	<i>Služba javne bezbednosti</i> — service de la sécurité publique, la Sécurité publique
Statut	Statut du Tribunal
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
SVK	<i>Srpska vojska Krajine</i> — armée serbe de Krajina
TO	<i>Teritorijalna odbrana</i> — défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda

Tribunal, TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Unité	unité de la DB du MUP de Serbie créée par Jovica Stanišić et Franko Simatović entre mai et août 1991, devenue par la suite la JATD
VRS	<i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , plus tard <i>Vojska Republike Srpske</i> — armée de la République serbe de Bosnie